

Rapport

Les conséquences du rétablissement des contrôles policiers à la frontière franco-italienne sud

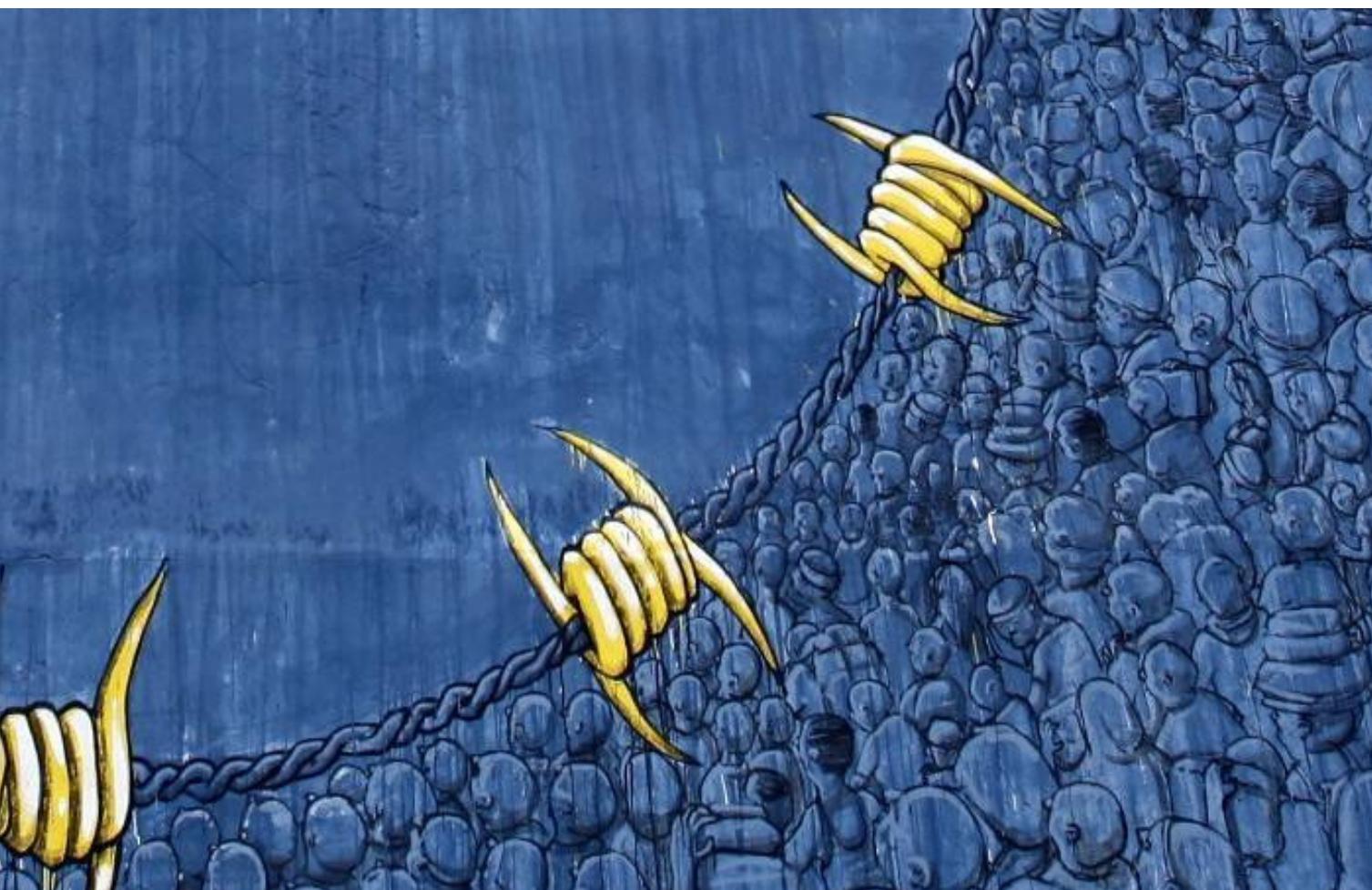
Réalisé par Marion Gachet-Dieuzeide pour les Ami.e.s de la Roya
avec le soutien financier de José Bové, député au Parlement Européen



Les Verts | ALE
au Parlement européen

*passagers
d'humanité*

les ami.e.s de la Roya



Introduction	4
I) Une vallée franco-italienne	7
1. Un peu d'histoire et de géographie	7
2. Une vallée militarisée	9
3. Vintimille, hotspot malgré elle	16
II) La Roya humanitaire	21
1. La mobilisation citoyenne dans la vallée de la Roya	21
<i>Focus #1: les associations présentes dans la Roya et sur Nice</i>	25
2. Un désengagement vertigineux des pouvoirs publics	26
<i>Focus #2 : Qui fait quoi ? Pouvoirs et devoirs politiques</i>	26
3. Le "délit de solidarité" sorti des placards	29
<i>Focus #3 : Harcèlement de Cédric Herrou & son association DTC - Défends Ta Citoyenneté</i>	33
II) La Roya juridique	37
1. La demande d'asile	39
A) Quelles protections ?	40
B) Où demander l'asile ?	42
C) Dublin à la frontière ?	45
D) Historique de la demande d'asile dans la Roya (depuis 2015)	49
<i>Focus #4 : Le coût humain du rétablissement des contrôles à frontière franco-italienne (décès et traite humaine)</i>	54
2. La question des mineurs isolés	56
<i>Focus #5 : Armes juridiques, armes médiatiques</i>	65
3. Le coût financier du rétablissement des contrôles à la frontière	66
Conclusion	72
Annexes	73

Introduction

Quand on pense frontière, on a vite en tête la représentation matérielle et physique de celle-ci : le mur barbelé entre les Etats-Unis et le Mexique, le mur entre la Turquie et la Syrie, ou encore, plus proche de nous, le mur entre la Hongrie et la Serbie. On pense contrôles, poste-frontières, garde-frontières, interpellations, douanes... Tout cela n'est, *a priori*, plus possible dans l'Espace Schengen, défini dans un premier temps par le *Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)*, puis remplacé en 2016 par le *Règlement (UE) 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes*¹. L'espace Schengen permet la libre circulation des personnes entre les pays membres (article 1er : "Le présent règlement prévoit l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union.") Par contre, les frontières extérieures de l'espace Schengen doivent répondre à des règles strictes (article 1er : "Il établit les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union"), afin de permettre la sécurité des pays membres.

Moins de frontière intérieures, plus de frontières extérieures. L'Espace Schengen se doit d'être un espace de paix, de liberté et de sûreté. L'article 3 du règlement indique clairement : "Le présent règlement s'applique à toute personne franchissant les frontières intérieures ou extérieures d'un État membre, sans préjudice:

- a) *des droits des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union;*
- b) *des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement."*

¹ http://gisti.org/IMG/pdf/reglement_399_2016-3-16.pdf

Les personnes à la recherche d'un refuge font partie intégrante de "l'esprit Schengen" : rappelons que l'Europe a elle-même connu des millions de personnes déplacées entre 1939 et 1945.

Pourtant, depuis quelques années, on a vu des contrôles² se rétablir aux frontières intérieures de l'Espace Schengen, notamment entre la France et l'Italie, la zone qui sera étudiée dans ce rapport. Dans le "*Rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen (2017/2256(INI))*" par la Commission des libertés civiles de la justice et des affaires intérieures du Parlement Européen en mai 2018, il est écrit que "*[...] certains États membres ont réagi aux arrivées de demandeurs d'asile et de réfugiés en rétablissant les contrôles à leurs frontières intérieures, au motif de «réguler» les mouvements de ressortissants de pays tiers en quête d'une protection internationale et ceci alors même que l'article 14, paragraphe 1 du code frontières Schengen stipule que la «procédure des frontières normales» ne s'applique pas aux demandeurs d'asile*". Aux yeux de la loi européenne, l'arrivée, même importante, de demandeurs d'asile, ne saurait constituer une justification suffisante de menace accrue pesant sur l'ordre public et la sécurité intérieure des États membres, et ne saurait donc justifier un rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

Dans ce rapport nous nous intéresserons à la zone frontalière sud entre la France et l'Italie (c'est-à-dire entre Vintimille, Menton et la vallée de Roya). Comment se manifeste ce rétablissement des contrôles à la frontière ? Quelles sont les conséquences sur la population, sur le droit, sur les personnes en migration elles-mêmes ?

² L'article 2 du Code Schengen définit le «contrôle aux frontières» comme «les activités effectuées aux frontières, conformément au présent règlement et aux fins de celui-ci, en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération, consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières»;

Liste des acronymes utilisés dans ce rapport :

ASE = Aide Sociale à l'Enfance

CJ = contrôle judiciaire

DA = demandeur d'asile

ESI = étranger en situation irrégulière

GUDA = guichet unique du demandeur d'asile

MEX = mise en examen

MIE = mineur isolé étranger

MNA = mineur non accompagné

PADA = plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

PPA = point de passage autorisé

PAF = police aux frontières

TA= tribunal administratif

I) Une vallée franco-italienne

1. Un peu d'histoire et de géographie

La Vallée de la Roya est une vallée située à l'est du département des Alpes-Maritimes, à la frontière avec l'Italie. Elle suit la rivière du même nom, la Roya. La vallée s'étend du col de Tende au nord (qui marque la frontière avec l'Italie), jusqu'à Vintimille (Italie) au sud, et jusqu'à Sospel, à l'ouest (de nouveau en France). La vallée est donc, par sa géographie et son histoire, franco-italienne. La frontière a disparu dans les années 1990, avec la mise en place de l'espace Schengen : les postes de douane ayant été abandonnés, seul un panneau "France" permettait alors de situer la frontière.

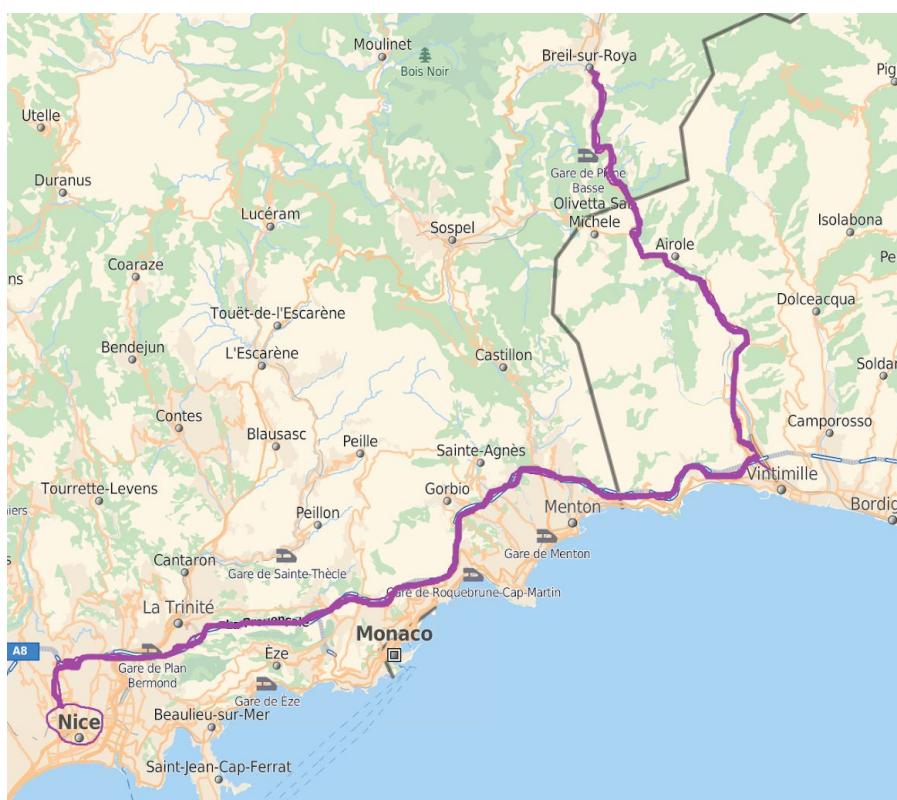


Cette vallée est, depuis toujours, un lieu de passage. La voie descendant le long de la vallée jusqu'à Vintimille portait le nom de "Route Royale" car elle reliait l'ancien comté de Nice à l'ex-capitale du royaume de Piémont-Sardaigne, Turin. Cette route

était aussi très empruntée par les commerçants de sel et d'étoffes, d'où son surnom de "Route du sel".

Nice et la Roya ne furent rattachées à la France qu'en 1860. Les villages de Tende, La Brigue, Libre et Piène, voisins de Breil sur Roya, l'ont été en 1947. **C'est dire la double identité de cette vallée, tant française qu'italienne.** Les habitants de Breil sur Roya ont d'ailleurs eux aussi connu l'exil quand, en octobre 1944, ils furent évacués de force par les Allemands pour être transférés à Turin, où ils restèrent plusieurs années.

Concernant l'accessibilité de la vallée, il est important de se rendre compte de deux points. Premièrement, **pour se rendre de Breil sur Roya à Nice, la route la plus courte passe effectivement par Vintimille, en Italie (en violet sur la carte ci-dessous).** Une seconde route, plus longue et très sinuose, existe entre Breil-sur-Roya et Nice, en passant par Sospel. Ce "détail" est important car il explique pourquoi la quasi totalité des habitants de la vallée sont si familiers avec Vintimille, point de départ des personnes migrantes qui tentent de rejoindre la France ou de continuer leur voyage en Europe. **Deuxièmement, la vallée est une voie sans issue : arrivés à Breil-sur-Roya, les personnes migrantes rejoignent de nouveau l'Italie s'ils continuent leur route vers le nord, et non la France comme ils le croient.**



Par sa situation géographique, la vallée n'est donc ni vraiment la France, ni vraiment l'Italie : elle est les deux à la fois. Les dispositifs policiers installés à la frontière ont renforcé cela en déplaçant la frontière à l'intérieur du territoire français.

2. Une vallée militarisée

Si les médias ont commencé à parler de "crise des réfugiés" à partir de 2015, il est nécessaire de rappeler que les arrivées de personnes migrantes par la voie méditerranéenne centrale (Italie puis France) sont très anciennes.

On remarque une première augmentation des flux migratoires autour des années 2010-2012, notamment suite au Printemps Arabe. Dès 2011, les relations se tendent entre la France et l'Italie, avec l'arrivée de nombreux Tunisiens. **L'Italie décide d'octroyer des permis de séjour de six mois aux plus de 20.000 Tunisiens arrivés sur ses côtes depuis janvier 2011 pour leur permettre de rejoindre leurs familles ailleurs en Europe.** Les autorités françaises ont alors recours à des arrestations massives en gares de Nice, Menton et La Turbie, suivies d'éloignements en Italie³,⁴. Cette situation entraîne même un **contentieux** entre les autorités françaises et italiennes : **les présidents Silvio Berlusconi et Nicolas Sarkozy se réunissent lors du sommet franco-italien du 26 avril 2011, et demandent des "modifications du traité de Schengen", afin de mieux contrôler leur frontière commune.**⁵ C'est chose faite le 22 octobre 2013, avec le règlement UE n°1051⁶ du Parlement européen et du Conseil européen. Celui-ci modifie la clause de l'article 2.2 de la convention de Schengen qui autorisait déjà les Etats à rétablir provisoirement des contrôles aux frontières dans des circonstances exceptionnelles. **Le nouveau règlement étend la possibilité de rétablir les frontières jusqu'à 24 mois, dans des circonstances exceptionnelles,**

³

http://www.lemonde.fr/societe/article/2011/04/21/de-vintimille-a-nice-l-epopee-des-tunisiens-echoue-sur-la-police-francaise_1510686_3224.html

⁴

http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/04/26/l-immigration-et-la-libye-en-toile-de-fond-du-sommet-franco-italien_1512695_3214.html

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1051>

notamment en cas de défaillance grave du contrôle des frontières extérieures de l'Union Européenne. Ce type de mesure est utilisé à quelques reprises, notamment pour le G20 de Cannes, où les frontières sont rétablies pour quelques jours seulement. C'est en 2015 que la situation change drastiquement. Il est intéressant de remarquer que les autorités avaient donc déjà tous les dispositifs policiers et administratifs en place pour "bloquer" la frontière, et empêcher l'arrivée de personnes dites "indésirables". Ce sont ces mêmes dispositifs qui seront utilisés pour empêcher les demandeurs d'asile d'accéder à leurs droits à partir de 2015.

La France décide le rétablissement de contrôles aux frontières pour un mois à partir du 13 novembre 2015, en prévision de la COP21 qui a lieu du 30 novembre au 12 décembre 2015 à Paris. Dans un article de *Le Point* intitulé "*A la frontière franco-italienne, des contrôles se mettent en place progressivement*"⁷ le directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes, François-Xavier Lauch, déclare: "*Aujourd'hui, nous mettons en place [ce dispositif] symboliquement, dans ce département comme dans d'autres*"⁸. Mais le symbolique va devenir réalité. Le soir même, ont lieu les attentats de Paris contre le journal *Charlie Hebdo*. La France demande à prolonger les contrôles aux frontières jusqu'au 26 mai 2016, puis à plusieurs reprises pour "menace terroriste permanente"⁹.

Comment le rétablissement des contrôles aux frontières se manifeste-t-il ? Par le rétablissement de contrôles fréquents dans la région frontalière, et par des contrôles systématiques en des lieux spécifiques qui sont matérialisés par des points de passage autorisés (PPA). Un PPA se définit comme "*un lieu de franchissement des frontières intérieures d'un Etat membre qui doit être déclaré par ce dernier dans le cadre de la procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.*" Selon un rapport de la commission d'enquête sur les frontières intérieures du Sénat déposé le 29 mars 2017, 285 PPA ont été activés en France depuis le 13 novembre 2015.¹⁰

7

http://www.lepoint.fr/societe/a-la-frontiere-franco-italienne-des-controles-se-mettent-en-place-progressivement-13-11-2015-1981423_23.php

⁸ Monsieur Lauch est aujourd'hui chef de cabinet d'Emmanuel Macron, et donc le supérieur hiérarchique de Monsieur Benalla. Il a été auditionné suite à l'affaire.

⁹ <http://www.senat.fr/rap/r16-484/r16-48412.html>

¹⁰ Page 12 du Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de septembre 2017

Les PPA ne sont pas placés sur l'ancienne frontière physique, mais à des carrefours, des lieux stratégiques de passage entre la France et l'Italie. Les habitants de la Roya voient donc au fil des mois des postes de contrôle naître ici et là :

- Sur l'autoroute A20 qui relie Vintimille à Nice, vers Roquebrune à la sortie Monaco et à la sortie Menton, où les contrôles ne sont pas systématiques mais où des brigades sont postées en permanences (24h sur 24h);
- Dans les villages, comme pendant une semaine à Breil sur Roya au niveau du pont de Nice, avant que ce dernier soit vite transféré au carrefour Saint Gervais à Sospel. Les habitants y sont donc systématiquement arrêtés, contrôlés, et sommés d'ouvrir leur coffre.

Sur un PPA, "*[...] les contrôles sont réalisés à l'entrée en France en application de l'article L.211-1 du CESEDA. Les personnes interpellées à la frontière au motif qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée en France ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire.*" Voici les différentes procédures possibles :

Procédure possible	Démarche & droits de la personne
S'il s'agit d'un contrôle à la frontière : Mesure d'éloignement suivie d'une réadmission simplifiée vers l'Italie en application des accords de Chambéry (Savoie) du 3 octobre 1997	Un formulaire de demande de réadmission simplifiée est envoyé à l'homologue italien qui vérifie si les conditions de réadmission sont réunies. Sinon, les personnes repartent libres dans le délai de vérification d'identité des quatre heures
S'il s'agit d'un contrôle en France et non pas à la frontière : retenue administrative pour vérification du droit au séjour en vertu de la loi du 31 décembre 2012 pour les personnes ne pouvant justifier de leur droit à la circulation ou au séjour en France. Si la situation de la personne est irrégulière au regard du droit au séjour à la suite des vérifications aux différents fichiers, elle fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et le cas échéant d'un placement au centre de rétention administrative (CRA)	La personne doit aussitôt être informée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de 16h ainsi que du fait qu'il bénéficie du droit à un interprète, du droit à l'assistance d'un avocat, du droit à un médecin, du droit de faire prévenir à tout moment sa famille, toute personne de son choix et du droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.
Procédure judiciaire pour entrée irrégulière, aide directe à l'immigration irrégulière ou découverte de faux documents sur le territoire peut être diligentée.	
Sollicitation de l'autorisation pour entrer	Cf. III) de ce rapport

En parallèle de cela, l'article 78-2 du code de procédure pénale permet des interpellations de personnes pour contrôle d'identité sur le territoire français **dans une zone frontalière de vingt kilomètres de la frontière intérieure** et dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté. Le 30 octobre 2017, la loi n° 2017-1510 *"renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme"* va élargir ce régime spécifique de contrôle d'identité dans les zones frontalières¹¹ :

- la loi permet de procéder à des contrôles d'identité aux abords des gares ferroviaires et routières
- la loi porte de six à douze heures la durée pendant laquelle il peut être procédé, en un même lieu, ces contrôles d'identité
- la loi autorise ces contrôles dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports ouverts au trafic international, dont la liste sera fixée par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

Juridiquement parlant, ces contrôles ont bien été rétablis pour lutter contre la menace terroriste, et donc arrêter de potentiels terroristes qui traverseraient la frontière pour se rendre en France. **La gestion des flux migratoires ne peut en effet être considérée comme une raison suffisante pour rétablir les contrôles aux frontières, comme il est mentionné dans le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen** et du conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)¹²: *"La migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ne devraient pas être considérés, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure."*

¹¹ Voir la Circulaire du 16 novembre 2017 de présentation des dispositions de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1732218C.pdf

¹² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0399> : Seule l'Allemagne a bénéficié un temps d'un rétablissement de ses frontières en invoquant la "pression migratoire" (<http://www.leparisien.fr/international/schengen-l-accord-prevoit-des-exceptions-a-la-libre-circulation-14-09-2015-5090495.php>)

Jusqu'à fin 2016, les PPA sont installés en dehors de la vallée de la Roya (comme cités précédemment : Roquebrune, Monaco, Menton, etc.). La vallée de la Roya n'est donc pas protégée, si l'on suit le raisonnement policier, de l'entrée d'éventuels terroristes... Encore une fois, la vallée de la Roya est, en quelque sorte, davantage rattachée au territoire italien que français, du fait de la localisation des dispositifs de contrôle. Mais en avril 2017, alors que le tribunal administratif a pu constater que l'Etat avait porté atteinte au droit fondamental d'asile en refusant de prendre en compte les demandes de migrants au titre de l'asile (nous y reviendrons plus en détails dans la suite de ce rapport), un nouveau barrage est installé au niveau de Fanghetto, sur la route départementale D6204 qui joint Vintimille à Breil sur Roya. Il est installé quelques kilomètres après l'ancienne frontière physique (les douanes étaient situées à Piène Basse). A partir de ce moment, la Roya est définitivement encerclée : par le barrage de Fanghetto d'un côté, et le contrôle Saint Gervais à Sospel, la route qu'il faut emprunter pour aller à Nice sans passer par l'autoroute et par Vintimille.

A l'époque, même la fédération du syndicat du ministère de l'intérieur Force Ouvrière fait un communiqué sur l'absurdité de ce nouveau barrage¹³. On peut y lire la phrase suivante : *"A 4km de l'attentat du 14 juillet 2016, les autorités réduisent le nombre de policiers de l'aéroport au profit de la mission Fanghetto située...à 4 km du domicile de Cédric Herrou!"*.

Il est donc évident que tous ces barrages, rétablis sous couvert de menace terroriste, ont pour unique objectif la lutte contre l'immigration. Il s'agit donc d'un détournement illégal de procédure Schengen par les autorités françaises.

¹³ <http://www.nicematin.com/faits-divers/un-syndicat-de-police-inquiet-pour-la-securite-de-laeroport-de-nice-127951>



Le 4 septembre 2017, une note interne du service de la direction départementale de la PAF¹⁴ précise "*le nouveau cadre légal et réglementaire à la frontière terrestre*", en dressant la liste des PPA mais également des "**points de contrôle hors PPA**" qui sont : la gare ferroviaire de Sospel, la gare de Nice Ville, la gare de Cannes voyageurs, la gare d'Antibes, un point de contrôle de la voie ferrée à Menton, les sorties 58 et 59 de l'autoroute 18, l'aire de repos de la Scoperta, et le point de contrôle de Fanghetto sur la route de Breil sur roya. Que sont ces "**points de contrôle hors PPA**"? Sur quel fondement juridique reposent-ils ? Mystère. Si les PPA doivent être déclarés, qu'en est-il des points de contrôle hors PPA ? Comment peuvent-ils être tenus secrets (seulement déclarés dans une note de service interne de la DDPAF) ?

¹⁴ La note interne n'est pas trouvable sur internet. Cette information est tirée du rapport du Contrôleur général des lieux de privation de Liberté de juin 2018 lors de sa visite à Menton

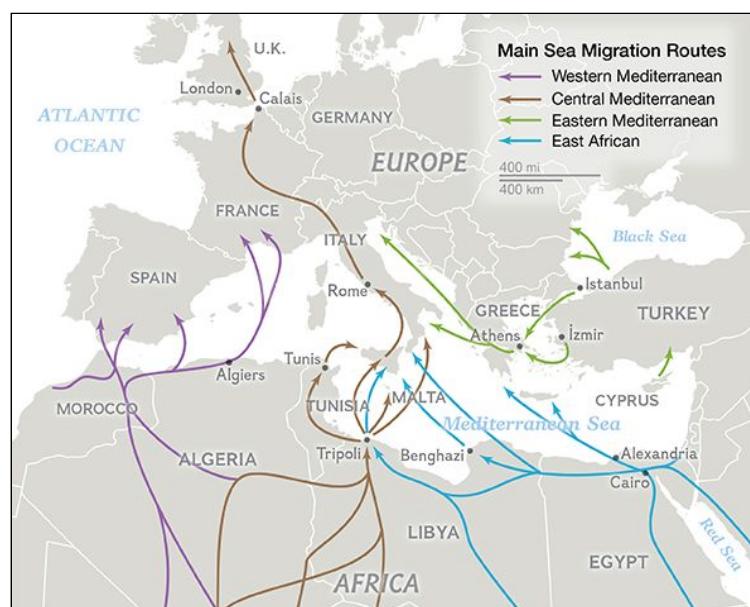
Les PPA, les points de contrôle hors PPA et la notion de contrôles d'identité dans une zone de 20km à la frontière permettent un quadrillage minutieux du territoire ; toutes les raisons sont bonnes pour interroger les personnes qui semblent migrantes (contrôles au faciès). Voici la carte :

Source : Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de septembre 2018



3. Vintimille, hotspot malgré elle

Afin de comprendre le contexte géographique et géopolitique de la vallée, il est nécessaire de s'attarder un moment sur Vintimille. Vintimille est une ville de 55 000 habitants, première ville italienne après la frontière. Elle a souvent été appelée "Le Calais italien"¹⁵ par les médias. Elle est depuis toujours une porte d'entrée pour la France pour les nouveaux arrivants d'Afrique par la route dite de la "Méditerranée centrale" (en marron sur la carte ci-dessous).



Un article de l'INA revient sur les différentes vagues migratoires connues à Vintimille¹⁶. Pour ne pas s'attarder trop longuement sur la ville, voici une chronologie non exhaustive à partir de 2015, permettant de mettre en lumière le contexte actuel :

Printemps 2015 : début de la nouvelle "crise migratoire".

¹⁵ https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/migrants-vintimille-le-calais-italien_2527449.html
¹⁶ <http://fresques.ina.fr/reperes-mediterraneens/fiche-media/RePmed01024/entre-menton-et-vintimille-aider-les-migrants-apres-la-revolution-du-jasmin.html>

Juin 2015 : Un espace de résistance autogéré est installé sur les rochers de Vintimille (Presidio No Borders) avec des personnes migrantes et des militants . Leur mot d'ordre ? "Si la police s'approche nous nous jetons à la mer, et nous ne savons pas nager". Une manifestation "We are not going back" est organisée.

Septembre 2015 : cet espace autogéré, aussi appelé le "camp No Borders"¹⁷, est évacué par les forces de l'ordre. Les arrivées ne tarissent pas et les centres d'accueil sont pleins.

Mai 2016 : le ministre de l'intérieur italien ferme le centre d'accueil de Vintimille géré par la Croix-Rouge italienne.¹⁸

Fin mai 2016 : face à ce manque criant de prise en charge, la paroisse locale San Antonio de Vintimille ouvre ses portes, appuyée par l'association Caritas. Elle sera un acteur fondamental de l'accueil à Vintimille, jusqu'à sa fermeture à l'été 2017. Ce sont en priorité les familles, les femmes seules et les enfants qui sont hébergés dans la paroisse.

Juillet 2016 : la Croix Rouge italienne reconstitue un camp sur un ancien site ferroviaire, El campo rosso, avec une capacité de 360 places. Pour pouvoir y accéder, il faut poser ses empreintes : cela décourage de nombreuses personnes migrantes. Les capacités d'accueil sont toujours insuffisantes, et des centaines de personnes vivent dans un camp informel sous le pont en face de l'église San Antonio.

Août 2016 : le maire de Vintimille, Enrico Ioculano, fait passer l'arrêté d'urgence et extraordinaire n° 129/2016, Protocole 28235 ayant comme objet : « *Interdiction de distribuer et/ou administrer de la nourriture et des boissons dans des zones publiques de la part de personnes non autorisées* », considérant que le camp de la Croix Rouge suffit à nourrir toutes les personnes en détresse. Ce texte choque la

¹⁷http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2015/09/30/a-la-frontiere-franco-italienne-un-camp-de-migrants-evacue_4777857_1654200.html

¹⁸<https://www.nicematin.com/faits-divers/le-camp-de-migrants-demantele-a-vintimille-53542>

communauté internationale, d'autant plus que des bénévoles français et anglais sont interpellés pour avoir distribué des repas aux personnes en migration¹⁹. Le maire retire cet arrêté le 22 avril 2017²⁰, après avoir reconnu que, malgré le camp de la croix rouge, *"sur le territoire il y a des personnes dépourvues de protection et soutien alimentaire"*.

La criminalisation des bénévoles ne s'arrête pas là : certains acteurs de la défense des droits humains en zone frontalière se voient délivrer un *"foglio di via"*, c'est-à-dire un ordre de quitter Vintimille et de ne pas y revenir pendant un certain temps.

Juillet 2017 : les bulldozers rasent les rives de la Roya, au niveau du pont en face de la paroisse de Vintimille, où se trouvait le "camp" informel.

Été 2017 : malgré des conditions d'accueil déplorables, de nombreux bénévoles originaires de toute l'Europe se mobilisent à Vintimille. Le groupe Progetto 20K²¹ se constitue, et installe un "info point" (point d'accès à l'information) pour renseigner les personnes en migration sur leurs droits, avoir accès à internet, à l'électricité, etc. Le groupe de bénévoles Kesha Niya²² assure la distribution de centaines de repas quotidiennement. De nombreux bénévoles de l'association Roya Citoyenne, ainsi que ADN - association pour la démocratie à Nice, et des bénévoles niçois indépendants sont présents pour les maraudes et distributions en tout genre.

Novembre 2017 : un arrêté du maire de Vintimille interdit la vente d'alcool après 19h, suite à des bagarres ayant éclatées entre personnes migrantes. Cela ravive les tensions avec la population locale italienne, qui adhère de plus en plus aux partis d'extrême droite (la Ligue nord, à Vintimille, est passée de 2,4 à 29,6 % en quelques années²³).

¹⁹

<http://www.sudouest.fr/2017/03/23/des-benevoles-arretes-a-vintimille-pour-avoir-donne-a-manger-aux-migrants-3302722-6116.php>

²⁰ <http://roya06.unblog.fr/2017/04/23/vintimille-le-texte-du-retrait-de-larrete-durgence/>

²¹ <https://www.facebook.com/progetto20k/>

²² <https://www.facebook.com/KeshaNiyaProject/> & <http://keshaniya.org/>

²³ <https://www.roya-citoyenne.fr/2018/03/situation-a-vintimille-mars-2018/>

Depuis début 2018, la situation stagne. La situation se tend en mars 2018, avec les élections législatives italiennes remportées par la coalition d'extrême droite formée par *Forza Italia* de Silvio Berlusconi, *la Ligue* et le parti *Fratelli d'Italia* (Frères d'Italie). Tous ont un discours eurosceptique et anti-immigration, rappelant que l'Italie a accueilli quelques 690 000 personnes migrantes depuis 2013. En Mars 2018, le maire de Vintimille reçoit une lettre anonyme du "Héros vengeur", où l'on peut lire : " *Plus de nègres ! (...) L'Italie aux italiens ! Le héros de macerata enseigne. Même Vintimille aura sa tuerie avec toi dans la tête et une dizaine de sales nègres. Compte sur moi.*"

En avril 2018, le camp informel de Vintimille sous le pont est une nouvelle fois rasé par les pouvoirs publics italiens. Les quelques deux cents personnes qui s'y trouvent voient leurs peu d'effets personnels disparaître dans des bennes à ordures. Des grillages sont installés, rendant l'espace sous le pont moins accessible.

A l'heure actuelle, les maraudes sont toujours assurées par le groupe de volontaires internationaux *Kesha Niya* : en ce moment (octobre 2018), elles fournissent entre 80 et 250 repas par soir, le nombre de personnes a donc énormément diminué par rapport à l'été 2017 (ou près de 900 repas étaient servis chaque soir). En revanche, il est dramatique de noter **qu'une pratique qui existe depuis plusieurs années, a été renforcée** : il s'agit des "**déportations**" vers **le sud de l'Italie**. Plusieurs fois par semaine (sauf le weekend), un bus est affrété pour Taranto ou Crotone : la police italienne arrête certaines personnes migrantes (la plupart sous le pont) et les met dans le bus (ainsi que les personnes qui sont arrêtées à la frontière et envoyées au poste de la PAF du Pont Saint Louis à Menton). **Aucune association, aucun avocat, ne connaît le fondement juridique de cette pratique récurrente, qui terrorise les personnes réfugiées à Vintimille (des recherches sont en cours).** Ce procédé illustre bien la logique du "jeu de l'Oie", où l'objectif des autorités est seulement de gagner quelques jours, en faisant "reculer de quelques cases" les personnes coincées à la frontière. Cela ne résoud en rien la situation et permet seulement de "vider Vintimille" pour quelques jours...

Enfin, notons que Vintimille ne peut être considérée comme un “hotspot” à proprement parler. En effet, dans une Communication de la Commission au Parlement européen et au conseil intitulé le *8e rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen 1er mai - 10 décembre 2015*, il est rappelé qu'un hotspot (centre de crise) “fournit une plateforme permettant aux agences de l'UE d'assister les États membres se trouvant en première ligne à enregistrer, filtrer et interroger les migrants rapidement, à mener à bien les procédures d'asile et à coordonner les opérations de retour.” Or à Vintimille, aucune aide juridique “officielle” n'est fournie aux demandeurs d'asile. Les seuls points d'accès à l'information sont au Camp de la Croix-Rouge (où l'on doit s'inscrire et déposer ses empreintes pour y accéder), et l'Info Point de l'association Progetto 20K²⁴, qui connaît beaucoup de difficultés (voisins peu favorables, pression du maire, propriétaire qui les menace d'expulsion). La situation à Vintimille est donc catastrophique et ne permet pas de garantir aux demandeurs d'asile le respect de leurs droits.



Vintimille, 2017 / Crédits : Vincent Wartner

²⁴ <http://www.progetto20k.org/>

II) La Roya humanitaire

Les habitants de la Roya et des environs sont témoins directs de ces personnes migrantes en détresse : quand ils passent par Vintimille, mais aussi quand ils les croisent marchant le long de leurs routes, ou encore quand ils les rencontrent égarées dans la vallée.

1. La mobilisation citoyenne dans la vallée de la Roya

Dans la Roya, c'est en 2016 que l'action citoyenne se formalise, notamment avec **l'association Roya Citoyenne**. L'association existait depuis plusieurs années, et sa mission était de promouvoir une intercommunalité de la Roya. Après une période de sommeil, l'association a été réactivée en mai 2016, et ses statuts modifiés pour mettre en avant la "*défense des citoyens du monde*".²⁵ L'une de ses priorités, après la distribution de nourriture à Vintimille, est l'hébergement. Que faire des personnes trouvées tard le soir dans la vallée, perdues, qui s'apprêtent à dormir dehors, sans couverture ni nourriture ? Le réseau s'organise et partout les portes s'ouvrent : au plus haut de la mobilisation, on estime à 300 le nombre d'hébergeurs solidaires dans la vallée (de 5000 habitants).

La question du transport devient un problème brûlant au fil des mois. Peut-on transporter des personnes migrantes, donc en "situation irrégulière", d'un lieu A à un lieu B, afin de lui fournir un toit et un repas ? Qu'en est-il si ces mêmes personnes sont emmenées de Vintimille à la vallée de la Roya, et franchissent donc la frontière ? A l'époque, en 2016, personne n'a la réponse à ces questions, et personne d'ailleurs ne se le pose en ces termes. L'urgence est de trouver des lits, des couvertures, des repas chauds et des soutiens financiers. **L'association Médecins du monde se mobilise également, avec des docteurs et infirmiers qui viennent directement chez les hébergeurs soigner les personnes migrantes.**

²⁵ <http://www.roya-citoyenne.fr/royacitoyenne/>

A l'époque, certains citoyens solidaires n'hésitent pas à aller chercher des personnes migrantes directement à Vintimille pour les mettre à l'abri chez eux, dans la vallée. Cédric Herrou est arrêté une première fois en août 2016 avec huit érythréens en situation irrégulière dans sa voiture. On lui reproche les conditions indécentes de transport des personnes. Il est relâché sous couvert d'immunité humanitaire²⁶. Avant de le libérer, le procureur lui demande : *"pourquoi vous ne faites pas cela au sein d'une association, avec un véhicule digne de ce nom?"*. Quelques jours plus tard, suivant les conseils du procureur, Cédric achète un van 9 places et rejoint l'association Roya Citoyenne. Mais les arrivées sont de plus en plus importantes, et les départs de plus en plus difficiles. Une fois les personnes arrivées dans la vallée, il est impossible de les en faire sortir.

A l'époque, Cédric Herrou héberge chez lui entre 8 et 20 personnes. Des centaines d'autres solidaires hébergent également des personnes chez eux partout dans la vallée. A la mi-octobre 2016, Cédric Herrou est débordé : 80 personnes se trouvent coincées chez lui, dans des conditions précaires, et sans possibilité de quitter la vallée. Il appelle à l'aide l'association Roya Citoyenne et les habitants de la vallée. Une réunion générale a lieu chez lui afin de trouver une solution : ensemble, ils décident de s'installer dans un bâtiment désaffecté près de la gare de Saint Dalmas de Tende, une ancienne colonie de vacances abandonnée depuis 1993: **"Les Lucioles"**. L'objectif est d'alerter les pouvoirs publics sur plusieurs points :

- 1^{ère} revendication : les associations demandent que les mineurs soient pris en charge par le département
- 2e revendication : les associations demandent que les majeurs aient accès à la demande d'asile comme cela est prévu par la loi
- 3e revendication : les associations demandent qu'un centre d'hébergement d'urgence soit installé dans la vallée de la Roya.

A l'occasion, le collectif *"Solidarité Roya-frontière franco-italienne"* est créé et **l'action est soutenue par de nombreuses associations : la Coordination des**

²⁶ "Alpes-Maritimes: Pas de poursuite contre le passeur de huit migrants érythréens", Nice Matin : <https://www.20minutes.fr/nice/1911319-20160822-alpes-maritimes-poursuite-contre-passeur-huit-migrants-erythreens>

comités de soutien aux migrants PACA, la Ligue des Droits de l'Homme PACA, Amnesty international, le MRAP 06, La CIMADE 06, Réseau éducation sans frontière 06, ADN (Association pour la Démocratie Niçoise), Habitat et Citoyenneté, et Médecins du Monde 06. La décision d'occuper ce lieu a été prise de façon collégiale, par l'ensemble des personnes présentes. Ce point est notable compte tenu de la tournure que va prendre cette affaire... En voici une courte chronologie :

Lundi 17 octobre : début de l'installation aux Lucioles aux alentours de 17h. Le lieu était laissé à l'abandon, l'entrée se fait donc sans effraction. Les lieux sont nettoyés, et du matériel est installé (matelas, couvertures, etc.) Selon le rapport de la police, "57 étrangers en situation irrégulière²⁷ dont 29 mineurs" sont présentes sur les lieux.

Mardi 18 octobre : arrestation de Pierre-Alain Mannoni alors qu'il transporte trois femmes érythréennes très affaiblies (voir 2. *Le délit de solidarité sorti des placards*)

Mercredi 19 octobre : l'occupation suit son cours. Les médias sont présents. Les membres d'associations essaient de joindre par téléphone le préfet des Alpes-Maritimes, Georges-François Leclerc, pour lui parler de la situation et lui proposer un entretien. Sans réponse... Ils obtiennent seulement une réponse verbale de la préfecture qui affirme qu'elle prendra en charge les mineurs. Ils ont tout de même le droit à la visite de M. François-Xavier Lauch, directeur de cabinet du préfet, et de M. Prêtre, le procureur de la République. L'échange est court, aucune réponse n'est apportée. Lors d'une assemblée, les membres des associations et bénévoles expliquent la situation aux personnes migrantes. Il est décidé que dans la nuit de mercredi à jeudi, les majeurs seront évacués dans d'autres lieux, plus sûrs, car la préfecture annonce qu'elle ne s'occupera que des mineurs, et l'évacuation est imminente. Malgré les dizaines de gendarmes postés aux alentours des Lucioles, toutes les personnes majeures sont évacuées.

²⁷ Pourtant, aucun contrôle d'identité de ces personnes n'a été effectué...

Jeudi 20 octobre : les forces de l'ordre viennent évacuer le camp en début de matinée. Quatre militants sont arrêtés et placés en garde à vue : Cédric Herrou, Thibaut Duffey, Pierrette Bouhot et Maka Kieffer. Thibaut, Pierrette et Maka sont relâchés le soir même à 19h. Cédric Herrou passe 48 heures en garde à vue. Le vendredi 21 au matin, il est auditionné à la caserne Auvare à Nice. Il demande à passer en comparution immédiate, ce qui lui est refusé. Son avocat, maître Zia Oloumi, qui apportait des éléments au dossier à Auvare, est évacué de la caserne par la police (ce qui fera l'objet d'un signalement au bâtonnier de Nice). La garde à vue de Cédric Herrou est prolongée jusqu'au samedi 22 matin²⁸. A sa sortie, il est poursuivi pour *"aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France et l'installation en réunion sur le terrain d'autrui, sans autorisation, en vue d'y habiter"*. Il encourt jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende, et est placé sous contrôle judiciaire.



Photo du Facebook de Roya Citoyenne : des habitants de la vallée font un sitting avec les mineurs avant l'arrivée des forces de l'ordre pour évacuer le lieu

FOCUS #1: les associations présentes dans la Roya et sur Nice

²⁸ Voir communiqué de Roya Citoyenne : <http://roya06.unblog.fr/2016/10/24/suite-repression-de-la-solidarite-et-gav-de-cedric-herrous-date-du-proces-suite-evacuation-des-lucioles/>

Dans la vallée de la Roya :

- 2004 - La Bollène-Vésubie : Association Vallées Solidaires
- 2016 - Breil sur Roya : Roya Citoyenne
- 2016 - Sospel : Kesha Niya
- 2017 - Sospel : Collectif Citoyen Bevera
- 2017 - Breil sur Roya : association DTC - Défends ta citoyenneté
- 2017 - Paris / vallée de la Roya : association Les ami.e.s de la Roya, (organisateur du Festival Passeurs d'Humanité à l'été 2017).

Les associations sur Menton et Nice :

- Habitat et Citoyenneté
- Tous Citoyens
- Amnesty International Alpes-Maritimes
- Comité de vigilance des Alpes Maritimes (COVIAM)
- Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)
- Ligue des droits de l'Homme Nice
- Welcome Nice
- Collectif SOMICO 06
- RESF 06
- Cent pour Un 06

Cet épisode des Lucioles permet de dévoiler au grand jour, grâce aux médias, la situation de la vallée, et donc de soulever une défaillance d'Etat. Cependant, aucune autorité ne propose de solutions pérennes : les seules réactions des élus locaux sont quelques tweets maladroits...



Christian Estrosi  @cestrosi

Je dénonce la création camp de migrants illégal par des associations irresponsables à #StDalmasDeTende. Cette attitude est inacceptable !

05:34 - 18 oct. 2016

58 Retweets 56 J'aime

11 58 56



Eric Ciotti  @ECiotti

Ouverture d'un campement illégal de migrants dans les Alpes-Maritimes : j'appelle le Gvt à faire respecter la loi

Eric Ciotti demande le démantèlement d'un campement de ...
Un campement illégal de migrants en situation irrégulière a été ouvert dans les Alpes-Maritimes par des associations.
eric-ciotti.com

05:02 - 18 oct. 2016

65 Retweets 34 J'aime

8 65 34

Les habitants de la vallée sont toujours confrontés à l'arrivée de personnes migrantes, sans savoir comment les faire accéder à leurs droits. En réalité, cette mobilisation n'a pas été un "choix" : elle a été nécessaire dès lors que les pouvoirs publics ont refusé l'installation de toute structure d'accueil dans la vallée. Plus encore, ceux-ci ont refusé d'aborder cette problématique, prétextant que les structures d'accueil et d'orientation étaient suffisantes à Vintimille. **Cette logique s'inscrit dans une politique de "non fixation" et de lutte contre "l'appel d'air".**

2. Un désengagement vertigineux des pouvoirs publics

Catherine Wihtol de Wenden, directrice de recherche au CNRS, utilise une formule très juste pour décrire la politique migratoire de la France depuis les années 1980 : "*Depuis longtemps la France a une stratégie de dissuasion. On l'a vu à Calais ; on pense qu'en accueillant mal les exilés, ils arrêteront de venir. Mais c'est totalement faux, puisqu'ils sont là pour d'autres raisons*". C'est exactement ce qui est appliqué dans les Alpes-Maritimes, agrémenté du fameux discours de "**l'appel d'air**". Le second élément fort de discours est la notion de "**point de fixation**" : si un centre d'accueil d'urgence, ou ne serait-ce qu'un centre d'information, était mis en place dans la vallée de la Roya, on risquerait de créer un lieu de fixation, un second Vintimille. Ce scénario est tout bonnement incohérent et complètement impossible puisque les personnes migrantes n'ont aucune raison de rester dans le département des Alpes-Maritimes (règne politique de la droite et de l'extrême-droite, contrôles au faciès systématiques, crainte de se faire renvoyer en Italie depuis la Roya, mais aussi depuis Nice, et même Cannes et Antibes).

FOCUS #2 : Qui fait quoi ? Pouvoirs et devoirs politiques

Afin de comprendre le désengagement des pouvoirs publics, voici un panorama des différents niveaux politiques :

- "*l'Etat*", *le gouvernement* : c'est le préfet des Alpes-Maritimes, Georges-François Leclerc, qui est le chef de la police et applique les décisions du ministre de l'intérieur, qui supervise directement ce qu'il se passe à la frontière puisqu'il est le ministre en charge de l'Immigration. Le préfet ne représente pas le gouvernement, mais l'État. A plusieurs reprises le Tribunal Administratif de Nice annulera des décisions du Préfet pour entrave au droit d'asile (voir le III).
- *Le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur* présidé jusqu'en 2017 par Christian Estrosi (LR) à qui a succédé Renaud Muselier (LR).
- *Le conseil départemental des Alpes-Maritimes* présidé jusqu'en 2017 par Eric Ciotti (LR), nouvellement député, puis depuis par Charles-Ange Ginésy (LR). L'une des principales

compétences du Conseil Départemental est l'action sociale, et notamment la protection de l'enfance (prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)).

- Les députés :

- Eric Ciotti (LR), 1ère circonscription
- Loïc Dombreval (LREM), 2ème circonscription
- Cédric Roussel (LREM), 3ème circonscription
- Alexandra Valetta Ardisson (LREM), 4ème circonscription
- Marine Brenier (LR), 5ème circonscription
- Laurence Trastour-Isnard (LR), 6ème circonscription
- Eric Pauget (LR), 7ème circonscription
- Bernard Brochand (LR), 8ème circonscription
- Michèle Tabarot (LR), 9ème circonscription

- Les élus locaux :

- Maire de Breil-sur-Roya : André Ipert
- Maire de Saorge : Brigitte Bresc
- Maire de Fontan : Philippe Oudot
- Maire de La Brigue : Daniel Alberti
- Maire de Tende : Jean-Pierre Vassallo

Et Christian Estrosi, maire de Nice.

Dès 2016 l'association Roya Citoyenne demande des rencontres officielles avec les pouvoirs publics et notamment le préfet des Alpes Maritimes, Georges François Leclerc, afin de faire un état des lieux de la situation et de trouver des solutions communes. La méthode forte est même employée, comme on l'a vu avec l'épisode des Lucioles. Les appels restent sans réponse. Le préfet opte pour une stratégie de non-communication : il ne prendra la parole sur le sujet de la migration qu'au début 2018, se félicitant de l'interpellation de plus de 48.000 personnes migrantes à la frontière franco-italienne durant l'année 2017, chiffre tout à fait faux puisqu'il s'agit du nombre d'interpellation, et non du nombre de personnes (une personne essaie entre 2 et 20 fois de passer la frontière). Le préfet qualifie ces flux de "sans précédent" : tout est fait pour détourner les chiffres, et créer un sentiment "d'invasion"²⁹. **A l'automne 2016 , une motion est votée au Conseil Départemental pour refuser l'accueil des personnes migrantes suite au démantèlement de la jungle de Calais³⁰.**

²⁹ <https://www.20minutes.fr/societe/2203643-20180117-alpes-maritimes-48870-interpellations-migrants-2017-annee-precedent>

³⁰ Voir le texte de la motion :

https://www.departement06.fr/documents/Le-Conseil-general/Institution/departement06-votredpt-orgadmin_bulletin-actes-administratifs-2016-25.pdf

Les maires de la vallée optent volontiers pour une politique de l'autruche, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Aucune réaction n'est formulée quant au déploiement militaire dans la vallée, à l'interpellation et la poursuite judiciaire de citoyens solidaires interpellés et en procès, et quant aux personnes migrantes elles-mêmes. En juin 2016, le maire de Breil-sur-Roya célèbre un parrainage républicain entre un jeune mineur, Moussa, et plusieurs habitants de la vallée. A l'été 2017, le maire de Breil-sur-Roya se verra "obligé" de payer le trajet d'une centaine de demandeurs d'asile ayant pris place sous le chapiteau de Breil avec différentes associations (le transport d'un demandeur d'asile pour ses démarches doit normalement être à la charge de l'Etat³¹). Ce seront ses deux seules actions / réactions sur ce sujet. Cet extrait d'un interview du maire au journal Nice Matin en janvier 2018 illustre bien la sa position : "*Les habitants ont compris que ce n'était pas à la commune de gérer sauf quand elle se trouvait devant le fait accompli. Il y a eu une exploitation politique un temps mais la perturbation venait plus de l'extérieur du village. Si le risque de césure a pu exister, il a aujourd'hui disparu.*³²"

Pire, les seules personnalités politiques qui prennent la parole s'acharnent avec virulence contre les citoyens solidaires de la vallée, sans jamais avoir rencontré ceux qu'ils incriminent. En décembre 2016, Eric Ciotti, à l'époque président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, signale à la justice une « *une poignée d'activistes* », organisant du « *passage clandestin d'étrangers à la frontière franco-italienne* »³³. La veille, **257 citoyens de la Roya, membres de l'association Roya citoyenne, avaient déposé une plainte contre X visant les autorités françaises, pour « délaissement de mineurs isolés étrangers », la prise en charge des mineurs isolés étrangers étant justement de la responsabilité du Conseil départemental...**

³¹ Voir le point n°6 de *10 conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel* de la CFDA de mai 2017 ; https://www.gisti.org/IMG/pdf/cfda_dix-cond-mini_2007.pdf
et le IV) point n°6 de l'*Avis sur la directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres* de juillet 2002 de la CNCDH :

http://www.cncdh.fr/sites/default/files/02.07.08_avis_sur_la_directive_relative_a_des_normes_minimales_pour_laccueil_des_demandeurs_dasile_dans_les_etats_membres.pdf

³² <https://www.nicematin.com/politique/ce-quil-faut-retenir-de-linterview-de-debut-dannee-du-maire-de-breil-sur-roya-200655>

³³

https://abonnes.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2016/12/03/dans-les-alpes-maritimes-eric-ciotti-porte-plainte-contre-les-citoyens-de-la-roya-solidaires-des-migrants_5042927_1654200.html?

Critiquer, attaquer, décrédibiliser les associations de la Roya devient même une pratique nationale puisqu'en août 2017 le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb leur reproche "*d'occuper l'espace médiatique*".³⁴ Depuis quand est-ce un crime pour un citoyen en démocratie de vouloir médiatiser un problème local ?

En réalité, les représentants politiques n'osent pas s'engager de peur de perdre leur électorat aux prochaines élections. Pourtant, le droit d'asile s'inscrit dans le droit constitutionnel, et ne saurait être une option pour celles et ceux qui représentent l'Etat ou le gouvernement.

3. Le "délit de solidarité" sorti des placards

Le rétablissement des contrôles à la frontière franco-italienne, qui a provoqué la mobilisation citoyenne susmentionnée, a remis au goût du jour un vieux concept juridique appelé par les médias le "*délit de solidarité*". Cette notion n'existe pas en tant que telle dans le droit français. **Il s'agit de l'article L622-1 et suivants du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) :** "*Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.*"

L'aide **directe** ou **indirecte** peut être de l'argent, mais aussi des services, du travail non déclaré, des actes sexuels, etc. Cependant, **il existe une immunité humanitaire** à l'article L622-4 : [...] *ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :*

1° Des descendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

³⁴ <https://www.20minutes.fr/nice/2116123-20170811-vallee-roya-collomb-critique-associations-aide-migrants>

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. [...]”

C'est de cette immunité humanitaire dont avait bénéficié Cédric Herrou lors de sa première arrestation en août 2016 (évoquée plus tôt dans le rapport). En d'autres termes : il est plus grave de ne pas aider quelqu'un en danger (*non assistance à personne en danger*) ou de ne pas s'occuper d'un mineur isolé (*délaissement de mineur*), quelles que soient leurs situations administratives (situation irrégulière ou non). Il y a une certaine proportionnalité des délits.

Comment ce "délit de solidarité" a-t-il alors pu être utilisé contre les solidaires ? C'est qu'il existait un flou dans l'interprétation de la loi, notamment sur le transport, et que de façon générale cette immunité humanitaire pouvait vite être balayée d'un revers de la main par les juges. Trois interprétations :

- 1) **Pierre-Alain Mannoni**, enseignant-chercheur à Nice, a été poursuivi pour être venu en aide à 3 jeunes femmes érythréennes³⁵. En première instance au tribunal de Nice en janvier, il bénéficie de l'immunité humanitaire. En septembre, à la Cour d'appel d'Aix en Provence, les choses se compliquent : **les juges ne prennent pas en compte les certificats médicaux faits par une infirmière de Médecins du Monde pour montrer qu'elles étaient blessées, et donc en situation en danger (ce qui permettait l'immunité), sous prétexte que l'association Médecins du Monde n'est pas neutre...** La cour condamne Pierre-Alain à deux mois de prison avec sursis.

³⁵

https://abonnes.lemonde.fr/police-justice/article/2017/09/11/aide-aux-migrants-prison-avec-sursis-en-appel-pour-un-enseignant-chercheur_5184134_1653578.html?

- 2) En juin 2017, **Raphaël Faye-Prio**, jeune homme de 19 ans sans emploi, a été arrêté alors qu'il conduisait 4 personnes migrantes dites "en situation irrégulière" de Saorge (en France) à Breil-sur-Roya, chez Cédric Herrou (à 10km de là, toujours en France). Il passe 24h en garde à vue. En première instance, la représentante du parquet a refusé l'immunité humanitaire et requis quatre mois de prison avec sursis : il est condamné à trois mois de prison avec sursis. C'est la peine la plus lourde en 1ère instance. L'appel aura lieu le 5 décembre.
- 3) On voit donc comme la notion d'immunité humanitaire est sujette à interprétation créant une insécurité juridique certaine pour les acteurs humanitaires. Mais les juges de la Cour d'appel d'Aix en Provence vont plus loin, en trouvant une interprétation juridique ubuesque à l'occasion du procès de Cédric Herrou , poursuivi pour *"aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France³⁶ et l'installation en réunion sur le terrain d'autrui, sans autorisation, en vue d'y habiter"*. En février 2017, il est condamné par le tribunal correctionnel de Nice à une amende de 3 000 euros avec sursis pour l'aide à l'entrée [...] mais relaxé du délit d'occupation illicite. Le procureur de la République de Nice fait appel de ce jugement. En août 2017, la cour d'Aix en Provence le condamne pourtant à quatre mois de prison avec sursis : l'immunité humanitaire est balayée du revers de la manche, et pire encore, **les juges voient une contrepartie directe à l'action de Monsieur Herrou car il agit dans une "démarche d'action militante". Il existerait donc une "contrepartie militante".**

On voit donc à travers ces exemples comment le parquet utilise l'arme juridique du délit prévu par l'article L. 622-1 du CESEDA même à des personnes pour lesquelles l'aide n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière et était

³⁶ Rappelons que Cédric Herrou n'a jamais été arrêté en flagrant délit de passage après son arrestation du 4 août 2016 : cette accusation s'appuie uniquement sur des articles de presse et vidéos de médias montrant Cédric faire du passage et évoquant avoir aidé "près de 200 personnes".

désintéressée. Par ailleurs, dans la plupart des dossiers **le parquet fait l'économie de caractériser l'existence de personnes en situation irrégulière**. Or les demandeurs d'asile ne peuvent être considérées comme des personnes en situation irrégulière (le règlement Dublin qui prime sur Schengen et Chambéry leur réserve des droits spécifiques, nous le verrons dans la suite de ce rapport). Les procédures judiciaires menées sont bâclées et les personnes étrangères sont renvoyées à la frontière sans réelle procédure.

On voit également, notamment par la diversité des condamnations, que le premier objectif de ces procès est de faire peur aux autres citoyens : **aider les personnes en migration, c'est risquer la poursuite judiciaire et l'emprisonnement**. Si une trentaine de personnes ont été interpellées, placées en garde à vue, ou sujettes à un contrôle judiciaire dans la vallée de la Roya, le nombre de poursuites réelles (procès) est faible. Le second objectif est le suivant : si vous revendiquez votre geste, si vous dénoncez les carences de l'Etat et les violations de droits élémentaires à la frontière, si vous médiatissez votre action, vous le paierez. D'ailleurs, il est intéressant de remarquer que le "*délit de solidarité*" tire son origine du gouvernement Daladier, en 1938. Le premier de cette série de décrets-lois est le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers. On peut lire à l'article 4³⁷ : « *Tout individu qui par aide, directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni [d'une amende de cent à mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an]* ». Dans un contexte d'expulsions massives d'étrangers, l'Etat français ne voulait pas voir ses citoyens se mêler à tout ça : la situation a-t-elle réellement changé ?

Ce harcèlement des solidaires a fait le tour du monde et la une des médias. On peut aussi lire dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme du 22 mai 2018 intitulé "*Protecting human rights defenders in Council of Europe member States*"³⁸ au point n°36 :

³⁷ <http://pages.livresdeguerre.net/pages/sujet.php?id=docddp&su=103>

³⁸

<https://www.protecting-defenders.org/pdf.js/web/viewer.html?file=https%3A//www.protecting-defenders.org/sites/protecting-defenders.org/files/G1800852.pdf>

"36. The issue of human rights defenders defending migrants' and refugees' rights deserves special attention, as reprisals against them have intensified in some western countries in past few months. [...] According to the Observatory, some French human rights defenders advocating migrants' and refugees' rights are subject to constant judicial harassment on the basis of Article L. 622-1 of the French Criminal Code, which criminalises any "help given to a foreigner to illegally enter, move within and stay in France" (délit de solidarité). This is especially the case of activists operating in the Roya valley, at the border with Italy. The Observatory for the Protection of Human Rights Defenders has been particularly concerned about the cases of Mr Cédric Herrou (a member of the NGO "Roya citoyenne", who is regularly summoned by the police and had been taken into police custody seven times), Mr Pierre-Alain Mannoni (an engineer engaged in defending migrants' rights, who was given a two-month suspended prison sentence) and Mr Raphael Faye Prio (a student engaged in helping migrants, who was given a three-month suspended prison sentence). Recently, an Amnesty International activist, Ms Martine Landry, has been accused of infringing Article L. 622-1 for having helped two minor Guineans to enter France."

FOCUS #3 : Harcèlement de Cédric Herrou & son association DTC - Défends Ta Citoyenneté

En effet, le harcèlement policier devient quotidien, habituel pour Cédric Herrou. A l'été 2017, trois postes de surveillance avec des gendarmes mobiles sont placés autour de son domicile : un en haut du versant de la colline où est sa ferme, l'un sur le GR reliant le village à la ferme de M. Herrou, et un dernier sur le versant de montagne en face de la ferme, trois emplacements idéaux pour observer jour et nuit ce qu'il se passe dans cette fameuse ferme, jumelles et appareils photos à la main. Ces postes disparaîtront à l'automne - hiver 2017. Par contre, à l'été 2018, la situation se complexifie : c'est maintenant 5 postes de gendarmerie mobile qui encerclent la ferme. L'objectif est double : empêcher les personnes migrantes d'arriver dans cette ferme (d'où il est possible de se déclarer et d'entamer les démarches pour l'asile, nous le verrons dans la suite du rapport), et faire pression sur Monsieur Herrou et toutes les personnes qui l'aident et le soutiennent. Toute personne entrant ou sortant de ce lieu se voit contrôlée par la police, parfois de manière peu courtoise. Les contrôles policiers ont donc lieu en continu, au delà des 12 heures consécutives légales³⁹. Des rapports d'huissier sont faits pour dénoncer les contrôles abusifs : au Tribunal Administratif, la personne

³⁹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1036>

représentant la Préfecture des Alpes-Maritimes affirme que tout cela est faux, que c'est un pur hasard si les gendarmes étaient présents au moment où l'huissier est venu sur les lieux... Le tribunal se déclare incompétent pour juger. Un courrier est envoyé à Monsieur Jacques Toubon, Défenseur des droits, pour lui faire état de la situation en octobre 2018. En septembre 2018, Monsieur Herrou découvre même des caméras cachées (infrarouge, détecteurs de mouvement) aux abords de sa propriété.

Au total, entre août 2016 et octobre 2018, Cédric aura vu cinq fois son domicile perquisitionné, aura été arrêté et privé de liberté dix fois, aura fait l'objet de deux contrôles judiciaires et d'une mise en examen (toujours en cours).

Il est tout de même nécessaire de noter que le principe de criminalisation des aidants n'est pas spécifiquement français. Plus qu'un phénomène, il s'agit d'une véritable stratégie européenne à l'oeuvre en Grèce, en Italie, en Serbie, en Belgique, à Calais, etc. L'objectif ? **Rendre les personnes migrantes "toxiques", puisque les aider peut entraîner des poursuites judiciaires de tous types. Cela rappelle le concept de sécurisation en relations internationales : constituer le thème de la migration en tant qu'enjeu de sécurité, justifiant ainsi de faire appel à des moyens extraordinaires au nom de la sécurité, et influer l'opinion publique.**

En France, nombreuses sont les pétitions et mobilisations pour abroger le délit de solidarité au cours des années 2017-2018. C'est même l'un des objectifs de l'Initiative Citoyenne Européenne "*Europe Accueillante*" portée par l'ONG belge Migration Policy Group⁴⁰. En janvier 2017, la sénatrice Esther Benbassa annonce qu'elle a déposé (avec d'autres parlementaires), une proposition de loi visant à l'abrogation du délit de solidarité⁴¹. Ce texte enlève toute notion de contrepartie puisque sera poursuivi et condamné l'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers : il n'y a plus d'autres contreparties que l'argent. ("*Art. L. 622-1. - Toute personne qui aura sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France dans un but lucratif sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €*").

⁴⁰ <https://www.wearewelcomingeurope.eu/fr/>

⁴¹ <https://www.senat.fr/leg/ppl17-250.html>

Finalement, un premier changement s'opère le 22 avril 2018 : le texte de la loi "pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif" est modifié puis voté par les députés. Le paragraphe 3 de l'article L.622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ("*3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.*") est réécrit ainsi⁴² ; « *3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.* ». Certains crient victoire, les journaux titrent "le délit de solidarité abrogé" : ce n'est pas tout à fait exact (la contrepartie militante peut toujours frapper), mais c'est une première avancée.

C'est en juillet 2018 que les choses prennent une tout autre tournure. Les avocats de Cédric Herrou et de Pierre-Alain Mannoni font un pourvoi en cassation pour contester leurs condamnations de la cour d'appel d'Aix en Provence. A cette occasion, ils formulent **une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** : les articles L622-1 et suivants (traitant du délit de solidarité) ne sont-ils pas anticonstitutionnels puisque contraires à la valeur de *Fraternité*? Lors de cette QPC, Me Patrice Spinosi et Me Zia Oloumi représentent Cédric Herrou et Pierre-Alain Mannoni, Me Henri Leclerc représente Théo B. et Bastien S. des solidaires poursuivis pour aide à l'entrée dans le Briançonnais. La première requête portait justement sur l'immunité humanitaire prévue pour l'aide à l'entrée mais pas l'aide à la circulation (fameux flou juridique) : "*Les requérants, rejoints par les parties intervenantes, soutiennent que les dispositions renvoyées méconnaîtraient le principe de fraternité, en raison, d'une part, de ce que l'immunité prévue par le 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'applique uniquement lorsque la personne est mise en cause pour aide au*

⁴² <https://www.senat.fr/leg/pj17-697.html>

séjour irrégulier, et non pour aide à l'entrée et à la circulation d'un étranger en situation irrégulière sur le territoire français."

Le Conseil constitutionnel rend sa Décision n° 2018-717/718 le 6 juillet 2018

⁴³. On y lit :

"7. [...] Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle.

8. Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national."

Le « principe de fraternité » est ainsi reconnu pour la première fois dans sa valeur constitutionnelle. Le Conseil Constitutionnel rappelle néanmoins :

"9. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

10. Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public."

C'est une grande victoire pour l'action humanitaire des aidants, les "délinquants solidaires" comme les médias aiment à les appeler. Toutes les associations attendent avec impatience les prochains procès (les 3 + 4 de Briançon, les cassations de Francesca Peirotti, Cédric Herrou et Pierre Alain Mannoni, les appels de Martine Landry et Raphaël Faye, etc.) pour voir si les juges sauront appliquer cette nouvelle lecture du droit et de la Constitution. Certaines associations ont réagi avec virulence à la nouvelle du Conseil Constitutionnel : en effet, l'aide à l'entrée (le passage), s'il n'y a pas d'immunité humanitaire, peut toujours entraîner des poursuites judiciaires. Cédric Herrou répond avec une certaine ironie : *"Pourquoi autoriser les gentils petits blancs à faire passer la frontière aux pauvres petits noirs, alors qu'eux-mêmes ne sont pas autorisés à la*

⁴³ https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717_718QPC.htm

franchir, car leurs droits y sont bafoués ?". C'est en effet toute la complexité de la vallée de la Roya, où les droits des personnes en migration (majeurs comme mineurs) sont bafoués, où la libre circulation de Schengen est réduite à néant, et où la demande d'asile à la frontière relève d'une douce utopie...

II) La Roya juridique

Début 2017, les associatifs prennent conscience qu'ils ne devront plus seulement tenter de résoudre une crise humanitaire en palliant les manquements de l'Etat, mais qu'ils devront aussi affronter une nouvelle crise : la crise juridique. A l'heure de la rédaction de ce rapport (octobre 2018), il est possible de dresser une liste plus qu'alarmante de rapports faits par différentes associations et organisations de défense des droits fondamentaux pour dénoncer les entraves au droit d'asile à la frontière franco-italienne :

- « **La protection de l'enfance doit s'exercer aussi à la frontière franco-italienne** » Unicef, décembre 2016⁴⁴
- « **Des contrôles aux confins du droit** », Amnesty International, février 2017⁴⁵
- « **Les obstacles à l'accès à la procédure d'asile dans le département des Alpes-Maritimes pour les étrangers en provenance d'Italie** », Forum Réfugiés, avril 2017⁴⁶
- Note d'analyse « **Rétablissement des contrôles aux frontières internes et état d'urgence Conséquences en zone d'attente** » par l'ANAFE (Assistance nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), mai 2017⁴⁷
- « **Unaccompanied and separated children along Italy's northern borders** », INTERSOS, avril 2018⁴⁸

⁴⁴

<https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/enfants-non-accompagnes-la-protection-de-l-enfance-doit-s-exercer-aussi-la-frontiere-franco>

⁴⁵ <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/frontiere-franco-italienne-des-controles-aux-frontieres>

⁴⁶

<http://www.forumrefugies.org/s-informer/communiques/pour-une-pleine-application-du-droit-d-asile-a-la-frontiere-franco-italienne>

⁴⁷ <http://www.anafe.org/spip.php?article412>

⁴⁸ <https://www.intersos.org/wp-content/uploads/2018/02/UASC-along-Italys-northern-borders.compressed.pdf>

- « **Décision du défenseur des droits 2018-100** », par le Défenseur des droits Jacques Toubon, avril 2018⁴⁹
- « **Rapport de la deuxième visite de la PAF Menton** » du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, juin 2018⁵⁰
- « **Rapport d'enquête aux frontières d'une Europe qui s'enferme** », La CIMADE, juin 2018⁵¹
- « **Nulle part où aller** », OXFAM France, juin 2018⁵²
- « **Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne de la Commission nationale consultative des droits de l'homme** », juin 2018⁵³

Ces rapports sont absolument primordiaux pour venir appuyer les revendications des associations locales, et pour documenter les dénonciations qui se sont amplifiées depuis 2016. **Incontestablement, le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de Liberté de juin 2018 marque un tournant dans les dénonciations : entrave au droit d'asile, reconductions illégales de mineurs isolés, violences policières, zones de détention non déclarées, conditions indignes rétention, privations de liberté injustifiées...** Il vient **confirmer les observations faites par les associations locales depuis plusieurs années.** Fait notable : pour la première fois en l'espace de deux ans, le ministre de l'intérieur Gérard Collomb⁵⁴ et le préfet des Alpes-Maritimes Georges-François Leclerc⁵⁵ ont adressé des réponses, pour le moins intéressantes. Le ministre fait appel au directeur général de la police nationale pour se justifier (nous y reviendrons). Le préfet, lui, accuse les étrangers de dégrader les lieux, d'où les conditions de rétention indignes. La députée LREM du département des Alpes-Maritimes, Madame Valetta-Ardisson juge les propos de Madame Adeline

⁴⁹ <http://www.infomie.net/spip.php?article4239&lang=fr>

⁵⁰ <http://www.cgpl.fr/2018/rapport-de-la-deuxieme-visite-des-services-de-la-police-aux-frontieres-de-menton-alpes-maritimes/>

⁵¹ <https://www.lacimade.org/presse/rapport-denquete-aux-frontieres-dune-europe-qui-senferme/>

⁵² <http://www.oxfamfrance.org/rapports/protection-des-civils/nulle-part-ou-aller>

⁵³ http://www.cncdh.fr/sites/default/files/180619_avis_situation_des_migrants_a_la_frontiere_italienne.pdf

⁵⁴ Lettre de Gérard Collomb :

<http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2018/06/Observations-du-minist%C3%A8re-de-l'int%C3%A9rieur-Services-de-la-police-aux-front%C3%A9es-de-Mention-2e-visite.pdf>

⁵⁵ Réponse du préfet des Alpes-Maritimes dans la presse :

<http://www.nicematin.com/politique/pour-le-prefet-si-laccueil-des-migrants-a-la-frontiere-est-degrade-cest-de-la-responsabilite-des-etrangers-236430>

Hazan graves et affirme : "À titre personnel, je n'ai jamais constaté les conditions d'accueil décrites par ce rapport"⁵⁶.

Il s'agit en tout cas de la part de l'Etat d'un déni de la réalité constatée pourtant sur une période de deux ans par différents acteurs et institutions de défense des droits fondamentaux.

1. La demande d'asile

Pour comprendre la situation, il est nécessaire de reprendre le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers. Quel est le parcours "légal" d'un demandeur d'asile *à la frontière* et celui d'un demandeur d'asile *déjà présent sur le territoire français* ?

Le droit d'asile de l'Union Européenne est fondé sur l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui précise que "*1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.*

En France, c'est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur, qui est chargé de l'application de la Convention de Genève. Si la procédure d'asile en France réserve une grande place à la police et aux préfectures (pour le pré-accueil de l'enregistrement des demandes), l'instruction des demandes d'asile relève exclusivement de l'OFPRA. Ni les agents de police, ni les agents de la préfecture ne

⁵⁶ <https://pbs.twimg.com/media/De8MVbZW4AAx8Zt.jpg>

peuvent déterminer si une personne peut ou pas se prévaloir d'une protection au titre de l'asile. Dès lors que la demande d'asile est formulée, mais oralement, elle doit être transmis à l'OFPRA (voir le schéma en annexe page 73). L'article R742-1 du CESEDA dispose notamment que : *"Lorsque l'étranger présente sa demande auprès (...) des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour cela, elles dispensent à leurs personnels la formation adéquate (...)"*⁵⁷

Or force est de constater que cette disposition n'est que très rarement appliquée et très peu d'agents et d'officiers de police, même proches d'une frontière, ne connaissent même l'existence de cet article.

A) Quelles protections ?

Il existe 4 formes de protections :

- ***L'asile conventionnel : le statut de réfugié fondée sur la Convention de Genève***

Le statut de réfugié est reconnu par l'Ofpra en application de l'article 1er A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que : *"le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".*

⁵⁷

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031194698&cidTexte=LEGITEXT000031196247&categorieLien=id>

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra ; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans en application de l'article L.314-11-8° du CESEDA.

- ***L'asile constitutionnel***

L'Ofpra est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié : "*à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté*" (article L.711-1 du CESEDA dont la formulation est inspirée de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946). Les personnes susceptibles de relever de cette catégorie sont par exemple des journalistes, militants associatif, artistes, intellectuels...

- ***La protection subsidiaire***

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- la peine de mort ou une exécution;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L.712-1 du CESEDA).

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra, ils ont vocation à se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de un an renouvelable et portant la mention "vie privée et familiale" en application de l'article L.313-13 du CESEDA.

- ***L'apatriodie***

L'Ofpra se prononce sur le statut d'apatriode sur la base d'un formulaire et au terme d'une procédure d'instruction spécifique.

La qualité d'apatriode est reconnue par l'Ofpra à toute personne qui répond à la définition de l'article 1er de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 : "/e

terme d'apatriote s'appliquera à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation".

L'Ofpra exerce la protection juridique et administrative des apatrides. Ceux-ci ont vocation à se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an renouvelable portant la mention "vie privée et familiale" mentionnée à l'article L.313-11-10° du CESEDA. Lorsqu'il justifie de trois années de résidence régulière en France, l'apatriote peut solliciter la délivrance d'une carte de résident (valable 10 ans) en application de l'article L. 314-11-9°du même code.

B) Où demander l'asile ?

Encore une fois, plusieurs possibilités :

- **Demander l'asile depuis la France** : quand la personne se trouve déjà sur le territoire français. Elle doit se rendre à une Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) qui doit lui donner un RDV à la préfecture, au Guichet Unique du Demandeur d'asile (GUDA) sous 3 jours (délai rarement respecté). Il existe trente-quatre GUDA en France.

!\\ Remarque 1 : Un demandeur d'asile dans cette situation ne se verra jamais demander *comment* il est entré en France (de façon régulière ou irrégulière comme le préconise l'Article 31 intitulé "Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil" de la Convention de Genève : "*1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.*"). Par contre, il devra poser ses empreintes pour voir s'il est lié par une procédure Dublin.

! Remarque 2 : Notons également que **l'Article R. 741-2 du Code d'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile⁵⁸** dispose que le demandeur d'asile peut s'adresser directement à la police ou la gendarmerie pour manifester sa demande d'asile et se renseigner sur la procédure à suivre. Surtout, l'article indique que ces autorités doivent être formées au droit d'asile : *"Lorsque l'étranger présente sa demande auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour cela, elles dispensent à leurs personnels la formation adéquate."*

Pourtant, la réalité n'est pas conforme aux prescriptions de la loi et beaucoup de demandeurs d'asile sont régulièrement interpellés sur le territoire national et reconduits à la frontière sans respect de cette procédure. Il est d'ailleurs très difficile pour les étrangers de prouver qu'ils ont bien demandé l'asile aux policiers.

- **Demander l'asile depuis l'étranger :** l'OFPRA ne peut être saisi par une personne se trouvant à l'étranger. Toutefois, un ressortissant étranger peut solliciter un visa au titre de l'asile auprès des autorités françaises sur son lieu de résidence. Pour cela, il doit s'adresser à l'ambassade de France ou au consulat le plus proche pour formuler sa demande. A préciser également que depuis 2013, l'Ofpra conduit à l'étranger des missions de protection en dehors de ses locaux de Fontenay-sous-Bois : il s'agit de missions de relocalisation en Europe (notamment en Italie) et des missions de réinstallation au Proche-Orient, en Afrique, au Niger et au Tchad.

⁵⁸

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031194698&cidTexte=LEGITEXT000031196247&categorieLien=id>

- **Demander l'asile à la frontière** : sujet beaucoup plus épineux... Le site internet de l'OFPRA explique⁵⁹ : *"Instaurée en 1982, la procédure de l'asile à la frontière a pour objet d'autoriser ou non l'entrée sur le territoire, au titre de l'asile, des ressortissants étrangers qui se présentent aux frontières démunis des documents requis pour y être admis."* C'est l'article R. 213-2 du CESEDA. Il dispose: *"Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande."*

La procédure préconise que l'étranger soit **placé en zone d'attente** d'où il pourra solliciter une autorisation pour entrer sur le territoire au titre de l'asile. La période maximum de maintien dans cette zone est de **20 jours**, sous contrôle du juge des libertés et de la détention. Une fois en zone d'attente, l'étranger aura un entretien avec un officier de l'OFPRA, le plus souvent par téléphone ou en direct via un agent de la MAF - Mission de l'asile aux frontières - comme en ZAPI (Zone d'attente pour personnes en instance), par exemple à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. **Cet officier émettra un avis, qu'il adressera au ministère de l'Intérieur** (l'avis favorable de l'OFPRA lie le ministre : *"Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration."*). Cet avis doit indiquer si la demande d'asile formulée par l'étranger a ou non un **caractère manifestement infondé**: *"Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue*

⁵⁹ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-a-la-frontiere>

de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.”(Art. L. 213-8-1.).

L'officier doit aussi vérifier si la demande d'asile est **irrecevable** en application de l'article L. 723-11 créé par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 11: “*1° Lorsque la personne bénéficie déjà d'une protection au titre de l'asile dans un autre Etat membre de l'UE*

2° Lorsque la personne a un statut de réfugié dans un Etat tiers (pas en Europe) et peut y être renvoyé

Ces deux raisons là doivent être soulevées pendant l'entretien personnel du DA

3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 723-16, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions.”

Si le ministère de l'intérieur autorise l'étranger à entrer en France au titre de l'asile, celui-ci se voit obtenir sans délai **un visa de régularisation de huit jours (sorte de laissez-passer)**. Durant ces 8 jours, l'étranger doit se rendre en préfecture pour entamer les démarches. Cette demande sera instruite par l'Ofpra selon les modalités habituelles et pourra faire l'objet aussi bien d'une décision positive que d'une décision de rejet après examen de fond de la demande.

Une décision de non-admission sur le territoire se traduit par le renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine ou de provenance. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 48 heures qui suspend nécessairement l'exécution du refus d'entrée, la personne étant alors maintenue en zone d'attente jusqu'à la décision du tribunal.

Or cette procédure n'est jamais appliquée à la frontière terrestre avec l'Italie. Alors que les autorités françaises connaissent parfaitement la situation des personnes migrantes qui sont en Italie et qui sont considérées comme des demandeurs d'asile, ils ne bénéficient pas de cette procédure.

Pourtant, l'article 14.1 du Code des frontières Schengen (Règlement 2016/399 du 9 mars 2016) précise que le refus d'entrée pour des personnes qui ne disposent pas d'autorisations “*est sans préjudice de l'application des dispositions*

particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour".

Force est cependant de constater que face à ces violations manifestes du droit d'asile, le ministère public français reste silencieux.

C) Dublin à la frontière ?

Mais l'article **L213-8-1** (Créé par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 13) précise que la décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si : "*1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ;*"

Or, c'est de ce règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit Dublin) dont il est question. Cela voudrait donc dire que depuis la réforme de l'asile du 29 juillet 2015, le règlement Dublin s'appliquerait à la frontière. C'est tout à fait incohérent : nous venons de voir qu'une personne souhaitant demander l'asile ne peut être refoulée qu'après avoir été placée en zone d'attente. Or la durée maximale de rétention en zone d'attente est d'environ 20 jours (ou vingt-six jours dans certains cas dont la demande d'asile présentée le vingtième jour par exemple) : en pratique, la procédure qui doit permettre de déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile prend minimum deux mois et demi et nécessite au préalable des droits à l'information et à un entretien qui sont autant de garanties fondamentales de procédure. **Le cadre juridique de Dublin n'est donc pas du tout compatible avec le cadre juridique de la zone d'attente et donc avec la demande d'asile à la frontière. Il y a clairement un flou, un zone d'ombre, entre les textes et la réalité**⁶⁰.

⁶⁰ Voir la note d'analyse de l'Anafé "L'application du règlement Dublin III aux frontières françaises": http://www.anafe.org/IMG/pdf/note_dublin_a_la_frontiere_-_novembre_2017.pdf

Ces textes de loi évoqués ci-dessus sont (à peu près) appliqués lorsque les étrangers arrivent par voies aéroportuaires : en avion à l'aéroport de Nice ou en bateau au port de Nice et ses environs. Les étrangers sont effectivement placés dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice et une association accréditée, l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), vient apporter du soutien juridique aux étrangers. L'affaire se complique quand les étrangers arrivent par voie terrestre, à pieds ou en train. Nous l'avons vu, en théorie la demande d'asile est possible au poste de police à la frontière ou auprès des gendarmes et agents de douanes eux-mêmes ; dans les faits, la notion de demande d'asile à la frontière n'existe simplement pas ! Le préfet des Alpes-Maritimes a lui-même indiqué dans un entretien télévisé (Azur TV, février 2018⁶¹) que 53000 personnes ont été renvoyées à la frontière et que "*leur demande d'asile relevait de l'Italie*". **Il s'agissait donc de demandeurs d'asile qui ont été renvoyés au mépris des procédures.** Lorsque les demandeurs d'asile arrivent à démontrer que leur demande d'asile n'a pas été enregistrée par les policiers, ils arrivent à saisir le tribunal administratif pour qu'il impose à l'Etat d'enregistrer leur demande d'asile.

Comment la demande d'asile est-elle à ce point bafouée à cette frontière ? Les forces de l'ordre avancent des raisons diverses et variées : **c'est tantôt au titre du principe de "non-admission" (délivrance du fameux "refus d'entrée" sans expliciter le cadre juridique), tantôt au titre "des accords de Chambéry", tantôt encore le Règlement Dublin lui-même**⁶². Nous avons vu qu'aucun accord bilatéral ni même le Code des frontières Schengen ne peuvent porter atteinte aux textes internationaux et européens sur le droit d'asile. Ainsi, les textes européens comme les Directives qualification, procédure et accueil⁶³ s'appliquent comme le Règlement Dublin. Saisie d'une demande d'asile, les autorités doivent donc mettre

- Voir la page 8 de Note révisée du HCR sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile :
<http://www.refworld.org/pdfid/55793b9f4.pdf>

- Voir le point "30. S'agissant plus particulièrement de l'application du règlement Dublin, [...]" de l'Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes de mars-avril 2018 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037132534&categorieLien=id>

⁶¹ https://www.youtube.com/watch?v=_a3RhNGRGCo

⁶² Dans la réponse de la direction de la police nationale suite au Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de septembre 2017, c'est encore Dublin qui est utilisé comme justification : voir II) 2) :

<http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2018/06/Observations-du-minist%C3%A8re-de-l'int%C3%A9rieur-Services-de-la-police-aux-front%C3%A9s-de-Mention-2e-visite.pdf>

⁶³ <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Les-textes-du-droit-d-asile>

en place les procédures et notamment vérifier si la demande d'asile relève de la responsabilité de la France. Or pour déterminer l'Etat responsable, il est nécessaire de relever les empreintes sur la borne Eurodac (voir le Règlement (UE) n ° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et son règlement d'application⁶⁴). Pourtant, il n'y a aucun appareil pouvant lire les empreintes au poste de la PAF à Menton-Saint-Louis. Surtout, la procédure de détermination de l'Etat responsable est une procédure longue qui ne peut se faire sur le vif, à la frontière... Il faudrait que les demandeurs d'asile, comme la procédure l'exige, soient envoyés en zone d'attente.

Quant aux "accords de Chambéry" (décret n°2000-652 datant du 4 juillet 2000⁶⁵), il s'agit d'un texte qui régit la coopération policière et douanière entre la France et l'Italie : il permet en effet la réadmission de "*toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables*" (article 1er). Cet accord bilatéral qui précise les modalités de coopération entre la France et l'Italie pour la mise en oeuvre de ces mesures, n'instaure aucune mesures d'éloignement ne figurant pas dans le droit français (voir article 6 dudit accord). Les éloignements devraient donc prendre la forme de refus d'entrée ou de décisions de remise aux autorités italiennes prises dans le cadre de l'Union européenne ou de la Convention Schengen. **En tout état de cause, aucune disposition légale ne permet le renvoi vers l'Italie d'un étranger qui exprime un besoin de protection au titre de l'asile, sans prise en compte de cette demande.**

Toutes ces justifications, données par la police mais aussi par le préfet lui-même⁶⁶, ne sont pas juridiquement fondées, et donc bancales et irrégulières. Le droit d'asile est bafoué au nom de lutte anti terroriste (justification officielle de la présence des PPA comme vu plus haut) mais surtout au nom de la lutte contre

⁶⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0603>

⁶⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000205093>

⁶⁶ ""La frontière est tenue et contrôlée dans le cadre strict de la loi" martèle la préfecture. "On nous reproche de ne pas appliquer un certain délai pour laisser aux migrants le temps de déposer leur demande d'asile depuis la France. Or, nous ne sommes pas tenus de le faire depuis qu'on a rétabli le contrôle aux frontières nationales (effectif depuis les attentats du 13 novembre 2015, NDLR)" développe le cabinet du préfet." <https://www.nicematin.com/justice/malgre-un-nouveau-rapport-negatif-la-prefecture-des-alpes-maritimes-assure-tenir-la-frontiere-dans-le-cadre-strict-de-la-loi-239455>

l'immigration dite *clandestine*. Si l'on analyse le discours médiatique, le préfet et la préfecture parlent uniquement de personnes en situation irrégulière, alors que les associations, avocats et juristes parlent de demandeurs d'asile. Nous sommes face à une incohérence de fond, qui s'explique en partie par deux raisons. D'abord, **le fait de se considérer comme demandeur d'asile est déclaratif** : lorsqu'une personne déclare verbalement qu'elle veut faire une demande d'asile il doit pouvoir accéder à la procédure expliquée ci-dessous. La Directive 2011/95/UE du parlement Européen et du conseil du 13 décembre 2011⁶⁷ prévoit en effet, dans son article 2, i), qu'est considéré comme un «demandeur», *“tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement”*. Ensuite, on ne peut reprocher au **demandeur d'asile d'être entré de façon irrégulière sur le territoire (article 31 de la Convention de Genève cité plus haut)**. Le préfet et la police y voient de simples personnes *en situation irrégulière*, n'ayant accès à aucun droits particuliers, et de fait nient leur qualité de demandeur d'asile.

D) Historique de la demande d'asile dans la Roya (depuis 2015)

Par leur mobilisation, les habitants de la vallée ont compris que s'ils veulent lutter contre la machine étatique, il leur faut adopter les mêmes armes : la **médiatisation**, et le **droit**. C'est début 2017 que la bataille juridique s'intensifie. Une petite chronologie s'impose pour comprendre les évolutions juridiques.

En mars 2017, la problématique n'est pas d'accéder à la demande d'asile à *la frontière*, mais *depuis la vallée de la Roya*. A cette époque, il est toujours "facile" pour les demandeurs d'asile de rentrer dans la vallée (à pieds, en train, etc.), mais il est quasiment impossible d'en sortir : tous les axes routiers sont bloqués par des checkpoints (cf. les différents PPA de la vallée exposés dans le I) du rapport). Les arrivées des personnes migrantes ont néanmoins repris, et une trentaine de personnes sont bloquées chez Cédric Herrou, ne sachant pas comment accéder à Nice pour déposer leur demande d'asile. **Cédric Herrou et l'association Roya**

⁶⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0095>

Citoyenne veulent prouver que la demande d'asile est possible (pour rappel, ce qui était déjà une revendication du “squat des Lucioles” à l'automne 2016).

C'est une famille érythréenne, Daniel T., son épouse enceinte Salam K., et leur fils de 4 ans, qui accepte de participer à un premier test⁶⁸. Arrivés en France en février 2017, ils se rendent le 16 mars à la gendarmerie de Breil-sur-Roya pour faire part aux autorités de leur volonté de déposer une demande d'asile. Les gendarmes se disent incompétents : ils appellent la PAF qui emmène la famille au poste de police à Menton. Leurs empreintes sont prises, et ils sont refoulés à Vintimille trois heures plus tard, avec pour seul document un “refus d'entrée” formulé par la PAF. La famille regagne la vallée. Leurs avocats saisissent le TA de Nice en référé liberté et demandent *“d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile et de leur délivrer une attestation de demande d'asile afin de pouvoir effectuer les démarches auprès de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance”*. Les avocats soutiennent que : *“l'urgence de leur situation est avérée dès lors qu'ils se trouvent en situation irrégulière et qu'ils ont déjà été reconduits illégalement en Italie [et que] la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile”*. Le TA de Nice va donc accorder la requête ; c'est la première fois qu'il est acté que *“le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.”* La lecture de l'ordonnance N° 1701211⁶⁹ rendue par le TA de Nice est intéressante car elle invalide les arguments généralement avancés par le préfet dans le but de refouler les demandeurs d'asile, en particulier concernant l'usage injustifié de la procédure Dublin à la frontière (cf. supra).

“7. [...] Pour sa part, le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que les intéressés sont réadmissibles en Italie après consultation du fichier Eurodac, et qu'il leur appartient de respecter les procédures de demande d'asile. Il ne

⁶⁸ Voir le très bon article synthétique :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/nice/prefet-alpes-maritimes-condamne-avoir-porte-atteinte-grave-au-droit-asile-1225819.html>

⁶⁹ <http://www.fildp.fr/watermark.php?file=ta-nice-ord.-31-mars-2017-mme-k.-et-m.-t.-n-1701211.pdf>
Et en annexe pages 74 - 78)

ressort d'aucune des pièces du dossier que le préfet des Alpes-Maritimes a mis en œuvre une procédure de réadmission en Italie après la prise des empreintes des intéressés et la vérification de leur présence dans le fichier Eurodac, comme il aurait dû le faire s'il estimait que l'Italie était le pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. En refusant de délivrer aux intéressés un dossier permettant l'enregistrement de leur demande d'asile , alors que les intéressés se trouvent sur le territoire français et qu'ils ont pris contact avec les services de police et de gendarmerie pour y procéder, le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile."

Le TA enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile présentée par Mme Salam K. et M. Daniel T. dans un délai de trois jours ouvrés. C'est la première grande victoire juridique dans la vallée de la Roya. Enfin la demande d'asile est possible dans la vallée. **Comment faire en sorte de systématiser cela et empêcher les refoulements irréguliers de la part du préfet ?**

A la suite de cet épisode, Cédric Herrou prend rendez-vous avec la gendarmerie de Breil-sur-Roya pour expliquer aux gendarmes la décision du TA : en participant aux refoulements orchestrés par le préfet, la gendarmerie locale est complice de ces procédures irrégulières. A l'issue de l'entretien, la gendarmerie propose un protocole informel : dès qu'une personne hébergée dans la vallée émet le souhait de faire une demande d'asile, les associations doivent envoyer un mail aux gendarmes, précisant le nom, prénom, nationalité et âge des demandeurs d'asile, ainsi que le jour où ils se rendront à Nice pour accéder à la PADA de Nice, première étape des démarches administratives. Le jour du départ, les personnes devront se rendre en gare de Breil (ou directement au PPA si le trajet se fait en voiture) munis de papiers rédigés par l'association Roya Citoyenne, mentionnant leur identité, que les gendarmes comparent avec la liste envoyée la veille par email.

Le 18 avril 2017, appliquant ce protocole fraîchement mis en place, Roya Citoyenne accompagne une douzaine de demandeurs d'asile à Nice⁷⁰. Ce protocole sera appliqué sans aucun problème jusqu'à l'été. En parallèle, la militarisation de vallée prend de l'ampleur : si les demandeurs d'asile ont le droit de sortir de la Roya , il faut les empêcher d'y accéder par tous les moyens. A l'été 2017, le domicile de Cédric Herrou est entouré de 3 postes de police permanents (voir Focus #3). **Dans la montagne, le jeu du chat et de la souris s'installe : si les personnes migrantes se trouvent dans les fourrés et sur les chemins, elles se font arrêter et renvoyer en Italie ; si elles sont chez quelqu'un, sur une propriété privée, elles sont intouchables.**

Durant l'été 2017, on note quelques péripéties. Alors que des demandeurs d'asile sont en gare de Breil et que les gendarmes locaux vérifient leur identité avant de les laisser prendre le train, la PAF arrive et arrête tous les demandeurs d'asile. Il s'agit de rappeler qui tient les rênes... **Des référés libertés sont entamés mais le TA soulève un nouveau problème : comment prouver que les personnes pour qui le référé de liberté est déposé sont bien les même personnes qui ont été refoulées en Italie puisqu'aucune d'entre elles ne possède de document d'identité ?** Notons d'ailleurs que dans la plupart des cas les individus refoulés de sont pas en possession de leur refus d'entrée, presque systématiquement déchiré par la police italienne. L'association Roya Citoyenne décide alors d'ajouter des photos sur les papiers que les demandeurs d'asile présentent aux gendarmes. **Cela fonctionne puisqu'en septembre 2017, le préfet est de nouveau épingle pour entrave au droit d'asile, suite à l'intervention de la PAF le 22 août lors d'un départ de Breil-sur-Roya vers la PADA de Nice et le renvoi de trois demandeurs d'asile soudanais en Italie⁷¹.** C'est la deuxième fois en 6 mois que "*l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile*".

⁷⁰

<https://www.nicematin.com/faits-de-societe/roya-citoyenne-accompagne-dix-migrants-ce-lundi-dans-le-ur-demande-dasile-130863>

⁷¹ Ordonnances du TA de Nice n°1703441, n°1703442 et n°1703443, voix annexe pages 79 - 99).

La réponse du préfet (source : article de Europe 1)⁷²? "L'expression "condamné" est utilisée abusivement". Formellement, ce n'est pas une condamnation de la personne du préfet, c'est une décision du préfet qui est annulée. Par définition, le tribunal administratif ne juge pas les personnes mais les actes de l'administration."

Incontestablement, il nous faut parler de cette grande victoire de **mai 2018** au TA de Nice, qui vient confirmer ce que soutiennent les juristes et associations depuis des années : **la demande d'asile à la frontière est possible, malgré l'éternelle rengaine "Dublin à la frontière" assénée par la police et la préfecture.** A deux reprises (février et avril) M. H. a émis le souhait de rentrer sur le territoire français au titre de l'asile au poste de la PAF Menton : il n'a pas eu accès à un interprète, il a été refoulé en Italie de force et le papier stipulant son refus d'entrée en France a été confisqué par les autorités italiennes. Le 24 avril il se fait interpeller dans le train à Menton-Garavan et émet de nouveau la volonté de déposer l'asile à la police française - des passagers du train sont témoins. Le TA de Nice conclut donc dans son ordonnance n° 1801843 (annexe page 100 - 105) :

7. M. H soutient qu'il a pris le train, le 27 avril 2018, à 13h 29, à Vintimille et a été contrôlé à la gare de Menton-Garavan, qu'il a demandé aux policiers qui ont procédé au contrôle à déposer une demande d'asile, sa demande verbale ayant été constatée par des passagers du train, qu'il a ensuite été conduit et maintenu au poste frontière de Menton-Pont Saint Louis près de 3 heures et s'est vu remettre une décision de refus d'entrée, sans la présence d'un interprète, sans avoir bénéficier d'un jour franc, et sans avoir pu faire enregistrer sa demande. Dans ces circonstances, qui ne sont contredites par aucun élément au dossier, ni contestées par le préfet des Alpes-Maritimes, lequel, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a pas produit de mémoire en défense, M. H est fondé à soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Dès lors, il y lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande.

Le TA enjoint donc "*au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande d'asile*".

D'ailleurs, on peut lire dans l'"*Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les*

⁷² <http://www.europe1.fr/societe/migrants-a-nice-le-prefet-a-nouveau-condamne-pour-atteinte-au-droit-dasile-3427013>

*Alpes-Maritimes" (mars-avril 2018) de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)⁷³ : "26. Interrogées par la CNCDH, **la PAF et les autorités (53) ont indiqué qu'aucune demande d'asile n'avait été déposée à la frontière (54), ce qui ne peut qu'interroger au regard de la nationalité des personnes interpellées** mais également de la hausse du nombre de demandes d'asile enregistrées sur le territoire national. Cette affirmation contredit également les rapports publiés par des associations (55) sur l'accès à la demande d'asile à la frontière ainsi que les condamnations du préfet des Alpes-Maritimes par le tribunal administratif de Nice pour violation du droit d'asile (56)."*

FOCUS #4 : le coût humain du rétablissement des contrôles à frontière franco-italienne (décès et traite humaine)

Le rétablissement des contrôles aux frontières a permis une mobilisation citoyenne sans précédent dans la vallée de la Roya, ainsi qu'une mobilisation juridique impressionnante. Mais la question du passage clandestin de la frontière la voie légale, en partie via la demande d'asile, étant impossible) pose celle des risques encourus par les personnes en migration pour franchir la frontière. Les risques sont de plusieurs types : le risque de mort, le risque de réseaux de passeurs et traite humaine, le risque de prostitution.

A) Les réseaux de passeurs

La question de la naissance des réseaux de passeurs est complexe. Selon le Dictionnaire Larousse, est passeur celui "qui fait clandestinement passer une frontière". En Europe, les passeurs sont considérés comme les principaux vecteurs de la "crise migratoire", comme une cause et non un symptôme⁷⁴. Pour les Etats européens, les passeurs sont nécessairement présents là où existent des routes migratoires. De nombreuses recherches montrent néanmoins que les passeurs sont présents là où demeurent des obstacles - ce qui est sensiblement différent. La prolifération des passeurs dépend entièrement de la frontière elle-même : plus elle est difficile à passer, plus le passage coûte

⁷³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037132534&categorieLien=id>

⁷⁴ Pour plus de détails voir le N° 84 de Plein droit, la revue du Gisti "Passeurs d'étrangers" : <https://www.gisti.org/spip.php?article1918>

cher. On observe ainsi des fluctuations de prix selon les périodes, et selon la demande). La lutte contre les réseaux de passeurs est une réalité dans les Alpes-Maritimes : 350 passeurs ont été arrêtés en 2017⁷⁵, et 124 durant les six premiers mois de 2018⁷⁶. Selon Monsieur Jean-Michel Prêtre, Procureur de la République à Nice, les passeurs sont très marginalement français ; "Ce sont généralement des organisations de malfaiteurs qui sont-multi cartes : [elles] trafiquent de manière indifférente, et avec le même niveau d'intérêt qui les stupéfiants, qui le tabac, qui les personnes, qui les êtres humains." Les passeurs sont parfois organisés depuis les pays de départ.⁷⁷

B) La prostitution

La documentation sur les réseaux de prostitution à Vintimille est assez limitée. A l'époque où l'église San Antonio était ouverte pour les femmes seules, les mineurs et les familles, les plus vulnérables étaient à l'abri, et les risques de tomber dans la prostitution plutôt faibles. A sa fermeture (voir I) 3) la chronologie sur Vintimille), ces personnes vulnérables ont été exposées à ce trafic.

En juillet 2018, un rapport de Save The Children Italie dénonce l'exploitation sexuelle de près de 1900 femmes à Vintimille entre janvier 2017 et mars 2018, dont au moins 160 enfants⁷⁸. En effet, l'une des conséquences directes de la militarisation de la vallée de la Roya est que les personnes les plus "faibles" (femmes, enfants, personnes malades ou à mobilité réduite) ne peuvent se permettre de tenter de traverser la frontière à pieds, et de marcher plusieurs jours de Vintimille à Breil-sur-Roya. Elles n'ont alors d'autre alternative que de payer des passeurs pour les faire passer en voiture, par l'autoroute. Sans ressource, la prostitution devient vite une monnaie d'échange...

C) Les risques d'accidents et de décès

Rétablir les contrôles, c'est rétablir le danger : tous les risques sont pris, non simplement pour passer une frontière, mais bien pour éviter les postes de contrôles et les arrestations.

On estime à au moins quinze le nombre de personnes en migration décédées en tentant de passer la frontière franco-italienne sud. Ce chiffre n'est pas exact puisqu'il comptabilise seulement les corps qui ont été retrouvés...

⁷⁵

<https://www.nicematin.com/faits-de-societe/le-nombre-de-migrants-arretes-a-la-frontiere-des-alpes-maritimes-a-battu-des-recorts-189649>

⁷⁶

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/nice/12000-migrants-124-passeurs-interpellés-alpes-maritimes-debut-annee-1488387.html>

⁷⁷ A partir de 26:20 du documentaire sur France Ô : "Migrants, la longue route" présenté par Raphal Yem diffusé le 25 Octobre 2018

⁷⁸ "Migrant children forced to sell sex to make Italy-France journey, says charity", The Guardian : <https://www.theguardian.com/world/2018/jul/28/migrant-children-selling-sex-to-escape-from-italy-to-france-says-charity> and "Costrette a prostituirsi per passare il confine", a Ventimiglia la frontiera dell'orrore" Repubblica : http://www.repubblica.it/solidarietà/immigrazione/2018/07/27/news/_costrette_a_prostituirsi_per_passare_il_confine_a_ventimiglia_la_frontiera_dell_orrore-202774757/?ref=search&refresh_ce

Voici la liste des morts officiellement recensées de personnes ayant tenté de passer la frontière -franco-italienne⁷⁹ :

- 06/09/2016 : un jeune homme d'origine africaine chute depuis le Viaduc de Sainte-agnès en tentant d'échapper aux forces de l'ordre.
- 07/10/2016 : Milet, 17 ans et érythréenne, est percutée par un camion sur l'autoroute.
- 21/10/2016 : un jeune homme est percuté par une voiture sur l'autoroute A8.
- 22/11/2016 : Alimou Kingsley, Nigérian de 23 ans, se noie, emporté par la Roya.
- 23/12/2016 : un jeune algérien d'environ 25 ans est percuté par un train à Latte.
- 04/01/2017 : Mohammad Hani, Libyen de 26 ans est percuté par un scooter à Vintimille.
- 05/02/2017 : un jeune homme nord-africain, entre 20 et 25 ans, est percuté par un train dans le tunnel de Dogana.
- 17/02/2017 : un homme est électrocuté sur le toit du train venant de Vintimille. Il est retrouvé au centre de maintenance de Cannes La Bocca.
- 19/03/2016 : un homme africain, hébergé au camp géré par la Croix-Rouge italienne, tombe du Pas de la Mort.
- 19/05/2017 : un homme malien de 30 ans est retrouvé électrocuté dans le compartiment technique du train venant de Vintimille.
- 23/05/2017 : un homme sénégalais est retrouvé électrocuté dans le compartiment technique du train venant de Vintimille.
- 13/06/2017 : un jeune soudanais âgé de 16 ans meurt noyé à Vintimille à l'embouchure de la Roya.
- 12/07/2017 : un jeune Gambien de 23 ans meurt heurté par un camion sur la via Aurelia entre la frontière et Vintimille. Selon des témoins, il était seul et la police a indiqué qu'il avait été reconduit en Italie par la police française quelques jours auparavant.
- 16/08/2017 : un homme irakien de 36 ans meurt heurté par un train dans le tunnel de Peglia.
- 26/08/2017 : un homme de 25 ans meurt électrocuté dans le compartiment technique du train venant de Vintimille.

La question sous-jacente à toutes ces morts recensées est la suivante : **y-a-t'il eu des enquêtes pour chacune d'entre elles, afin de déterminer les causes et les circonstances du décès ? Et combien de morts non recensés y a t'il eu ?⁸⁰**

L'un des chemins qui lie Vintimille à la France à pieds part de Grimaldi supérieur et est surnommé le "Pas de la Mort". Il est réputé comme très dangereux. Il a été emprunté par les antifascistes, par les juifs qui fuyaient Mussolini ou Hitler, et désormais par les personnes migrantes arrivées en Italie. En plus des morts recensés ci-dessus, on note de nombreux accidents, notamment des chutes depuis ce chemin, mais aussi dans les vallons. En octobre, cinq migrants sont blessés

⁷⁹ Deux sources : Association Démocratie Nice <http://ademonice06.com/frontiere-de-dangers/> et Nice Matin : <http://www.roya-citoyenne.fr/wp-content/uploads/2018/03/dossier-nice-matin-suite-2-migrants-les-morts.pdf>

⁸⁰ Lire aussi l'article "Dans une indifférence coupable, les morts s'accumulent à la frontière franco-italienne" : <https://www.bastamag.net/Dans-une-indifference-coupable-les-morts-s-accumulent-a-la-frontiere-franco>

après "une opération de police anti-passeurs" selon la presse. En 2016, Cédric Herrou et d'autres citoyens sont témoins, dans la montagne, de la traque de mineurs par les forces sentinelles. Plusieurs tomberont et seront gravement blessés. L'épisode est relaté dans un article du journal *Politis*.⁸¹

Cette chasse à l'homme, qui a également lieu dans les trains, est dénoncée à deux reprises par les cheminots : une première lettre est adressée par Gilbert Garrel, secrétaire général de la fédération CGT des cheminots à Guillaume Pepy en juin 2015⁸². Une seconde en septembre 2017, rédigée par Thierry Nier, secrétaire général adjoint de la fédération CGT des Cheminots, et François TEJEDOR, secrétaire général du secteur PACA, "demande d'agir pour mettre fin à cette chasse à l'homme dans [les] trains". Elle dresse un parallèle clair avec la Seconde Guerre Mondiale. Il évoque aussi les découvertes macabres faites par les cheminots : "En effet, la découverte d'un quatrième réfugié retrouvé mort par électrocution dans une armoire électrique d'une rame TER, depuis le début de l'année, a provoqué une grande indignation" (voir lettre en annexe pages 106-107).

2. La question des mineurs isolés

Courant 2016, la question des mineurs isolés étrangers (MIE), rebaptisés mineurs non accompagnés (MNA), est brûlante. Que faire dans la vallée lorsqu'on tombe nez à nez avec un jeune déclarant avoir 12, 14, 15 ou 17 ans ? La prise en charge des MIE par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est d'ailleurs l'une des revendications des citoyens rassemblés au "squat des Lucioles", dont nous avons parlé au début de ce rapport. Normalement, lorsqu'un majeur trouve un enfant, il est responsable de lui.

Qu'est-ce qu'un MIE ? "Un mineur isolé étranger (MIE) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité découle une incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal une situation d'isolement et un besoin de protection. [...] **Il n'existe pas de statut juridique propre aux MIE.** Ces derniers se trouvent donc à un croisement, relevant à la fois du droit des étrangers

⁸¹ Version intégrale : <http://www.habitatetcitoyennete.fr/scenes-de-chasse-aux-refugies-alpes-maritimes/> et version abonnés : <https://www.politis.fr/articles/2016/10/scenes-de-chasse-aux-refugies-dans-les-alpes-maritimes-35480/>

⁸² <https://www.humanite.fr/quand-la-sncf-joue-les-gardes-frontieres-577545>

*et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance, qui ne pose aucune condition de nationalité. Cette dualité imprègne l'ensemble des enjeux liés à la problématique des MIE. Pourtant, le statut d'enfant devrait prévaloir, conformément aux engagements de la France, au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*⁸³

La complexité de la prise en charge des mineurs réside dans le fait que la minorité est déclarative, jusqu'à un certain point. Si un citoyen, un policier ou n'importe qui d'autre se trouve face à une personne se déclarant mineur, il doit être considéré comme tel : *"En vertu du principe de "présomption de minorité", un jeune se présentant comme mineur doit être considéré comme tel dès lors que sa majorité n'a pas été établie. La présomption de minorité n'est prévue expressément par aucun texte conventionnel ou législatif. Elle est en revanche très souvent énoncée par différents acteurs nationaux et internationaux s'agissant des mineurs isolés étrangers [...]*⁸⁴.

En 2016, les personnes hébergeant des MIE dans la vallée de la Roya ne savent pas comment faire pour que ces mineurs soient pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes. Ils savent que s'ils prennent la voiture pour les emmener à Nice, ils seront arrêtés et les mineurs renvoyés en Italie. Ils envoient donc des requêtes de prise en charge à l'ASE, sans jamais recevoir de réponse. A cette époque, le maire du village de Fontan s'adresse directement à l'ASE pour exiger un changement. Puis, avec l'aide d'avocats, les citoyens hébergeurs adressent directement des requêtes au parquet des mineurs de Nice : c'est la juge qui oblige alors l'ASE à venir chercher les mineurs.

En octobre 2016, un habitant de la Roya découvre que des jeunes garçons épuisés et trempés qu'il avait secourus la veille ont été reconduits en Italie. Il les avait pourtant remis aux gendarmes pour les mettre en sécurité. Cela donne lieu à une plainte déposée au nom de 300 personnes pour délaissé de mineurs

⁸³ Rapport intitulé Mineurs isolés étrangers : l'essentiel de France Terre d'Asile
http://www.france-terre-asile.org/images/stories/mineurs-isoles-etrangers/MIE_web.compressed1.pdf

⁸⁴ Voir les textes sur <http://www.infomie.net/spip.php?article1697&lang=fr>

isolés portée par l'avocate Maître Françoise Cotta⁸⁵. Pendant un temps, la prise en charge des MIE depuis la vallée de la Roya fonctionne relativement bien. ⁸⁶

A l'été 2017, les citoyens apprennent avec stupéfaction qu'un "*nouveau protocole*", ne relevant d'aucune circulaire ou communication extérieure, est mis en place : **désormais, les MIE rencontrés devront être directement conduits au poste de police de la PAF de Menton. L'ASE ne viendra plus chercher les mineurs dans la vallée.** C'est bien sûr un choc pour les habitants qui ont vu de nombreuses fois les mineurs, à qui ils sont venus en aide, renvoyés par la PAF en Italie. Les habitants refusent ce protocole. Ils trouvent alors d'autres moyens pour leur faire gagner Nice et être pris en charge par l'ASE (via le parquet des mineurs ou la saisine directe de l'ASE)

En juin 2017, Cédric Herrou et quelques-uns de ses amis se réunissent en Collectif C.R.S (Collectif Roya Solidaire) et se donnent pour mission de filmer en caméra cachée (et moins cachée) les renvois illégaux de personnes en Italie. A la base, leur objectif premier est de montrer que les personnes migrantes sont retournées par train depuis la gare de Menton Garavan, sans que la police française leur fournisse un ticket de train : qui paie leur trajet ? comment sont-ils assurés s'ils n'ont pas de ticket ? Ils vont être témoins de bien pire... Ils réalisent la vidéo "Aller-Retour"⁸⁷ qui est vite reprise par les médias. Les journaux titrent : "**La France accusée dans une vidéo de renvoi illégal de migrants mineurs vers l'Italie**"⁸⁸. On y voit des policiers français interPELLER au faciès des personnes migrantes à la peau noire, majeures comme mineures, en gare de Menton Garavan et dans le train allant de Vintimille à Nice. Ces personnes-là sont invitées à descendre du train. Elles

⁸⁵

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/nice-autorites-visees-plainte-delaissement-mineurs-isoles-etrangers-1146585.html>

⁸⁶ Bien que la situation est tendue, comme le montrent les propos d'Eric Ciotti dans Nice Matin: "Ce matin, nous avons pris en charge, à Breil-sur-Roya, vingt-cinq mineurs chez M. Herrou, a pointé le patron du Département en charge de cette mission légale. Il s'agit d'une filière de passage organisée. Je dénonce donc cette situation qui fait qu'on récupère un total de plus de 100 mineurs chez un particulier, par l'utilisation de chemins contraires aux lois de la République et que la justice aura à qualifier."

<https://www.nicematin.com/vie-locale/en-six-mois-le-departement-a-accueilli-385-mineurs-etrangers-118095>

⁸⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=gV8cxdoegEs&t=13s>

⁸⁸

https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/info-franceinfo-la-france-soupconnee-de-renvoi-illegal-de-migrants-mineurs-vers-l-italie_2271319.html

sont emmenées dans un espace situé au premier étage de la gare de Menton Garavan⁸⁹. Elles en ressortent quelques minutes plus tard avec en mains un "refus d'entrée" délivré par la police française. Elles sont alors accompagnées sur le quai d'en face pour prendre le train en direction de Vintimille, sans billet. **La "banalité" de ces scènes relèvent du surréalisme : on y voit des policiers agissant de façon très cordiale et sympathique, des personnes migrantes très soumises et dociles, pas de violence ni de tension. A aucun moment les personnes n'ont accès à la lecture de leurs droits, à un interprète, un avocat, un médecin, encore moins à la possibilité de demander à entrer sur le territoire au titre de l'asile.** Les droits des mineurs sont complètement bafoués (ils devraient être emmenés en zone d'attente, bénéficier d'un administrateur ad hoc et du jour franc, puis être remis à l'ASE). Le Défenseur des Droits, Monsieur Jacques Toubon, adresse une lettre au ministère de l'Intérieur pour lui demander des explications⁹⁰. Déjà le 25 avril 2017, le Défenseur des Droits avait expressément déclaré dans sa décision n°2018-100⁹¹ :

"- Sur le renvoi en Italie de mineurs non accompagnés considérés comme non-admis : Constate la pratique instaurée par la préfecture de X. consistant à intercepter aux points de passage autorisés les étrangers en provenance d'Italie, parmi lesquels des mineurs non accompagnés, à ne pas les admettre sur le territoire français et à les renvoyer sur le territoire Italien ; Conclut que cette pratique est contraire à la convention internationale des droits de l'enfant et ne respecte pas les garanties procédurales prévues par le droit européen et le droit français ; [...] Tout mineur intercepté à un point de passage autorisé, à la frontière franco-italienne, doit être immédiatement conduit en zone d'attente, locaux dans lesquels il pourra bénéficier des droits et garanties procédurales prévues par les textes nationaux et supranationaux, notamment

⁸⁹ Cet espace, une salle au 1er étage de la gare, pose aussi problème. La Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande dans son rapport de "clarifier le statut juridique des locaux situés dans les gares de Menton-Garavan et de Breil-sur-Roya, leur qualité de zone d'attente ne reposant que sur un arrêté de création temporaire en vue de la COP21 de décembre 2015."

⁹⁰

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2017/07/le-defenseur-des-droits-interpelle-le-ministre-de-l-interieur-sur-la>

⁹¹ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17565

l'information sur ses droits dans une langue qu'il comprend et la possibilité de se faire accompagner par un avocat".

Le ministre de l'Intérieur a indiqué en réponse au Défenseur des droits, par courrier du 17 avril 2018, que cette vidéo postée est « **une présentation polémique d'une procédure qui respecte en tout point le droit des personnes** »⁹²...

A la frontière, des juristes, des avocats, des associations italiennes et françaises se mobilisent quotidiennement pour faire entendre que la Convention des droits de l'Enfant est supérieure à toute réglementation liée au rétablissement des contrôles aux frontières. Durant l'année 2016 **"8 520 mineurs ont fait l'objet d'un refus d'entrée dont 8 518 (soit 99,97%) à Menton et, de janvier à août 2017, 10 462 dont 10 434 (soit 99,73%) à Menton."**⁹³

A deux reprises les actions de la préfecture envers les MIE à la frontière sont condamnées par le TA de Nice : c'est l'ordonnance N° 1800195 du 22 janvier 2018⁹⁴ et l'ordonnance N° 1800699 du 23 février 2018⁹⁵. Dans ces deux cas, les mineurs (l'un a 17 ans, l'autre a 12 ans), ont été interpellés par la PAF dans le train à Menton-Garavan. Ils se sont vus remettre un refus d'entrée puis ont été remis dans un train en direction de Vintimille, "où il [ont] été laissé[s] à l'abandon sans aucune assistance". Dans les deux cas, le non-respect des droits est souligné, en raison notamment de l'absence d'informations sur le droit d'asile, du transfert en zone d'attente, du jour franc, de l'administrateur ad-hoc.

Il est intéressant de relever la phrase suivante dans l'ordonnance de février 2018 : "Il y a lieu, en l'espèce, pour le juge des référés de suspendre la décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. Dao et décidant son réacheminement vers l'Italie. **Il ne sera pas prononcé d'injonction à l'encontre du préfet des Alpes-Maritimes dans la mesure où les parties ont manifesté, le jour de l'audience, le souhait d'être éclairées, du fait de la complexité des textes en vigueur, sur les mesures qu'il convient de prendre lorsque un étranger**

⁹² Point n°15 : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17565

⁹³ Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de septembre 2017

⁹⁴ <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2018/01/JRTA-Nice-22-janvier-2018-M-H-Anaf%C3%A9-n1800195.pdf> ou en annexe pages 106 - 113

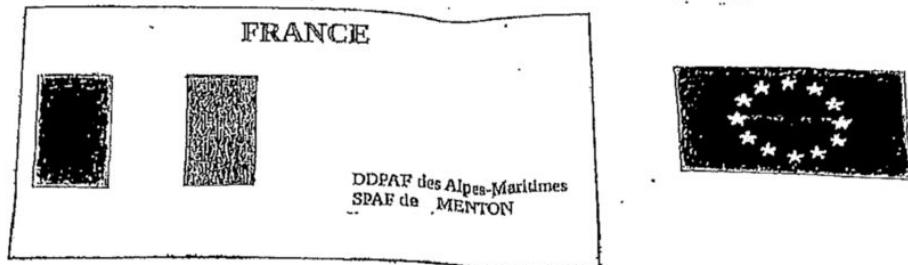
⁹⁵ http://www.infomie.net/IMG/pdf/ta_nice_23022018.pdf ou en annexe pages 114 - 124

dépourvu de document d'identité, se déclarant mineur, est contrôlé au point de passage autorisé (PPA) de Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures décidé par la France concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence." L'un des objectifs de cette audience était bien de comprendre, une bonne fois pour toutes, la procédure à suivre.

Après cette ordonnance, il n'y a plus de doute : la prise en charge des MIE à la frontière est possible. Mais c'était sans compter de nouvelles pratiques de la part de la police française, notamment le changement par la police des dates de naissances de personnes se déclarant mineures... Lors d'une inspection parlementaire du poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, des députés sont eux-mêmes témoins de la pratique : "«*On a eu accès à un fichier sur lequel, pour certains jeunes, les dates de naissance indiquées étaient les mêmes, le 1er janvier 2000. On a demandé pourquoi, les policiers nous ont dit que les jeunes ne connaissaient pas leur date de naissance. Deux d'entre eux nous ont dit qu'ils étaient de 2002. Les policiers ont répondu qu'ils s'étaient trompés.*» Sous les yeux des parlementaires, les années de naissance finissent par être modifiées. **«*On a assisté en direct à une manipulation des dates !*», s'insurge Rivasi.**⁹⁶

⁹⁶

<http://www.coordination-urgence-migrants.org/medias/files/liberation20180401-a-menton-la-police-aux-frontieres-sous-inspection-parlementaire.pdf>



REFUS D'ENTRÉE

Le 16/03/18 à 15^h20, au point de passage frontalier devant le(s) soussigné(s)

s'est présenté(e) : CRS 29- 437728

Nom : ISSAYAS Prénom : TIEKLAH
Né(e) le : 01/01/2000
Sexe :

Nationalité : Erythréenne résidant à : SDF Italie

identifié(e) au moyen de Verbale numéro : _____
délivré à _____ par _____ le _____
muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____
d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de ITALIE, arrivé par : _____

(identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles 1^{er}, 2^{er}, 3^{er}, 4^{er}, 5^{er}, 6^{er}, 7^{er}, 8^{er}, 9^{er}, 10^{er}, 11^{er}, 12^{er}, 13^{er}, 14^{er}, 15^{er}, 16^{er}, 17^{er}, 18^{er}, 19^{er}, 20^{er}, 21^{er}, 22^{er}, 23^{er}, 24^{er}, 25^{er}, 26^{er}, 27^{er}, 28^{er}, 29^{er}, 30^{er}, 31^{er}, 32^{er}, 33^{er}, 34^{er}, 35^{er}, 36^{er}, 37^{er}, 38^{er}, 39^{er}, 40^{er}, 41^{er}, 42^{er}, 43^{er}, 44^{er}, 45^{er}, 46^{er}, 47^{er}, 48^{er}, 49^{er}, 50^{er}, 51^{er}, 52^{er}, 53^{er}, 54^{er}, 55^{er}, 56^{er}, 57^{er}, 58^{er}, 59^{er}, 60^{er}, 61^{er}, 62^{er}, 63^{er}, 64^{er}, 65^{er}, 66^{er}, 67^{er}, 68^{er}, 69^{er}, 70^{er}, 71^{er}, 72^{er}, 73^{er}, 74^{er}, 75^{er}, 76^{er}, 77^{er}, 78^{er}, 79^{er}, 80^{er}, 81^{er}, 82^{er}, 83^{er}, 84^{er}, 85^{er}, 86^{er}, 87^{er}, 88^{er}, 89^{er}, 90^{er}, 91^{er}, 92^{er}, 93^{er}, 94^{er}, 95^{er}, 96^{er}, 97^{er}, 98^{er}, 99^{er}, 100^{er}, 101^{er}, 102^{er}, 103^{er}, 104^{er}, 105^{er}, 106^{er}, 107^{er}, 108^{er}, 109^{er}, 110^{er}, 111^{er}, 112^{er}, 113^{er}, 114^{er}, 115^{er}, 116^{er}, 117^{er}, 118^{er}, 119^{er}, 120^{er}, 121^{er}, 122^{er}, 123^{er}, 124^{er}, 125^{er}, 126^{er}, 127^{er}, 128^{er}, 129^{er}, 130^{er}, 131^{er}, 132^{er}, 133^{er}, 134^{er}, 135^{er}, 136^{er}, 137^{er}, 138^{er}, 139^{er}, 140^{er}, 141^{er}, 142^{er}, 143^{er}, 144^{er}, 145^{er}, 146^{er}, 147^{er}, 148^{er}, 149^{er}, 150^{er}, 151^{er}, 152^{er}, 153^{er}, 154^{er}, 155^{er}, 156^{er}, 157^{er}, 158^{er}, 159^{er}, 160^{er}, 161^{er}, 162^{er}, 163^{er}, 164^{er}, 165^{er}, 166^{er}, 167^{er}, 168^{er}, 169^{er}, 170^{er}, 171^{er}, 172^{er}, 173^{er}, 174^{er}, 175^{er}, 176^{er}, 177^{er}, 178^{er}, 179^{er}, 180^{er}, 181^{er}, 182^{er}, 183^{er}, 184^{er}, 185^{er}, 186^{er}, 187^{er}, 188^{er}, 189^{er}, 190^{er}, 191^{er}, 192^{er}, 193^{er}, 194^{er}, 195^{er}, 196^{er}, 197^{er}, 198^{er}, 199^{er}, 200^{er}, 201^{er}, 202^{er}, 203^{er}, 204^{er}, 205^{er}, 206^{er}, 207^{er}, 208^{er}, 209^{er}, 210^{er}, 211^{er}, 212^{er}, 213^{er}, 214^{er}, 215^{er}, 216^{er}, 217^{er}, 218^{er}, 219^{er}, 220^{er}, 221^{er}, 222^{er}, 223^{er}, 224^{er}, 225^{er}, 226^{er}, 227^{er}, 228^{er}, 229^{er}, 230^{er}, 231^{er}, 232^{er}, 233^{er}, 234^{er}, 235^{er}, 236^{er}, 237^{er}, 238^{er}, 239^{er}, 240^{er}, 241^{er}, 242^{er}, 243^{er}, 244^{er}, 245^{er}, 246^{er}, 247^{er}, 248^{er}, 249^{er}, 250^{er}, 251^{er}, 252^{er}, 253^{er}, 254^{er}, 255^{er}, 256^{er}, 257^{er}, 258^{er}, 259^{er}, 260^{er}, 261^{er}, 262^{er}, 263^{er}, 264^{er}, 265^{er}, 266^{er}, 267^{er}, 268^{er}, 269^{er}, 270^{er}, 271^{er}, 272^{er}, 273^{er}, 274^{er}, 275^{er}, 276^{er}, 277^{er}, 278^{er}, 279^{er}, 280^{er}, 281^{er}, 282^{er}, 283^{er}, 284^{er}, 285^{er}, 286^{er}, 287^{er}, 288^{er}, 289^{er}, 290^{er}, 291^{er}, 292^{er}, 293^{er}, 294^{er}, 295^{er}, 296^{er}, 297^{er}, 298^{er}, 299^{er}, 300^{er}, 301^{er}, 302^{er}, 303^{er}, 304^{er}, 305^{er}, 306^{er}, 307^{er}, 308^{er}, 309^{er}, 310^{er}, 311^{er}, 312^{er}, 313^{er}, 314^{er}, 315^{er}, 316^{er}, 317^{er}, 318^{er}, 319^{er}, 320^{er}, 321^{er}, 322^{er}, 323^{er}, 324^{er}, 325^{er}, 326^{er}, 327^{er}, 328^{er}, 329^{er}, 330^{er}, 331^{er}, 332^{er}, 333^{er}, 334^{er}, 335^{er}, 336^{er}, 337^{er}, 338^{er}, 339^{er}, 340^{er}, 341^{er}, 342^{er}, 343^{er}, 344^{er}, 345^{er}, 346^{er}, 347^{er}, 348^{er}, 349^{er}, 350^{er}, 351^{er}, 352^{er}, 353^{er}, 354^{er}, 355^{er}, 356^{er}, 357^{er}, 358^{er}, 359^{er}, 360^{er}, 361^{er}, 362^{er}, 363^{er}, 364^{er}, 365^{er}, 366^{er}, 367^{er}, 368^{er}, 369^{er}, 370^{er}, 371^{er}, 372^{er}, 373^{er}, 374^{er}, 375^{er}, 376^{er}, 377^{er}, 378^{er}, 379^{er}, 380^{er}, 381^{er}, 382^{er}, 383^{er}, 384^{er}, 385^{er}, 386^{er}, 387^{er}, 388^{er}, 389^{er}, 390^{er}, 391^{er}, 392^{er}, 393^{er}, 394^{er}, 395^{er}, 396^{er}, 397^{er}, 398^{er}, 399^{er}, 400^{er}, 401^{er}, 402^{er}, 403^{er}, 404^{er}, 405^{er}, 406^{er}, 407^{er}, 408^{er}, 409^{er}, 410^{er}, 411^{er}, 412^{er}, 413^{er}, 414^{er}, 415^{er}, 416^{er}, 417^{er}, 418^{er}, 419^{er}, 420^{er}, 421^{er}, 422^{er}, 423^{er}, 424^{er}, 425^{er}, 426^{er}, 427^{er}, 428^{er}, 429^{er}, 430^{er}, 431^{er}, 432^{er}, 433^{er}, 434^{er}, 435^{er}, 436^{er}, 437^{er}, 438^{er}, 439^{er}, 440^{er}, 441^{er}, 442^{er}, 443^{er}, 444^{er}, 445^{er}, 446^{er}, 447^{er}, 448^{er}, 449^{er}, 450^{er}, 451^{er}, 452^{er}, 453^{er}, 454^{er}, 455^{er}, 456^{er}, 457^{er}, 458^{er}, 459^{er}, 460^{er}, 461^{er}, 462^{er}, 463^{er}, 464^{er}, 465^{er}, 466^{er}, 467^{er}, 468^{er}, 469^{er}, 470^{er}, 471^{er}, 472^{er}, 473^{er}, 474^{er}, 475^{er}, 476^{er}, 477^{er}, 478^{er}, 479^{er}, 480^{er}, 481^{er}, 482^{er}, 483^{er}, 484^{er}, 485^{er}, 486^{er}, 487^{er}, 488^{er}, 489^{er}, 490^{er}, 491^{er}, 492^{er}, 493^{er}, 494^{er}, 495^{er}, 496^{er}, 497^{er}, 498^{er}, 499^{er}, 500^{er}, 501^{er}, 502^{er}, 503^{er}, 504^{er}, 505^{er}, 506^{er}, 507^{er}, 508^{er}, 509^{er}, 510^{er}, 511^{er}, 512^{er}, 513^{er}, 514^{er}, 515^{er}, 516^{er}, 517^{er}, 518^{er}, 519^{er}, 520^{er}, 521^{er}, 522^{er}, 523^{er}, 524^{er}, 525^{er}, 526^{er}, 527^{er}, 528^{er}, 529^{er}, 530^{er}, 531^{er}, 532^{er}, 533^{er}, 534^{er}, 535^{er}, 536^{er}, 537^{er}, 538^{er}, 539^{er}, 540^{er}, 541^{er}, 542^{er}, 543^{er}, 544^{er}, 545^{er}, 546^{er}, 547^{er}, 548^{er}, 549^{er}, 550^{er}, 551^{er}, 552^{er}, 553^{er}, 554^{er}, 555^{er}, 556^{er}, 557^{er}, 558^{er}, 559^{er}, 560^{er}, 561^{er}, 562^{er}, 563^{er}, 564^{er}, 565^{er}, 566^{er}, 567^{er}, 568^{er}, 569^{er}, 570^{er}, 571^{er}, 572^{er}, 573^{er}, 574^{er}, 575^{er}, 576^{er}, 577^{er}, 578^{er}, 579^{er}, 580^{er}, 581^{er}, 582^{er}, 583^{er}, 584^{er}, 585^{er}, 586^{er}, 587^{er}, 588^{er}, 589^{er}, 590^{er}, 591^{er}, 592^{er}, 593^{er}, 594^{er}, 595^{er}, 596^{er}, 597^{er}, 598^{er}, 599^{er}, 600^{er}, 601^{er}, 602^{er}, 603^{er}, 604^{er}, 605^{er}, 606^{er}, 607^{er}, 608^{er}, 609^{er}, 610^{er}, 611^{er}, 612^{er}, 613^{er}, 614^{er}, 615^{er}, 616^{er}, 617^{er}, 618^{er}, 619^{er}, 620^{er}, 621^{er}, 622^{er}, 623^{er}, 624^{er}, 625^{er}, 626^{er}, 627^{er}, 628^{er}, 629^{er}, 630^{er}, 631^{er}, 632^{er}, 633^{er}, 634^{er}, 635^{er}, 636^{er}, 637^{er}, 638^{er}, 639^{er}, 640^{er}, 641^{er}, 642^{er}, 643^{er}, 644^{er}, 645^{er}, 646^{er}, 647^{er}, 648^{er}, 649^{er}, 650^{er}, 651^{er}, 652^{er}, 653^{er}, 654^{er}, 655^{er}, 656^{er}, 657^{er}, 658^{er}, 659^{er}, 660^{er}, 661^{er}, 662^{er}, 663^{er}, 664^{er}, 665^{er}, 666^{er}, 667^{er}, 668^{er}, 669^{er}, 670^{er}, 671^{er}, 672^{er}, 673^{er}, 674^{er}, 675^{er}, 676^{er}, 677^{er}, 678^{er}, 679^{er}, 680^{er}, 681^{er}, 682^{er}, 683^{er}, 684^{er}, 685^{er}, 686^{er}, 687^{er}, 688^{er}, 689^{er}, 690^{er}, 691^{er}, 692^{er}, 693^{er}, 694^{er}, 695^{er}, 696^{er}, 697^{er}, 698^{er}, 699^{er}, 700^{er}, 701^{er}, 702^{er}, 703^{er}, 704^{er}, 705^{er}, 706^{er}, 707^{er}, 708^{er}, 709^{er}, 710^{er}, 711^{er}, 712^{er}, 713^{er}, 714^{er}, 715^{er}, 716^{er}, 717^{er}, 718^{er}, 719^{er}, 720^{er}, 721^{er}, 722^{er}, 723^{er}, 724^{er}, 725^{er}, 726^{er}, 727^{er}, 728^{er}, 729^{er}, 730^{er}, 731^{er}, 732^{er}, 733^{er}, 734^{er}, 735^{er}, 736^{er}, 737^{er}, 738^{er}, 739^{er}, 740^{er}, 741^{er}, 742^{er}, 743^{er}, 744^{er}, 745^{er}, 746^{er}, 747^{er}, 748^{er}, 749^{er}, 750^{er}, 751^{er}, 752^{er}, 753^{er}, 754^{er}, 755^{er}, 756^{er}, 757^{er}, 758^{er}, 759^{er}, 760^{er}, 761^{er}, 762^{er}, 763^{er}, 764^{er}, 765^{er}, 766^{er}, 767^{er}, 768^{er}, 769^{er}, 770^{er}, 771^{er}, 772^{er}, 773^{er}, 774^{er}, 775^{er}, 776^{er}, 777^{er}, 778^{er}, 779^{er}, 780^{er}, 781^{er}, 782^{er}, 783^{er}, 784^{er}, 785^{er}, 786^{er}, 787^{er}, 788^{er}, 789^{er}, 790^{er}, 791^{er}, 792^{er}, 793^{er}, 794^{er}, 795^{er}, 796^{er}, 797^{er}, 798^{er}, 799^{er}, 800^{er}, 801^{er}, 802^{er}, 803^{er}, 804^{er}, 805^{er}, 806^{er}, 807^{er}, 808^{er}, 809^{er}, 810^{er}, 811^{er}, 812^{er}, 813^{er}, 814^{er}, 815^{er}, 816^{er}, 817^{er}, 818^{er}, 819^{er}, 820^{er}, 821^{er}, 822^{er}, 823^{er}, 824^{er}, 825^{er}, 826^{er}, 827^{er}, 828^{er}, 829^{er}, 830^{er}, 831^{er}, 832^{er}, 833^{er}, 834^{er}, 835^{er}, 836^{er}, 837^{er}, 838^{er}, 839^{er}, 840^{er}, 841^{er}, 842^{er}, 843^{er}, 844^{er}, 845^{er}, 846^{er}, 847^{er}, 848^{er}, 849^{er}, 850^{er}, 851^{er}, 852^{er}, 853^{er}, 854^{er}, 855^{er}, 856^{er}, 857^{er}, 858^{er}, 859^{er}, 860^{er}, 861^{er}, 862^{er}, 863^{er}, 864^{er}, 865^{er}, 866^{er}, 867^{er}, 868^{er}, 869^{er}, 870^{er}, 871^{er}, 872^{er}, 873^{er}, 874^{er}, 875^{er}, 876^{er}, 877^{er}, 878^{er}, 879^{er}, 880^{er}, 881^{er}, 882^{er}, 883^{er}, 884^{er}, 885^{er}, 886^{er}, 887^{er}, 888^{er}, 889^{er}, 890^{er}, 891^{er}, 892^{er}, 893^{er}, 894^{er}, 895^{er}, 896^{er}, 897^{er}, 898^{er}, 899^{er}, 900^{er}, 901^{er}, 902^{er}, 903^{er}, 904^{er}, 905^{er}, 906^{er}, 907^{er}, 908^{er}, 909^{er}, 910^{er}, 911^{er}, 912^{er}, 913^{er}, 914^{er}, 915^{er}, 916^{er}, 917^{er}, 918^{er}, 919^{er}, 920^{er}, 921^{er}, 922^{er}, 923^{er}, 924^{er}, 925^{er}, 926^{er}, 927^{er}, 928^{er}, 929^{er}, 930^{er}, 931^{er}, 932^{er}, 933^{er}, 934^{er}, 935^{er}, 936^{er}, 937^{er}, 938^{er}, 939^{er}, 940^{er}, 941^{er}, 942^{er}, 943^{er}, 944^{er}, 945^{er}, 946^{er}, 947^{er}, 948^{er}, 949^{er}, 950^{er}, 951^{er}, 952^{er}, 953^{er}, 954^{er}, 955^{er}, 956^{er}, 957^{er}, 958^{er}, 959^{er}, 960^{er}, 961^{er}, 962^{er}, 963^{er}, 964^{er}, 965^{er}, 966^{er}, 967^{er}, 968^{er}, 969^{er}, 970^{er}, 971^{er}, 972^{er}, 973^{er}, 974^{er}, 975^{er}, 976^{er}, 977^{er}, 978^{er}, 979^{er}, 980^{er}, 981^{er}, 982^{er}, 983^{er}, 984^{er}, 98

seulement (27, soit moins de 0,3% des mineurs interpellés à Menton) ont été confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance entre janvier et septembre 2017.

Selon la police aux frontières, les mineurs voyageant à plusieurs ou accompagnés d'adultes de la même nationalité ou parlant la même langue sont considérés comme « faisant famille ». C'est la notion même d'accompagnement qui est remise en cause.

FOCUS #5 : armes juridiques, armes médiatiques

Le préfet des Alpes-Maritimes, Georges-François Leclerc, a attendu longtemps avant de prendre la parole et faire des communiqués publics sur ce qu'il se passait à la frontière, tout en précisant qu'il ne "*communique*" pas, mais qu'il "*informe*". En février 2018, lors d'un interview à Azur TV, il déclare : "*On me trouve autoritaire... Mais je ne suis pas autoritaire, j'applique la loi. C'est pas la même chose. Alors certains effectivement manipulent les esprits (mais fort heureusement pas ceux des journalistes) pour me faire passer pour un homme autoritaire qui serait condamné. Mais c'est une plaisanterie ? Sur 50.000 interpellations, à trois reprises seulement, certes trois de trop, le tribunal administratif de Nice a invalidé mes décisions. 3 sur 50.000 interpellations, c'est quand même un ratio très modeste.*"

Mais il est incorrect de dire que le tribunal a seulement invalidé "trois fois" ses décisions. Concernant l'entrave à la demande d'asile en zone frontière, plus de vingt-cinq personnes sont concernées (voir toutes les ordonnances suivantes en annexes) :

- 31 mars 2017 : famille érythréenne (2 adultes et un enfant) > Ordonnance du TA de Nice n°1701211
- 1 ou 4 septembre 2017 (3 adultes) > Ordonnances du TA de Nice n°1703441, n°1703442 et n°1703443,
- 22 janvier 2018 (1 mineur) > Ordonnance du TA de Nice n°1800195
- 23 février 2018 (19 adultes) > Ordonnance du TA de Nice N° 1800699
- 2 mai 2018 (1 mineur) > Ordonnance du TA de Nice N° 1801843

Mais ce n'est pas tout... **Ainsi, le cabinet d'avocats Zia Oloumi, spécialisé dans la défense des droits fondamentaux des étrangers et des demandeurs d'asile à Nice, affirme avoir permis la constatation de par le juge administratif e nombreuses 'atteintes au droit constitutionnel d'asile de la part de l'Etat, notamment de son représentant dans le département des Alpes-Maritimes (le préfet). Le cabinet évalue à plus de 300 le nombre de condamnations de l'Etat dans le département en moins de trois ans.** Dans l'ensemble, ces atteintes concernaient le refus d'enregistrement des demandes d'asile au guichet de la préfecture ou à la frontière mais aussi le refus de prise en charge des demandeurs d'asile au titre des minima d'accueil (hébergement, allocations de demandeurs d'asile, transport jusqu'à la préfecture).

Une autre problématique concerne la zone de rétention du poste de la PAF à Pont Saint-Louis à Menton. Depuis des années, les personnes migrantes interpellées dans la zone frontalière y sont emmenées et privées de liberté durant plusieurs heures. Hommes et femmes y sont mélangés (parfois même mineurs), sans accès à leurs droits, à un interprète, un médecin, sans qu'on leur donne systématiquement à boire et à manger. La Contrôleur général des lieux de privation de liberté écrit dans son rapport de visite de septembre 2017 : *"De nuit, les étrangers sont maintenus dans des locaux indignes. Les mineurs et les femmes restent jusqu'au matin dans une « salle d'attente » pouvant accueillir jusqu'à trente personnes, dépourvue de tout confort minimal (quelques bancs ne permettant pas de s'allonger, un WC à la turque sans verrou). Les hommes majeurs passent la nuit dans des structures modulaires à l'extérieur du poste de police jusqu'à l'ouverture du poste frontalier, dans des conditions indignes : quatre modulaires sans aucun mobilier dont le sol est sale, encombré de détritus, de cartons et de quelques couvertures non nettoyées sales ; trois sanitaires chimiques dans un état immonde. Les points d'eau installés dans la salle d'attente et dans la cour ne permettent pas d'assurer l'hygiène corporelle des personnes en attente. Aucun équipement (matelas, couverture...) n'est fourni pour dormir ou se protéger de la fraîcheur de la nuit. De plus, les étrangers qui passent plusieurs heures de jour comme de nuit dans ces locaux ne bénéficient d'aucun repas. Seuls quelques madeleines et des bouteilles d'eau sont distribuées à la demande, voire selon la bonne volonté des fonctionnaires de police."*

Ce constat a entraîné un contentieux au Conseil d'Etat, suite à une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice qui n'avait que partiellement accédé à la demande d'associations demandant ⁹⁸de "suspendre la décision informelle du préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone de rétention provisoire pour personnes non admises au sein des locaux de la Police Aux Frontières à Menton" et "d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de mettre fin sans délai à toute mesure de privation de liberté pour toute personne se trouvant dans ce centre et de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile dans un délai de trois jours".

⁹⁸ TA Nice, réf., 8 juin 2017, n° 1702161, Anafé : http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/www.asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/43763103_1702161_anafe_2%20detention.pdf et en annexe pages 126 - 132)

Le Conseil d'Etat estime⁹⁹ que la police aux frontières peut retenir, pour le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications et de notification des refus d'entrée, les migrants provenant d'Italie, dans le respect des droits reconnus par le Ceseda. La législation relative à la zone d'attente ne s'applique pas. Il rappelle tout de même que « *l'augmentation du nombre d'étrangers se présentant à la frontière franco-italienne ne saurait justifier le non-respect des garanties prévues, notamment par l'article L. 213-2 [du Ceseda]* » et qu'aucune circonstance ne peut justifier que le droit de demander l'asile à la frontière ne soit pas respecté. Comme d'habitude, la préfecture répond avec austérité : « *Devant l'importance des flux migratoires, les autorités doivent parfois mettre en travaux leurs locaux ou leur accorder des extensions. Il peut y avoir des situations où des migrants doivent attendre dans ces locaux en attendant un transfert mais il y a bien des chaises, des matelas et généralement de l'électricité. Ce ne sont de toute façon pas des zones d'attente comme il peut y en avoir dans les aéroports internationaux. Ce ne sont pas non plus des espaces de détention.* »¹⁰⁰

Le préfet, quant à lui, se complaît dans cette victoire au Conseil d'Etat : « *Il y a un vrai débat sur ce qu'est le poste de frontière de Menton. Certains voudraient, considèrent que c'est un lieu de rétention auquel sont attachés un certain nombre de droits. Et moi je considère que c'est juste un poste de police par lequel transitent les personnes qui sont légalement, en vertu des accords de Schengen, remises à la disposition des autorités italiennes. Donc tout le débat juridique est sur le statut de ce poste de police. Moi je soutiens, et le Conseil d'Etat est d'accord avec moi, c'est ce qui est dit d'ailleurs dans sa décision de juillet, que ce n'est pas un lieu de rétention. Et le contrôleur général des lieux privatifs de liberté dit c'est un lieu de rétention. En ce cas, c'est à la Cour Souveraine du droit administratif français, le conseil d'Etat de trancher, et il a tranché.* »¹⁰¹

Depuis début 2018, la guerre des mots est rude : Monsieur Georges-François Leclerc n'hésite pas à montrer du doigt les associations, à parler « *d'hystérie médiatique et politique* » autour de ce sujet¹⁰², de calomnies (« *Dans certains rapports de certaines associations, il se dit des choses qui sont calomnieuses contre les policiers.* » dans le documentaire de France Ô à 19:38 « *Migrants, la longue route* » présenté par Raphal Yem diffusé le 25 Octobre). De l'autre côté, c'est Cédric Herrou qui n'hésite pas à publier des messages provocateurs à l'encontre du préfet. L'un d'eux lui doit d'ailleurs un procès pour injure publique¹⁰³ (délibéré à venir le 13 décembre 2018).

⁹⁹ http://bo-npa.fr/sites/default/files/article-files/ce_5_juillet_2017_411575_anafe.pdf

¹⁰⁰

<https://www.nicematin.com/justice/malgre-un-nouveau-rapport-negatif-la-prefecture-des-alpes-maritimes-assure-tenir-la-frontiere-dans-le-cadre-strict-de-la-loi-239455>

¹⁰¹ Février 2018, interview sur Azur TV : https://www.youtube.com/watch?v=_a3RhNGRGCo

¹⁰² Février 2018, interview sur Azur TV : https://www.youtube.com/watch?v=_a3RhNGRGCo

¹⁰³

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/alpes-maritimes/nice/migrants-cedric-herrou-poursuivi-injures-prefet-alpes-maritimes-1562498.html>

3. Le coût financier du rétablissement des contrôles à la frontière

Nous l'avons vu précédemment, il est assez simple d'étudier les conséquences directes du rétablissement des contrôles à la frontière franco-italienne en termes de juridique, de mobilisation citoyenne et d'aide humanitaire. Ce qui l'est nettement moins est de trouver de **l'information sur le coût financier de ce rétablissement des contrôles à cette frontière en particulier**. Combien coûtent la mise en place des PPA, la mise en place des points de contrôle hors PPA ; combien coûtent les salaires des forces de l'ordre, leurs équipements, leurs indemnités ; combien coûtent ces interpellations, ces refoulements ? Ce n'est pas le cas de Calais, où de nombreux documents et discours du Ministère de l'Intérieur sont disponibles.¹⁰⁴ **Un chiffre a longtemps circulé dans les réseaux associatifs : celui de 60 000€ par jour.** Dans l'article de recherche du sociologue Luca Giliberti intitulé "*La militarisation de la frontière franco-italienne et le réseau de solidarité avec les migrant.e.s dans la vallée de la Roya*"¹⁰⁵, il explique : "*Les chiffres utilisés par les réseaux de solidarité disent que la militarisation coûte à l'État français 60 000 euros par jour, soit 420 000 euros par semaine, 1 800 000 euros par mois, 21 900 000 euros par an. Sur la base de ces calculs, environ 40 millions d'euros auront été investis pour la militarisation de la vallée jusqu'à novembre 2017.*" En note, il précise : "*Il n'y a pas des sources institutionnelles et officielles concernant le coût de la militarisation de la Vallée de la Roya. Ces chiffres, souvent utilisés dans les conversations et dans les débats par les gens du réseau de solidarité, ont été médiatisés par le député européen José Bové à l'occasion de sa visite solidaire dans la vallée pendant l'été 2017, comme le montrent l'article et l'émission de radio suivants*¹⁰⁶".

¹⁰⁴ Voir le document Evaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Immigration/Evaluation-de-l-action-des-forces-de-l-ordre-a-Calais-et-dans-le-Dunkerquois>

¹⁰⁵ <http://www.roya-citoyenne.fr/wp-content/uploads/2018/04/mouv-luca-mars-2018.pdf>

¹⁰⁶ <https://www.franceinter.fr/emissions/l-invite-de8h20/l-invite-de-8h20-25-juillet-2017>

De toute évidence, la tendance nationale est à l'augmentation des effectifs comme on peut le lire dans le Rapport "Évolution des effectifs de la police et de la gendarmerie nationales" de février 2017 : "[...] au cours de la discussion budgétaire à l'automne 2015, le plan de lutte contre l'immigration clandestine (PLIC) prévoit la création de 900 ETP (emplois temps plein) afin de couvrir les sujétions plus importantes liées à la sécurisation des frontières, à la lutte contre les filières d'immigration irrégulière et afin de préserver le volume des missions de lutte contre la délinquance [...]"¹⁰⁷.

A part exiger des comptes précis, il est quasiment impossible de dresser un budget, même approximatif, pour plusieurs raisons :

A) Il est impossible de savoir exactement le nombre de forces de l'ordre (CRS, PAF, gendarmes, gendarmes mobiles, militaires de l'opération sentinelle, douaniers) qui ont été mobilisés dans la zone frontière suite à l'instauration de l'État d'urgence (donc depuis 2015). Dans le *Rapport du Contrôleur lieux de privation de liberté de la visite de Menton*, il est écrit que le nombre de fonctionnaires de police de la SPAFT Menton (service de la police aux frontières terrestre) était **de cinquante-huit en 2015, et de quatre-vingt-quinze en septembre 2017**. A cela il faut rajouter toutes les personnes en poste en PPA et points de contrôle hors PPA. Toujours en s'appuyant sur ce rapport, on peut dresser le tableau suivant, qui permet de voir les effectifs déployés aux PPA et points de contrôle hors PPA le jour de la visite (voir le point 2.3 du rapport intitulé *Les points de contrôle PPA et hors PPA sont assurés par les forces de sécurité [...]*).

¹⁰⁷ Rapport Évolution des effectifs de la police et de la gendarmerie nationales (février 2017) : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Evolution-des-effectifs-de-la-police-et-de-la-gendarmerie-nationales>

Poste	Type de dispositif	Fonctionnaires : CRS, PAF, Gendarmes	Nombre de fonctionnaires présents le jour de la visite	Présence du dispositif
Les sorties 58 et 59 de l'autoroute A8 + l'aire de repos de la Scoperta	point de contrôle non PPA	CRS	4 CRS	24h sur 24h
Le péage de la Turbie, sur l'autoroute A8	PPA	CRS + en renfort effectifs de la douane de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Menton ou de Nice	6 CRS	24h sur 24h
Gare Menton-Garavan	PPA	CRS ou gendarmes mobiles	minimum 2 CRS	Entre 5h30 et 23h (parfois 1h du matin)
Gare de Breil sur Roya	PPA	Gendarmerie départementale + gendarmerie mobile + en renfort militaires de l'opération Sentinelle	3 gendarmes	Aux heures d'arrivées des trains (1er train à 5h45 et dernier train à 20h40)
Le passage à niveau n°66 (voie ferrée de Menton) situé au-dessus du pont Saint-Ludovic	point de contrôle non PPA	CRS	Patrouille de CRS + une guérite en abord de la voie ferrée est occupée par un fonctionnaire qui reste en faction jour et nuit	24h sur 24h
Gare de Nice	point de contrôle non PPA	la brigade des chemins de fer (BCF) et la PAF	Non précisé	Quotidienne
Gare de Cannes	point de contrôle non PPA	la brigade des chemins de fer (BCF) et la PAF	Non précisé	Quotidienne
Gare de Sospel	point de contrôle non PPA	gendarmerie départementale + la gendarmerie mobile + les militaires de l'opération Sentinelle	Une patrouille	Non précisé
Pont Saint-Ludovic	PPA	CRS pilotés par des fonctionnaires du SPAFT de Menton	6 CRS	Très réguliers

Pont Saint-Louis	PPA	CRS	6 CRS	Oui Contrôles de 5h à 1h par CRS puis de manière aléatoires par effectifs du SPAFT de Menton entre 1h et 5h du matin
Castellar	point de contrôle non PPA	Gendarmes mobiles assistés de militaires de l'opération Sentinelle	Non précisé	24h sur 24h
Le carrefour Saint-Gervais (Sospel)	PPA	Gendarmes mobiles	3	24h sur 24h
carrefour routier de Breil-sur-Roya (routes départementales 6204 et 2204)	PPA	gendarmes départementaux ou mobiles + des militaires de l'opération Sentinelle	0	Non précisé
Fanghetto	PPA	Policiers de la PAF + gendarmes mobiles + renfort de l'opération sentinelle	3	24h sur 24h
Autres points de surveillance dans la vallée de la Roya :	la voie ferrée et des différents tunnels qu'elle traverse ainsi que de la rivière et des sentiers de randonnées	Gendarmes + militaires de l'opération Sentinelle	15 gendarmes et relève par les militaires de l'opération Sentinelle accompagnés d'un gendarme entre 23h30 et 8h	24h sur 24h

B) Il est extrêmement épineux de calculer le coût horaire (ou hebdomadaire ou mensuel) d'un CRS, policier, d'un gendarme ou d'un sentinelle.

Prenons l'exemple d'un CRS. On sait qu'un salaire de CRS titulaire gagne environ 1800€ en début de carrière, et environ 2450€ en fin de carrière¹⁰⁸. A cela il faut ajouter l'indemnité journalière d'absence temporaire (Ijat) qui s'élève à 39€ par jour

¹⁰⁸ <https://www.police-nationale.net/crs/>

lorsqu'un CRS est envoyé en mission en dehors de sa résidence administrative pendant plus de douze heures. Il faut ajouter plusieurs indemnités¹⁰⁹, liées aux conditions de travail, par exemple la majoration de travail de nuit. Il y a également les frais d'hébergement et de repas, ainsi que les coûts de fonctionnement (essence, maintenance des véhicules et des équipements) et d'amortissement (usure des véhicules et équipements de transmission, etc). Même calculer le nombre d'heures travaillées est compliqué : par exemple « *en déplacement, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 46 heures 48, réparties sur six jours* »¹¹⁰ pour un CRS. Mais il y a des obligations de service qui entraînent une accumulation d'heures récupérables, reportées d'année en année.

C) Certains postes de surveillance fixes ne sont pas officiellement déclarés, comme les 4 postes actuellement installés autour du domicile de Cédric Herrou.

Sont-ils comptés dans les “patrouilles sur les sentiers de randonnée”, alors qu'ils sont fixes ? Tout l'été 2016, trois postes de gendarmes mobiles sont postés autour du domicile de Cédric Herrou ; ils disparaissent à l'hiver. Entre juin 2018 et août 2018, ce sont cinq postes (de deux gendarmes minimum) et donc un ou deux véhicules garés en permanence qui encerclent le domicile de Cédric Herrou (pour plus de détails , voir Focus #3). A partir d'août, ils ne sont plus que quatre (voir photographies en annexe pages 133 - 135).

D) Depuis 2009, il a été dévoilé qu'il existe probablement des primes au mérite pour les préfets par rapport au nombre d'expulsions d'étrangers sans papier¹¹¹. Eric Fassin, sociologue et professeur à Paris 8, se pose la question en avril 2018 lors de la table-ronde “*Gestion de la crise migratoire, quelles conséquences dans 20 ans ?*” organisée par l’association DTC - Défends ta citoyenneté : “*Serait-ce*

¹⁰⁹ <http://police.unsa.org/vos-droits/article/decrypter-la-fiche-de-paie>

¹¹⁰ Voir l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux modalités d'exécution du service des unités et services relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, article 5

¹¹¹

<http://www.leparisien.fr/une/primes-au-merite-pour-les-prefets-cinq-questions-sur-ces-indemnites-28-06-2010-980281.php>

*possible que Georges-François Leclerc, préfet des Alpes-Maritimes, touche des primes pour ces dizaines de milliers de refoulements à la frontière ?*¹¹².

Nous l'avons vu, les procédures Schengen sont détournées pour faire du contrôle des flux migratoires. **C'est aussi pour cela qu'il est difficile d'obtenir des communiqués ou déclarations officiels sur la fermeture de la frontière franco-italienne.** L'amalgame entre lutte contre la menace terroriste et gestion des flux migratoires présent dans tous les discours, même celui de M. David Skuli, directeur central de la PAF lors de la *Commission d'enquête relative aux moyens mise en oeuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015*¹¹³, où il dit (page 2) : *"Les décrets d'organisation de la PAF, publiés le 12 avril dernier, nous permettent d'augmenter nos capacités de projection, de traitement des flux migratoires - dans les zones frontalières mais aussi à l'intérieur du territoire puisque la frontière est devenue une notion des plus mouvantes."* Puis quelques pages plus tard : *"J'en viens à notre action en 2015. Depuis la fin de 2014, jamais la PAF n'avait été confrontée à une telle crise migratoire. [...] Notre proximité avec ce pays (Italie) a entraîné la mise en place d'un dispositif important destiné à endiguer cette vague migratoire.*¹¹⁴ Encore quelques pages plus loin, une phrase très significative : *"[...] nous avons décidé - de notre propre initiative - de contrôler 100% des voyageurs provenant de pays extracommunautaires, mais aussi tous les ressortissants de l'UE en provenance de pays hors Schengen".* L'amalgame est à son comble.

Pour mieux comprendre les ordres internes émis aux forces de l'ordre, il serait nécessaire de se procurer la note de service de la DDPAF du 1er février 2017 sur l'organisation et le fonctionnement des structures de la DDPAF 06. **Enfin, il est absolument capital d'exiger au Ministère de l'Intérieur de publier le coût réel du rétablissement des contrôles à la frontière franco-italienne, et ce, depuis 2015.**

¹¹² Pour aller plus loin, voir le livre *Sans-papiers & préfets, la culture du résultat en portraits*, Editions La Découverte, 2012

¹¹³ http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cemoyer/15-16/c1516023.asp#P7_768

¹¹⁴ Rappelons pour la énième fois que, en 2015, la France n'a pas rétabli ses contrôles pour le "flux migratoire" mais bien pour lutter contre la menace terroriste

Conclusion

Suite à cet état des lieux des conséquences du rétablissement du contrôle à la frontière franco-italienne, de nombreuses questions restent en suspens :

- Quand l'autorisation à entrer sur le territoire français au titre de l'asile sera-t-elle appliquée à la frontière franco-italienne ?
- Comment rendre obligatoire la formation au droit des étrangers et en particulier au droit d'asile des forces de l'ordre mobilisées dans la zone frontière ?
- Combien de jugements du Tribunal Administratif de Nice seront-ils nécessaires pour que le préfet des Alpes-Maritimes respecte enfin les procédures liées aux demandeurs d'asile ? Faudra-t-il mener une action au pénal pour déjouer cette impunité ?
- Combien de victimes de traite humaine et de prostitution, combien d'accidents mortels, de personnes mineures comme majeures, faudra-t-il pour que des enquêtes aient lieu et que les responsables soient désignés ?
- Quand sera dévoilé le coup exorbitant de cette "fermeture" de frontière inefficace ?
- Quand prendra fin le harcèlement moral, juridique, et policier des solidaires ?

En octobre 2018, le Ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, connu pour sa politique très sévère envers les étrangers¹¹⁵, quitte le gouvernement : c'est Christophe Castaner, ancien délégué général du parti La République En Marche, qui prend sa succession. Dès la prise de possession de ses fonctions, il envoie des messages forts sur la problématique de l'immigration. Dans un entretien au Journal du Dimanche, **il annonce vouloir "renforcer la présence de l'Etat" à la frontière espagnole et nommer un "coordonnateur sécurité" pour "mieux organiser les**

¹¹⁵ Dont la fameuse "Circulaire du 20 novembre" adressée aux préfets

https://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2017/12/04/gerard-collomb-met-la-pressure-sur-les-prefets-sur-l-immigration-irreguliere_5224280_3224.html?

contrôles migratoires” et le dialogue avec les autorités espagnoles¹¹⁶. Un discours scandaleux de la part d'un ministre de l'Intérieur puisque contraire au Code Schengen.

Deux jours plus tard, il se rend à Grande-Synthe lors de l'évacuation du camp du Puythouck et déclare sa ferme volonté d'évacuer tous les camps qui naîtront et qui encourage les réseaux de passeurs. Mais aucune réflexion sur le long-terme n'est entamée.

En août 2019 aura lieu à Biarritz le G7¹¹⁷ : ce rassemblement sera-t-il l'occasion pour la France de demander à l'Union Européenne de rétablir ponctuellement son contrôle à la frontière franco-espagnole ? Au même titre que la COP 21 a permis le rétablissement des contrôles à la frontière franco-italienne, et ce, pour une durée indéterminée...



15.3K views 0:33

Christophe Castaner  @CCastaner

Partout où des campements comme celui de Grande-Synthe se constitueront, nous déployerons des moyens pour procéder à leur évacuation.
Tout comme nous renforcerons la lutte contre les réseaux de passeurs qui prospèrent sur l'exil et la misère.

17:50 - 23 oct. 2018 · Grande-Synthe, France

346 194 personnes parlent à ce sujet



116

<http://www.leparisien.fr/politique/immigration-protection-des-ministres-castaner-livre-sa-feuille-de-route-21-10-2018-7924188.php>

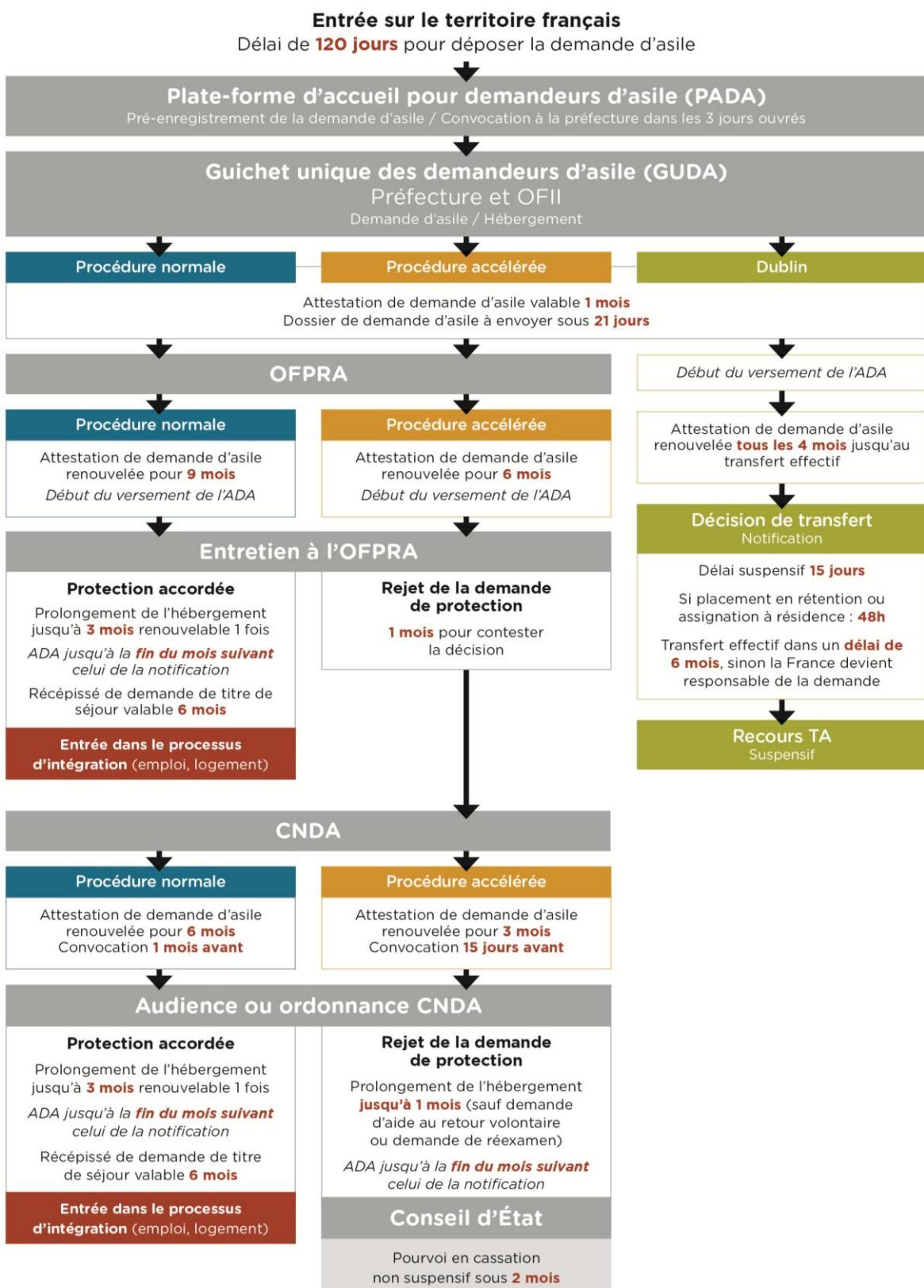
¹¹⁷ <https://www.francebleu.fr/infos/international/impressionnant-dispositif-pour-preparer-le-g7-a-biarritz-1532020018>

Annexes





SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE D'ASILE ET DU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1701211

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Salam K. et
M. Daniel T.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Juge des référés

Le tribunal administratif de Nice

Le juge des référés

Audience du 31 mars 2017
Ordonnance du 31 mars 2017

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mars 2017, Mme Salam K. et M. Daniel T. , représentés par Me Oloumi, demandent au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile et de leur délivrer une attestation de demande d'asile afin de pouvoir effectuer les démarches auprès de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat au bénéfice de leur conseil, une somme de 2 000 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celui-ci s'engage à renoncer à la part contributive de l'Etat.

Ils soutiennent que :

- l'urgence de leur situation est avérée dès lors qu'ils se trouvent en situation irrégulière et qu'ils ont déjà été reconduits illégalement en Italie.
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2017, le préfet des Alpes-Maritimes conclut à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet au fond.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 31 mars 2017 à 11h ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 mars 2017 à 11h00 :

- le rapport de M. Sabroux, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, et de Me Damiano pour les requérants ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Il y a lieu, en l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de Mme Salam K. et M. Daniel T. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la fin de non recevoir opposée en défense par le préfet des Alpes-Maritimes :

2. En défense, le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que la requête est irrecevable au motif que les intéressés, qui auraient fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire, ne disposent d'aucune autre voie de recours contre une telle décision qui n'a pas été contestée. Une telle fin de non recevoir doit être écartée dès lors qu'il n'est pas contesté par le préfet des Alpes-Maritimes, tel que cela a été confirmé au cours de l'audience publique, que les intéressés se trouvent sur le territoire français à la date de la présente ordonnance. Par conséquent, leur demande de délivrance des documents nécessaires au dépôt d'une demande d'asile ne peut être regardée comme une contestation de la décision de refus d'entrée sur le territoire qui leur aurait été opposée et que d'ailleurs le préfet ne produit pas.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait*

*porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L.522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique...* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».*

4. Aux termes de l'article 4 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment: (...) 1 b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères; (...) ; 1 d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert; qu'aux termes de l'article 20 de ce règlement : (...) 2. une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur (...) est parvenu aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné (...).* » ;

5. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1^{er} janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 . L'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ;

6. Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue de la loi du 29 juillet 2015 : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande (...). / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. (...)* ». Aux termes de l'article R 741-1 du même code : « *I.-Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police. (...)* ». Aux termes du second alinéa de l'article R. 741-2 du même code : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 741-1, l'autorité administrative compétente peut prévoir que la demande est présentée auprès de la personne morale prévue au deuxième alinéa de l'article L. 744-1.* »

et qu'aux termes de l'article L. 744-1 du même code : « *L'office [français de l'immigration et de l'intégration] peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.* » .

7. Mme Salam K. et M. Daniel T., de nationalité Erythréenne , soutiennent être entrés une première fois illégalement sur le territoire français, avoir tenté de demander l'asile avec l'aide d'une association se trouvant à Breil Sur Roya puis avoir été reconduits de force en Italie par les services de la police aux frontières. Prétendant, sans toutefois l'établir, être de retour clandestinement sur le territoire, ils demandent à ce qu'il soit enjoint au préfet de leur délivrer un récépissé d'enregistrement de leur demande d'asile. Pour justifier de l'urgence, ils allèguent ne pas pouvoir se rendre auprès des services préfectoraux par crainte d'être reconduits hors des frontières en raison des nombreux points de contrôle, dits PPA, se trouvant entre leur lieu de résidence clandestine sur le territoire et la préfecture de Nice. Pour sa part, le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que les intéressés sont réadmissibles en Italie après consultation du fichier Eurodac, et qu'il leur appartient de respecter les procédures de demande d'asile. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le préfet des Alpes-Maritimes a mis en œuvre une procédure de réadmission en Italie après la prise des empreintes des intéressés et la vérification de leur présence dans le fichier Eurodac, comme il aurait dû le faire s'il estimait que l'Italie était le pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. En refusant de délivrer aux intéressés un dossier permettant l'enregistrement de leur demande d'asile , alors que les intéressés se trouvent sur le territoire français et qu'ils ont pris contact avec les services de police et de gendarmerie pour y procéder, le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

8. Par ailleurs, la situation irrégulière des demandeurs qui sont sans ressources avec un enfant, hébergés clandestinement par une association est constitutive d'une urgence au sens des dispositions précitées.

9. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes, d'enregistrer la demande d'asile présentée par Mme Salam K. et M. Daniel T. dans un délai qui doit être fixé, compte tenu de la vulnérabilité des requérants, à trois jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

10. Mme Salam K. et M. Daniel T. ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, Me Oloumi, leur avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Oloumi d'une somme de 500 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme Salam K. et M. Daniel T. sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes, d'enregistrer la demande d'asile présentée par Mme Salam K. et M. Daniel T. dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Oloumi, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Salam K. et M. Daniel T., à Me Oloumi et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera délivrée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 31 mars 2017.

Le juge des référés

La greffière

D. Sabroux

M. Daverio

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation le greffier*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1703441

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzoug
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 1^{er} septembre 2017

54-035-03

Par une requête, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° 1703441, M. , représenté par Me Oloumi, demande à la juge des référés saisie sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de fournir l'entier dossier concernant l'éloignement dont il a fait l'objet le 22 août 2017 et notamment le refus d'entrée qui lui aurait été remis ;

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre un dossier de demande d'asile dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après l'expiration de ce délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son avocat, Me Oloumi, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Le requérant soutient que :

* s'agissant de l'urgence :

- il est très éprouvé et fatigué après plusieurs mois d'errance et la traversée de la Méditerranée ;
- il n'a pas pu déposer sa demande d'asile le 22 août 2017 et s'est fait reconduire à la frontière alors que se trouvant sur le territoire français depuis plusieurs jours déjà, il s'apprêtait à prendre le train à Breil-sur-Roya pour se rendre à Nice pour y déposer sa demande d'asile après s'être annoncé auprès des services de la préfecture et de la gendarmerie ;
- il n'a à aucun moment pu disposer d'une information et d'une orientation prévue par la loi pour déposer une demande d'asile ;

- il a fait l'objet d'un éloignement non conforme aux règles en vigueur concernant l'asile ;
 - compte tenu des contrôles incessants entre la France et l'Italie, il ne peut se rendre à la préfecture des Alpes-Maritimes pour y solliciter formellement l'asile ;
 - l'épisode du 22 août 2017 a renforcé ses craintes vis-à-vis de la police ;
 - une atteinte manifestement grave est portée au droit d'asile par la police aux frontières, dès lors qu'elle a refusé de prendre en compte sa demande d'asile et de l'orienter vers l'autorité compétente ;
 - compte tenu des contrôles poussés dans la vallée de la Roya aussi bien à la frontière que sur le territoire national et chez les membres de l'association Roya Citoyenne, il est nécessaire que le juge se prononce sous quarante-huit heures ;
 - sa situation irrégulière, son absence de ressources et son hébergement clandestin par une association sont constitutives d'une urgence ;
- * s'agissant de l'atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile :
- il se trouvait sur le territoire français lorsqu'il a manifesté sa volonté de demander l'asile en France auprès de la gendarmerie et du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - la gendarmerie et la police aux frontières ont refusé de lui donner les informations prévues légalement et de l'orienter vers les services compétents pour traiter sa demande d'asile et le préfet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;
 - sa volonté de demander l'asile était manifeste comme le montre l'attestation adressée la veille à la préfecture ;
 - le comportement constaté de l'administration est manifestement contraire au règlement n° 604/2013/UE et aux dispositions des articles L. 213-8-1, R. 213-2 et R. 213-8 et des articles L. 741-1 et R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et porte une atteinte manifeste au droit d'asile ;
 - il s'est vu remettre un refus d'entrée au mépris de la procédure applicable et il n'a pas pu bénéficier des droits attachés à la qualité de demandeur d'asile, l'éloignement immédiat d'un étranger demandant l'asile à la frontière étant illégal ;
 - alors qu'il a manifesté auprès des gendarmes et de la police son souhait de solliciter l'asile en France, il n'a pas pu faire enregistrer cette demande et a été reconduit à la frontière franco-italienne sans que le ministère de l'intérieur ait été saisi, ait refusé son entrée sur le territoire et ait décidé de le remettre aux autorités italiennes ;
 - le préfet ne pouvait pas appliquer la procédure de demande d'asile à la frontière, qui suppose une décision de maintien en zone d'attente et une instruction par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour déterminer si la demande n'est pas « manifestement infondée » ;
 - dès son arrivée à la gare de Breil-sur-Roya pour prendre le train en direction de Nice, le groupe dont il faisait partie a été interpellé et conduit au poste de police de Menton à la frontière franco-italienne et après une procédure expéditive, il a été conduit en Italie sans que sa demande d'asile n'ait été prise en compte ;
 - en refusant de lui délivrer un dossier permettant l'enregistrement de sa demande d'asile, alors qu'il se trouvait sur le territoire français et qu'il avait préalablement pris contact avec les services de la préfecture et de la gendarmerie pour y procéder, le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement « Dublin III » ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marzoug, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus à l'audience publique du 31 août 2017 à 15 heures :

- le rapport de Mme Marzoug, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, pour M. [redacted] qui a repris les moyens invoqués dans la requête et a précisé que le requérant a présenté une demande d'asile alors qu'il était déjà présent sur le territoire français et non une demande d'asile à la frontière, qu'il n'y a pas de fondement légal permettant de mettre en œuvre la procédure appliquée par le préfet des Alpes-Maritimes, qu'il n'est pas possible de faire l'économie de la procédure prévue par le règlement « Dublin III », que M. [redacted] n'a plus confiance dans la police aux frontières, que le requérant n'était pas assisté d'un interprète quand il a été conduit à Menton le 22 août 2017, que le droit de demander l'asile a été totalement nié par l'administration et qu'aucune des garanties prévues par le règlement « Dublin III » n'a été mise en œuvre ;
- et les observations de M. Franck Vinesse, sous-préfet, secrétaire général adjoint, M. Thierry Buiatti, directeur adjoint de la réglementation et des libertés publiques, M. Jean-Philippe Nahon, directeur départemental de la police aux frontières, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, qui ont indiqué que depuis novembre 2015 et le rétablissement du contrôle aux frontières, la police peut procéder à des contrôles non seulement au niveau de la frontière franco-italienne mais aussi au niveau des points de passage autorisés, que la procédure de refus d'entrée ou de non-admission sur le territoire national peut être mise en œuvre à Menton, où se trouve le point unique de remise aux autorités italiennes, que la commune de Breil-sur-Roya comporte deux points de passage autorisés, que les personnes contrôlées à la gare de Breil-sur-Roya ont été conduites à Menton pour vérification, que pendant cette phase elles pouvaient présenter une demande d'asile, que sur mille personnes se présentant à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile, seules vingt-et-une se sont rendues à la préfecture, que cette plate-forme est aujourd'hui saturée, que des demandes d'asile sont présentées par des personnes qui ne souhaitent pas bénéficier du statut de réfugié, que l'Italie est l'Etat responsable de l'instruction de la demande d'asile des étrangers étant arrivés en France en transitant par ce pays et que les personnes en cause n'ont pas indiqué qu'elles souhaitaient présenter une demande d'asile quand un refus d'entrée sur le territoire français leur a été opposé.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ».

2. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. _____, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié, non seulement d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures, mais aussi d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte.

4. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « *(...) 1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. (...) 2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible. (...) 3. Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite. (...)* ».

5. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se*

présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. (...) Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. / La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démunie des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2. / Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention. ». Aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) ». Aux termes de l'article R. 741-1 de ce code : « I.-Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police. (...) ». Aux termes de l'article L. 213-8-1 du même code : « La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si : / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ; (...) ».

6. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies, notamment, par les articles L. 741-1, L. 741-2 et R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui mettent en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement « Dublin III », qui prévoit que l'autorité compétente enregistre la demande présentée par un demandeur d'asile présent sur le territoire national et procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen par application des règles du droit de l'Union.

7. D'une part, M. , qui est de nationalité soudanaise, soutient, sans être contesté, avoir fui son pays en raison de la guerre civile qui y sévit et être entré sur le territoire français, où il a été pris en charge par l'association Roya Citoyenne à Breil-sur-Roya à compter

du 14 août 2017. Il résulte de l'instruction que le 21 août 2017, l'association Roya Citoyenne a adressé un courriel à la gendarmerie de la commune de Breil-sur-Roya et au préfet des Alpes-Maritimes indiquant que M. [REDACTED] souhaitait présenter une demande d'asile. Le 22 août 2017, alors que le requérant s'apprêtait à prendre le train à la gare de Breil-sur-Roya pour se rendre à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile de Nice, il a été interpellé et conduit par des agents de la police aux frontières à Menton, où un refus d'entrée sur le territoire français lui a été opposé avant sa remise aux autorités italiennes. Le requérant est fondé à soutenir que dès lors qu'il se trouvait à l'intérieur du territoire français et non à la frontière, alors même qu'il aurait transité par l'Italie, il appartenait au préfet des Alpes-Maritimes, qui avait été informé de sa volonté de solliciter l'asile en France, d'enregistrer sa demande d'asile avant de mettre en œuvre la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, qu'il bénéficiait du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de cette procédure et qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'une décision lui refusant l'entrée en France. M. [REDACTED], qui affirme être revenu sur le territoire national, fait valoir qu'il souhaite y solliciter l'asile, mais qu'il redoute que sa demande d'asile ne soit pas enregistrée et qu'il soit, à nouveau, directement remis aux autorités italiennes à l'issue d'une procédure irrégulière. Dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme étant illégalement empêché de présenter une demande d'asile en France. Il est, par suite, fondé à soutenir que l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

8. D'autre part, le refus illégal d'enregistrer une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite. Or, le préfet des Alpes-Maritimes n'a fait valoir aucune circonstance particulière dans la présente instance.

9. Eu égard à ses motifs, la présente ordonnance implique seulement qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de délivrer à l'intéressé, dans le même délai, un dossier de demande d'asile. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 susvisé : « *(...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 (cinq cents) euros à verser Me Oloumi, avocat du requérant, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

O R D O N N E

Article 1^{er}: M. _____ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de M. _____ et de lui délivrer un dossier de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: L'Etat versera à Me Oloumi, avocat de M. _____, une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, à Me Oloumi et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera délivrée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2017.

La juge des référés,

Signé

S. Marzoug

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1703442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzoug
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 1^{er} septembre 2017

54-035-03

Par une requête, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° 1703442, M. , représenté par Me Oloumi, demande à la juge des référés saisie sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de fournir l'entier dossier concernant l'éloignement dont il a fait l'objet le 22 août 2017 et notamment le refus d'entrée qui lui aurait été remis ;

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre un dossier de demande d'asile dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après l'expiration de ce délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son avocat, Me Oloumi, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Le requérant soutient que :

* s'agissant de l'urgence :

- il est très éprouvé et fatigué après plusieurs mois d'errance et la traversée de la Méditerranée ;
- il n'a pas pu déposer sa demande d'asile le 22 août 2017 et s'est fait reconduire à la frontière alors que se trouvant sur le territoire français depuis plusieurs jours déjà, il s'apprêtait à prendre le train à Breil-sur-Roya pour se rendre à Nice pour y déposer sa demande d'asile après s'être annoncé auprès des services de la préfecture et de la gendarmerie ;
- il n'a à aucun moment pu disposer d'une information et d'une orientation prévue par la loi pour déposer une demande d'asile ;

- il a fait l'objet d'un éloignement non conforme aux règles en vigueur concernant l'asile ;
 - compte tenu des contrôles incessants entre la France et l'Italie, il ne peut se rendre à la préfecture des Alpes-Maritimes pour y solliciter formellement l'asile ;
 - l'épisode du 22 août 2017 a renforcé ses craintes vis-à-vis de la police ;
 - une atteinte manifestement grave est portée au droit d'asile par la police aux frontières, dès lors qu'elle a refusé de prendre en compte sa demande d'asile et de l'orienter vers l'autorité compétente ;
 - compte tenu des contrôles poussés dans la vallée de la Roya aussi bien à la frontière que sur le territoire national et chez les membres de l'association Roya Citoyenne, il est nécessaire que le juge se prononce sous quarante-huit heures ;
 - sa situation irrégulière, son absence de ressources et son hébergement clandestin par une association sont constitutives d'une urgence ;
- * s'agissant de l'atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile :
- il se trouvait sur le territoire français lorsqu'il a manifesté sa volonté de demander l'asile en France auprès de la gendarmerie et du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - la gendarmerie et la police aux frontières ont refusé de lui donner les informations prévues légalement et de l'orienter vers les services compétents pour traiter sa demande d'asile et le préfet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;
 - sa volonté de demander l'asile était manifeste comme le montre l'attestation adressée la veille à la préfecture ;
 - le comportement constaté de l'administration est manifestement contraire au règlement n° 604/2013/UE et aux dispositions des articles L. 213-8-1, R. 213-2 et R. 213-8 et des articles L. 741-1 et R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et porte une atteinte manifeste au droit d'asile ;
 - il s'est vu remettre un refus d'entrée au mépris de la procédure applicable et il n'a pas pu bénéficier des droits attachés à la qualité de demandeur d'asile, l'éloignement immédiat d'un étranger demandant l'asile à la frontière étant illégal ;
 - alors qu'il a manifesté auprès des gendarmes et de la police son souhait de solliciter l'asile en France, il n'a pas pu faire enregistrer cette demande et a été reconduit à la frontière franco-italienne sans que le ministère de l'intérieur ait été saisi, ait refusé son entrée sur le territoire et ait décidé de le remettre aux autorités italiennes ;
 - le préfet ne pouvait pas appliquer la procédure de demande d'asile à la frontière, qui suppose une décision de maintien en zone d'attente et une instruction par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour déterminer si la demande n'est pas « manifestement infondée » ;
 - dès son arrivée à la gare de Breil-sur-Roya pour prendre le train en direction de Nice, le groupe dont il faisait partie a été interpellé et conduit au poste de police de Menton à la frontière franco-italienne et après une procédure expéditive, il a été conduit en Italie sans que sa demande d'asile n'ait été prise en compte ;
 - en refusant de lui délivrer un dossier permettant l'enregistrement de sa demande d'asile, alors qu'il se trouvait sur le territoire français et qu'il avait préalablement pris contact avec les services de la préfecture et de la gendarmerie pour y procéder, le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement « Dublin III » ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marzoug, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus à l'audience publique du 31 août 2017 à 15 heures :

- le rapport de Mme Marzoug, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, pour M. ..., qui a repris les moyens invoqués dans la requête et a précisé que le requérant a présenté une demande d'asile alors qu'il était déjà présent sur le territoire français et non une demande d'asile à la frontière, qu'il n'y a pas de fondement légal permettant de mettre en œuvre la procédure appliquée par le préfet des Alpes-Maritimes, qu'il n'est pas possible de faire l'économie de la procédure prévue par le règlement « Dublin III », que M. ... n'a plus confiance dans la police aux frontières, que le requérant n'était pas assisté d'un interprète quand il a été conduit à Menton le 22 août 2017, que le droit de demander l'asile a été totalement nié par l'administration et qu'aucune des garanties prévues par le règlement « Dublin III » n'a été mise en œuvre ;
- et les observations de M. Franck Vinesse, sous-préfet, secrétaire général adjoint, M. Thierry Buiatti, directeur adjoint de la réglementation et des libertés publiques, M. Jean-Philippe Nahon, directeur départemental de la police aux frontières, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, qui ont indiqué que depuis novembre 2015 et le rétablissement du contrôle aux frontières, la police peut procéder à des contrôles non seulement au niveau de la frontière franco-italienne mais aussi au niveau des points de passage autorisés, que la procédure de refus d'entrée ou de non-admission sur le territoire national peut être mise en œuvre à Menton, où se trouve le point unique de remise aux autorités italiennes, que la commune de Breil-sur-Roya comporte deux points de passage autorisés, que les personnes contrôlées à la gare de Breil-sur-Roya ont été conduites à Menton pour vérification, que pendant cette phase elles pouvaient présenter une demande d'asile, que sur mille personnes se présentant à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile, seules vingt-et-une se sont rendues à la préfecture, que cette plate-forme est aujourd'hui saturée, que des demandes d'asile sont présentées par des personnes qui ne souhaitent pas bénéficier du statut de réfugié, que l'Italie est l'Etat responsable de l'instruction de la demande d'asile des étrangers étant arrivés en France en transitant par ce pays et que les personnes en cause n'ont pas indiqué qu'elles souhaitaient présenter une demande d'asile quand un refus d'entrée sur le territoire français leur a été opposé.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ».

2. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. , au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié, non seulement d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures, mais aussi d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte.

4. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « (...) 1. *Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.* (...) ». Aux termes de l'article 20 du même règlement : « (...) 1. *Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre. / 2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.* (...) 4. *Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite.* (...) ».

5. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et*

procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. (...) Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. / La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démunie des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2. / Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention. ». Aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) ». Aux termes de l'article R. 741-1 de ce code : « I.-Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police. (...) ». Aux termes de l'article L. 213-8-1 du même code : « La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si : / I° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ; (...) ».

6. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies, notamment, par les articles L. 741-1, L. 741-2 et R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui mettent en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement « Dublin III », qui prévoit que l'autorité compétente enregistre la demande présentée par un demandeur d'asile présent sur le territoire national et procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen par application des règles du droit de l'Union.

7. D'une part, M. , qui est de nationalité soudanaise, soutient, sans être contesté, avoir fui son pays en raison de la guerre civile qui y sévit et être entré sur le territoire français, où il a été pris en charge par l'association Roya Citoyenne à Breil-sur-Roya à compter du 14 août 2017. Il résulte de l'instruction que le 21 août 2017, l'association Roya Citoyenne a adressé un

courriel à la gendarmerie de la commune de Breil-sur-Roya et au préfet des Alpes-Maritimes indiquant que M. . . . souhaitait présenter une demande d'asile. Le 22 août 2017, alors que le requérant s'apprêtait à prendre le train à la gare de Breil-sur-Roya pour se rendre à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile de Nice, il a été interpellé et conduit par des agents de la police aux frontières à Menton, où un refus d'entrée sur le territoire français lui a été opposé avant sa remise aux autorités italiennes. Le requérant est fondé à soutenir que dès lors qu'il se trouvait à l'intérieur du territoire français et non à la frontière, alors même qu'il aurait transité par l'Italie, il appartenait au préfet des Alpes-Maritimes, qui avait été informé de sa volonté de solliciter l'asile en France, d'enregistrer sa demande d'asile avant de mettre en œuvre la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, qu'il bénéficiait du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de cette procédure et qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'une décision lui refusant l'entrée en France. M. . . . , qui affirme être revenu sur le territoire national, fait valoir qu'il souhaite y solliciter l'asile, mais qu'il redoute que sa demande d'asile ne soit pas enregistrée et qu'il soit, à nouveau, directement remis aux autorités italiennes à l'issue d'une procédure irrégulière. Dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme étant illégalement empêché de présenter une demande d'asile en France. Il est, par suite, fondé à soutenir que l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

8. D'autre part, le refus illégal d'enregistrer une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite. Or, le préfet des Alpes-Maritimes n'a fait valoir aucune circonstance particulière dans la présente instance.

9. Eu égard à ses motifs, la présente ordonnance implique seulement qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de M. . . . dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de délivrer à l'intéressé, dans le même délai, un dossier de demande d'asile. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 susvisé : « *(...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions

et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 (cinq cents) euros à verser Me Oloumi, avocat du requérant, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNANCE

Article 1^{er} : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer un dossier de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Oloumi, avocat de M., une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Oloumi et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera délivrée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2017.

La juge des référés,

Signé

S. Marzoug

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1703443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzoug
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 1^{er} septembre 2017

54-035-03

Par une requête, enregistrée le 29 août 2017 sous le n° 1703443, M. , représenté par Me Oloumi, demande à la juge des référés saisie sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de fournir l'entier dossier concernant l'éloignement dont il a fait l'objet le 22 août 2017 et notamment le refus d'entrée qui lui aurait été remis ;

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre un dossier de demande d'asile dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard après l'expiration de ce délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son avocat, Me Oloumi, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Le requérant soutient que :

* s'agissant de l'urgence :

- il est très éprouvé et fatigué après plusieurs mois d'errance et la traversée de la Méditerranée ;
- il n'a pas pu déposer sa demande d'asile le 22 août 2017 et s'est fait reconduire à la frontière alors que se trouvant sur le territoire français depuis plusieurs jours déjà, il s'apprêtait à prendre le train à Breil-sur-Roya pour se rendre à Nice pour y déposer sa demande d'asile après s'être annoncé auprès des services de la préfecture et de la gendarmerie ;
- il n'a à aucun moment pu disposer d'une information et d'une orientation prévue par la loi pour déposer une demande d'asile ;

- il a fait l'objet d'un éloignement non conforme aux règles en vigueur concernant l'asile ;
 - compte tenu des contrôles incessants entre la France et l'Italie, il ne peut se rendre à la préfecture des Alpes-Maritimes pour y solliciter formellement l'asile ;
 - l'épisode du 22 août 2017 a renforcé ses craintes vis-à-vis de la police ;
 - une atteinte manifestement grave est portée au droit d'asile par la police aux frontières, dès lors qu'elle a refusé de prendre en compte sa demande d'asile et de l'orienter vers l'autorité compétente ;
 - compte tenu des contrôles poussés dans la vallée de la Roya aussi bien à la frontière que sur le territoire national et chez les membres de l'association Roya Citoyenne, il est nécessaire que le juge se prononce sous quarante-huit heures ;
 - sa situation irrégulière, son absence de ressources et son hébergement clandestin par une association sont constitutives d'une urgence ;
- * s'agissant de l'atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile :
- il se trouvait sur le territoire français lorsqu'il a manifesté sa volonté de demander l'asile en France auprès de la gendarmerie et du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - la gendarmerie et la police aux frontières ont refusé de lui donner les informations prévues légalement et de l'orienter vers les services compétents pour traiter sa demande d'asile et le préfet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;
 - sa volonté de demander l'asile était manifeste comme le montre l'attestation adressée la veille à la préfecture ;
 - le comportement constaté de l'administration est manifestement contraire au règlement n° 604/2013/UE et aux dispositions des articles L. 213-8-1, R. 213-2 et R. 213-8 et des articles L. 741-1 et R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et porte une atteinte manifeste au droit d'asile ;
 - il s'est vu remettre un refus d'entrée au mépris de la procédure applicable et il n'a pas pu bénéficier des droits attachés à la qualité de demandeur d'asile, l'éloignement immédiat d'un étranger demandant l'asile à la frontière étant illégal ;
 - alors qu'il a manifesté auprès des gendarmes et de la police son souhait de solliciter l'asile en France, il n'a pas pu faire enregistrer cette demande et a été reconduit à la frontière franco-italienne sans que le ministère de l'intérieur ait été saisi, ait refusé son entrée sur le territoire et ait décidé de le remettre aux autorités italiennes ;
 - le préfet ne pouvait pas appliquer la procédure de demande d'asile à la frontière, qui suppose une décision de maintien en zone d'attente et une instruction par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour déterminer si la demande n'est pas « manifestement infondée » ;
 - dès son arrivée à la gare de Breil-sur-Roya pour prendre le train en direction de Nice, le groupe dont il faisait partie a été interpellé et conduit au poste de police de Menton à la frontière franco-italienne et après une procédure expéditive, il a été conduit en Italie sans que sa demande d'asile n'ait été prise en compte ;
 - en refusant de lui délivrer un dossier permettant l'enregistrement de sa demande d'asile, alors qu'il se trouvait sur le territoire français et qu'il avait préalablement pris contact avec les services de la préfecture et de la gendarmerie pour y procéder, le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement « Dublin III » ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marzoug, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique.

Ont été entendus à l'audience publique du 31 août 2017 à 15 heures :

- le rapport de Mme Marzoug, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, pour M. [REDACTED], qui a repris les moyens invoqués dans la requête et a précisé que le requérant a présenté une demande d'asile alors qu'il était déjà présent sur le territoire français et non une demande d'asile à la frontière, qu'il n'y a pas de fondement légal permettant de mettre en œuvre la procédure appliquée par le préfet des Alpes-Maritimes, qu'il n'est pas possible de faire l'économie de la procédure prévue par le règlement « Dublin III », que M. [REDACTED] n'a plus confiance dans la police aux frontières, que le requérant n'était pas assisté d'un interprète quand il a été conduit à Menton le 22 août 2017, que le droit de demander l'asile a été totalement nié par l'administration et qu'aucune des garanties prévues par le règlement « Dublin III » n'a été mise en œuvre ;
- et les observations de M. Franck Vinesse, sous-préfet, secrétaire général adjoint, M. Thierry Buiatti, directeur adjoint de la réglementation et des libertés publiques, M. Jean-Philippe Nahon, directeur départemental de la police aux frontières, représentant le préfet des Alpes-Maritimes, qui ont indiqué que depuis novembre 2015 et le rétablissement du contrôle aux frontières, la police peut procéder à des contrôles non seulement au niveau de la frontière franco-italienne mais aussi au niveau des points de passage autorisés, que la procédure de refus d'entrée ou de non-admission sur le territoire national peut être mise en œuvre à Menton, où se trouve le point unique de remise aux autorités italiennes, que la commune de Breil-sur-Roya comporte deux points de passage autorisés, que les personnes contrôlées à la gare de Breil-sur-Roya ont été conduites à Menton pour vérification, que pendant cette phase elles pouvaient présenter une demande d'asile, que sur mille personnes se présentant à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile, seules vingt-et-une se sont rendues à la préfecture, que cette plate-forme est aujourd'hui saturée, que des demandes d'asile sont présentées par des personnes qui ne souhaitent pas bénéficier du statut de réfugié, que l'Italie est l'Etat responsable de l'instruction de la demande d'asile des étrangers étant arrivés en France en transitant par ce pays et que les personnes en cause n'ont pas indiqué qu'elles souhaitaient présenter une demande d'asile quand un refus d'entrée sur le territoire français leur a été opposé.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ».

2. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié, non seulement d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures, mais aussi d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte.

4. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « (...) 1. *Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.* (...) ». Aux termes de l'article 20 du même règlement : « (...) 1. *Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre. / 2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible.* (...) 4. *Lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès des autorités compétentes d'un État membre par un demandeur qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre, la détermination de l'État membre responsable incombe à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur. Cet État membre est informé sans délai par l'État membre saisi de la demande et est alors, aux fins du présent règlement, considéré comme l'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite.* (...) ».

5. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et*

procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. (...) Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. / La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démunie des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2. / Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention. ». Aux termes de l'article L. 742-1 du même code : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) ». Aux termes de l'article R. 741-1 de ce code : « I.-Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police. (...) ». Aux termes de l'article L. 213-8-1 du même code : « La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si : / I° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ; (...) ».

6. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies, notamment, par les articles L. 741-1, L. 741-2 et R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui mettent en œuvre les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement « Dublin III », qui prévoit que l'autorité compétente enregistre la demande présentée par un demandeur d'asile présent sur le territoire national et procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen par application des règles du droit de l'Union.

7. D'une part, M. , qui est de nationalité soudanaise, soutient, sans être contesté, avoir fui son pays en raison de la guerre civile qui y sévit et être entré sur le territoire français, où il a été pris en charge par l'association Roya Citoyenne à Breil-sur-Roya à compter du 14 août 2017. Il résulte de l'instruction que le 21 août 2017, l'association Roya Citoyenne a

adressé un courriel à la gendarmerie de la commune de Breil-sur-Roya et au préfet des Alpes-Maritimes indiquant que M. [REDACTED] souhaitait présenter une demande d'asile. Le 22 août 2017, alors que le requérant s'apprêtait à prendre le train à la gare de Breil-sur-Roya pour se rendre à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile de Nice, il a été interpellé et conduit par des agents de la police aux frontières à Menton, où un refus d'entrée sur le territoire français lui a été opposé avant sa remise aux autorités italiennes. Le requérant est fondé à soutenir que dès lors qu'il se trouvait à l'intérieur du territoire français et non à la frontière, alors même qu'il aurait transité par l'Italie, il appartenait au préfet des Alpes-Maritimes, qui avait été informé de sa volonté de solliciter l'asile en France, d'enregistrer sa demande d'asile avant de mettre en œuvre la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, qu'il bénéficiait du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de cette procédure et qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'une décision lui refusant l'entrée en France. M. [REDACTED] qui affirme être revenu sur le territoire national, fait valoir qu'il souhaite y solliciter l'asile, mais qu'il redoute que sa demande d'asile ne soit pas enregistrée et qu'il soit, à nouveau, directement remis aux autorités italiennes à l'issue d'une procédure irrégulière. Dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme étant illégalement empêché de présenter une demande d'asile en France. Il est, par suite, fondé à soutenir que l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

8. D'autre part, le refus illégal d'enregistrer une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite. Or, le préfet des Alpes-Maritimes n'a fait valoir aucune circonstance particulière dans la présente instance.

9. Eu égard à ses motifs, la présente ordonnance implique seulement qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de délivrer à l'intéressé, dans le même délai, un dossier de demande d'asile. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 susvisé : « *(...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions

et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 (cinq cents) euros à verser Me Oloumi, avocat du requérant, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNCE

Article 1^{er}: M. _____ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'enregistrer la demande d'asile de M. _____ et de lui délivrer un dossier de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: L'Etat versera à Me Oloumi, avocat de M. _____ une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ à Me Oloumi et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera délivrée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} septembre 2017.

La juge des référés,

Signé

S. Marzoug

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce qu'il en soit de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1801843

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. H

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buffet
Juge des référés

Ordonnance du 2 mai 2018

La présidente de la 2^{ème} chambre
statuant en référé

D

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2018, M. H, représenté par Me Oloumi, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de prendre attache avec les autorités italiennes pour qu'il puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'asile soit enregistrée en France ;

3°) de saisir le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de sa demande d'asile afin qu'il procède à son examen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son avocat, Me Oloumi, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il a été interpellé, le 22 février 2018, lors d'un contrôle effectué par des policiers sur la commune de Menton et a été conduit au poste de la police aux frontières ; il a été retenu sur place pendant plusieurs heures mais sa demande d'asile n'a pas été enregistrée ; il a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français le 23 février 2018 ; après avoir passé la nuit dans les algecos installés à la frontière, il a été refoulé à Vintimille où il se trouve encore ; le dimanche 15 avril 2018, il a tenté de redéposer sa demande d'asile au poste frontière de Menton Saint-Louis mais a, encore une fois, été immédiatement renvoyé en Italie sans remise d'aucun document ni présence d'un interprète ; il a été refoulé et contraint de regagner l'Italie par la force ; le refus d'entrée lui a été repris par les autorités italiennes et il n'en n'a pas gardé de

copie ; il a contesté ce refus devant le juge des référés qui a rejeté sa demande faute de démontrer le refus des autorités françaises ;

- il a pris le train, une nouvelle fois, le 27 avril 2018, à 13h 29, à Vintimille et a été contrôlé à la gare de Menton-Garavan ; il a demandé aux policiers qui ont procédé au contrôle de pouvoir déposer une demande d'asile ; sa demande verbale a été constatée par des passagers du train ; il a ensuite été conduit et maintenu au poste frontière de Menton-Saint Louis près de 3 heures et s'est vu remettre un refus d'entrée sans présence d'un interprète, sans avoir bénéficier d'un jour franc, et sans avoir pu faire enregistrer sa demande, malgré plusieurs tentatives de s'exprimer en anglais ; les policiers lui ont expliqué que sa demande ne pouvait être enregistrée en France ;

*sur l'urgence :

- le refus d'enregistrer sa demande porte une atteinte manifestement illégale au droit d'asile ; il y a urgence à statuer dès lors qu'il se trouve en Italie dans une grande précarité matérielle et psychique ; il est privé des droits attachés au statut de demandeur d'asile ;

- désormais en Italie, il ne se trouve pas en mesure d'exercer son droit à demander l'asile du fait des défaillances systémiques dans la procédure d'aile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain et dégradant ;

*sur l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale :

- en procédant à son refoulement après avoir prononcé un refus d'entrée à son encontre, sans procéder à l'enregistrement de la demande d'asile et le cas échéant sans respecter la procédure et les droits garantis par le règlement 604/ 2013/ UE du 26 juin 2013, les autorités administratives ont porté une atteinte manifeste au droit d'asile ;

- en ne procédant pas à son transfert dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice, seule existante dans le département des Alpes-Maritimes, mais en le refoulant vers l'Italie, le préfet et le directeur départemental de la police aux frontières ont porté une atteinte manifeste à sa liberté personnelle ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; - le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Buffet, présidente de la 2ème chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 mai 2018 à 11 heures 30 :

- le rapport de Mme Buffet, juge des référés ;
 - les observations de Me Oloumi, pour M. H.
- Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. H au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 5211 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Eu égard aux conséquences qu'entraînent un refus d'enregistrement d'une demande d'asile, la condition d'urgence particulière prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie dès lors que M. H soutient, sans être contesté par le préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit de mémoire en défense dans la présente instance qu'il a demandé en vain à déposer une demande d'asile au poste frontière de Menton Pont Saint-Louis.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai*

d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration ». Aux termes de l'article L. 213-8-1 de ce code: « La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ; (...) ». Aux termes de l'article R. 213-2 de ce code : « Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. / Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4 ». L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué. Enfin, aux termes de l'article R 213- pris en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 213-8-1, l'autorité administrative compétente pour procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et prendre la décision de transfert vers cet Etat est le ministre chargé de l'immigration. La décision de refuser l'entrée en France au titre de l'asile n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision de transfert. ».

5. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Le ministre chargé de l'immigration peut, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rejeter la demande d'asile d'un étranger se présentant

aux frontières du territoire national notamment lorsque l'examen de cette demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat.

6. Les dispositions mentionnées précédemment prévoient un régime juridique spécifique pour les étrangers se présentant à la frontière et demandant à bénéficier du droit d'asile, excluant que la décision de refus d'entrée sur le territoire puisse être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou avant l'intervention de la décision du tribunal administratif en cas de recours. Aucune circonstance ne peut justifier le non-respect de ces dispositions à l'égard des étrangers se présentant à la frontière franco-italienne. Il appartient aux personnes qui soutiendraient qu'elles auraient été empêchées de déposer une demande d'asile de saisir le juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. M. H soutient qu'il a pris le train, le 27 avril 2018, à 13h 29, à Vintimille et a été contrôlé à la gare de Menton-Garavan, qu'il a demandé aux policiers qui ont procédé au contrôle à déposer une demande d'asile, sa demande verbale ayant été constatée par des passagers du train, qu'il a ensuite été conduit et maintenu au poste frontière de Menton-Pont Saint Louis près de 3 heures et s'est vu remettre une décision de refus d'entrée, sans la présence d'un interprète, sans avoir bénéficié d'un jour franc, et sans avoir pu faire enregistrer sa demande. Dans ces circonstances, qui ne sont contredites par aucun élément au dossier, ni contestées par le préfet des Alpes-Maritimes, lequel, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a pas produit de mémoire en défense, M. H est fondé à soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Dès lors, il y lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'octroyer au conseil de la requérante, qui a renoncé par avance au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. H est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de faire toutes diligences pour que la demande d'asile de M. H soit enregistrée et qu'il soit procédé à l'examen de sa demande d'asile.

Article 3 : L'Etat versera à Me Oloumi une somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. H est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. H, au ministre de l'intérieur, et à Me Oloumi.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur départemental de la police aux frontières et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 2 mai 2018.

La juge des référés

Signé

C. Buffet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,*



Montreuil, le 28 septembre 2017

M. Guillaume PEPY
 Président de la SNCF
 2, place aux Étoiles
 93633 La Plaine-Saint-Denis Cedex

Objet : Réfugiés

Monsieur le Président,

La Fédération CGT des cheminots vous a interpellé par courrier le 19 juin 2015 sur la situation plus que critique des réfugiés dans les Alpes-Maritimes.

Une délégation du secteur Fédéral CGT des cheminots de PACA s'est rendue le 13 septembre dernier sur les lieux pour constater les dires et témoignages des cheminots qui sont de plus en plus outrés par ce qu'ils voient et ce qu'ils vivent.

En effet, la découverte d'un quatrième réfugié retrouvé mort par électrocution dans une armoire électrique d'une rame TER, depuis le début de l'année, a provoqué une grande indignation. Les cheminots sont choqués psychologiquement lorsqu'ils sont confrontés à de telles découvertes macabres, et ce ne sont pas les maigres cellules psychologiques mises en place qui résoudront la peur qui s'est installée chez ceux amenés à intervenir sur le matériel. Mais cela n'est pas tout, que dire également du troisième accident de personne mortel sur la ligne Nice-Vintimille ?

« *Que pouvons-nous y faire et comment empêcher ceux qui veulent se risquer ?* » seriez-vous tenté de nous dire. Eh bien, Monsieur le Président du directoire, la CGT vous affirme que c'est bien une chasse à l'homme qui est organisée, conduisant ces personnes à prendre de tels risques.

La Préfecture des Alpes-Maritimes se comporte d'une manière scandaleuse et sans empathie aucune. Le secteur Fédéral CGT de PACA a écrit au préfet, qui n'a même pas daigné donner suite.

Un dispositif méticuleux qui consiste à passer au peigne fin chaque train pour repérer et reconduire chaque réfugié à la frontière italienne est mis en place.

Une étape supplémentaire fut franchie en août dernier, lorsque la police, dans son élan de zèle, appréhenda 70 à 80 personnes et réquisitionna sans autre forme qu'une demande verbale le hall de la Gare de Menton-Garavan, d'une superficie approximative de 25 m², pour les y enfermer. Cela a prouvé, si besoin est, que nous sommes capables, malgré notre passé et les leçons que nous en avons tirées, de marquer honteusement à nouveau l'histoire. De plus, la grande majorité de ceux qui subissent ces actes sont de jeunes gens, pour la plupart mineurs.

Inutile de vous rappeler ce qu'est devenu la Gare de Menton-Garavan. « *Un parc à migrants* », disions-nous en 2015 : nous étions loin d'imaginer combien ce terme serait proche de la réalité.

Que penserons les générations futures en lisant ce qui s'est passé à notre époque ?
Période que nous sommes en train d'écrire actuellement autour d'événements qui ne s'effaceront pas.

Monsieur le Président, vous ne pouvez plus vous cacher derrière le fait que la SNCF a un devoir de subordination envers l'Etat pour laisser faire ou collaborer passivement à toute cette tragédie.

Nous sommes le pays des droits de l'Homme et chaque situation nous éloigne toujours un peu plus de ces valeurs fondatrices. Pire, aujourd'hui, c'est même le droit international de l'Enfant qui est bafoué et piétiné par l'Etat français.

Un cheminot qui assure régulièrement des périodes de travail à Menton-Garavan témoignait de son ressenti : « *Je suis rentré un soir à la maison, après avoir vu une multitude d'enfants arrêtés durant la journée par les forces de l'ordre, puis remis dans le train qui repartait à la frontière, et je me suis interrogé : est-ce que ce que j'ai vu et vécu est bien réel ? J'ai eu comme l'impression que ce qui se passe là-bas n'est pas normal.* »

Monsieur le Président, vous êtes à la tête d'un groupe de forte influence dans notre pays, vous avez le pouvoir d'exiger que dès lors qu'un passager a un billet, il ait le droit de voyager. Ce qui se passe là-bas, dans le sud de la France, n'est pas soutenable, ni acceptable. La fédération CGT des cheminots vous demande d'agir pour mettre fin à cette chasse à l'homme dans nos trains.

Ce que la CGT a vu sur le terrain n'est pas humainement compréhensible. Les cheminots rencontrés sont agacés d'être considérés comme des « chasseurs de migrants » alors qu'ils se contentent de faire leur travail. Cependant, le fait que vos services obtempèrent passivement aux exigences préfectorales jettent l'opprobre sur tous les cheminots.

Les horaires ont d'ailleurs été adaptés pour qu'aucun train ne soit en retard à cause des opérations de rafle.

Les similitudes entre ces agissements et ceux d'une époque noire de notre histoire nous consternent et créent de la colère. Nous sommes pour la plupart des héritiers de la Résistance, nous avons le devoir, à minima, de dénoncer publiquement l'injustice qui frappe des victimes de la guerre, de la famine, du réchauffement climatique.

Monsieur le Président, le formidable travail de mémoire sur les cheminots victimes de la répression que vous avez engagé (avec des historiens et l'Institut d'histoire social de la fédération CGT des cheminots) doit également éclairer notre avenir.

Vos actes ou votre passivité engagent toute l'entreprise et donc tous les cheminots. Comme les cheminots ont choisi massivement la CGT pour les représenter en leur nom, nous vous demandons d'agir en faveur de la justice sociale et humaine.

Nous ne céderons pas à l'idée populiste et entretenu que nous serions assaillis de méchants. Les cheminots témoignent que toutes ces personnes sont des êtres pacifiques et nous vous le répétons à nouveau, beaucoup trop d'entre eux ne sont encore que des enfants.

Dans l'attente de vous lire, recevez, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Thierry NIER

Secrétaire général adjoint

François TEJEDOR

Secrétaire général du secteur PACA

1800195

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1800195

M. M. H.

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE
AUX FRONTIERES POUR LES ETRANGERS

M. Emmanuelli
Juge des référés

Ordonnance du 22 janvier 2018

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

Par une requête enregistrée le 19 janvier 2018 à 12 H 27, M. M. H. , représenté par Me Damiano, et l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) dont le siège est 21 ter rue Voltaire à Paris (75 011) demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de prendre attache avec les autorités italiennes pour que M. M. H. se voit remettre sous trois jours un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire soit réexaminée en conformité avec le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2°- d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc* ;

3°- de saisir le président du Conseil Départemental afin qu'il procède à la mise à l'abri de M. M. H. en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4°- de prévoir un interprète en langue tigrigna ;

5°- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

► Sur la recevabilité de la requête :

Un mineur non émancipé est recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. De même, il a été admis à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat qu'une association telle que l'Anafé avait un intérêt direct à agir pour faire cesser des atteintes visant des étrangers mineurs.

► Sur l'urgence :

Né le 1^{er} janvier 2006, M. M. H. a été interpellé le 12 janvier 2018 à 13 H 40 lors d'un contrôle effectué à la gare de Menton-Garavan et a été conduit au poste de la police aux frontières d'où il est ressorti muni d'un refus d'entrée en France ; il a ensuite été mis dans un train en direction de Vintimille où il a été laissé à l'abandon sans aucune assistance ; l'attitude de l'autorité administrative qui prive totalement M. M. H. des droits attachés à sa minorité crée une urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

► Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale :

L'intérêt supérieur d'un enfant et le droit d'asile sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cas de l'entrée sur le territoire d'un Etat, si le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 prévoit à l'article 6 de son annexe que les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, il préconise une vérification approfondie de leur situation. L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a été, en l'espèce, méconnue. Par ailleurs, l'article L. 221-5 dudit code prévoit, quant à lui, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Cela n'a pas été le cas en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- le règlement (CE) n° 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars

2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 janvier 2018 à

10 heures 00 :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de Me Damiano, pour M. Henok.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 22 janvier 2018 à 11 heures 00.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. H. , ressortissant érythréen né le 1^{er} janvier 2006, a été interpellé par les services de police le 12 janvier 2018 à 13 H 40 lors d'un contrôle effectué dans un train en provenance de l'Italie entrant en gare de Menton-Garavan. Conduit au poste de la police aux frontières de Menton Saint-Louis, il s'est vu remettre à 14 H 10 une décision de refus d'entrée en France. Conduit de nouveau à la gare de Menton-Garavan, il a été mis le même jour dans un train en direction de Vintimille et a été livré à lui-même dans cette localité. L'intéressé et l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de remettre à M. M. H. un sauf-conduits lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire français soit réexaminée, d'aviser le procureur de la République de la situation, de saisir le président du Conseil Départemental afin qu'il procède à la mise à l'abri de M. M. H. , de prévoir un interprète en langue tigrigna et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la recevabilité de la requête :

2. D'une part, il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M. M. H. , de nationalité érythréenne, né le 1^{er} janvier 2006, entré en France en provenance de l'Italie comme il a été dit au point 1, justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative lors de son interpellation, n'a pas désigné d'administrateur autorisé.

La demande du requérant est, par suite, recevable.

3. D'autre part, l'Anafé justifie, au regard de l'objet de ses statuts, de son intérêt à agir dans le cadre de la présente instance. Par suite, son intervention est recevable.

Sur la demande tendant à ce que le requérant soit assisté d'un interprète en langue tigrigna :

4. Aux termes de l'article R. 776-23 du code de justice administrative : « *Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête* »

introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande. (...) ».

5. M. M. H. , qui n'a pas été autorisé à pénétrer sur le territoire français, a la possibilité de se faire représenter par son conseil, Me Damiano, lors de l'audience publique du 22 janvier 2018 afin que ses observations soient entendues. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à ce que soit désigné un interprète en langue tigrigna.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne l'urgence :

7. Nonobstant la circonstance que le requérant ait été refoulé en Italie le 12 janvier 2018, la condition d'urgence est en l'espèce remplie dès lors que le jeune M. H. , étranger mineur, dont il n'est pas établi qu'il aurait été contrôlé à ce jour en Italie et donc pris en charge administrativement, est actuellement livré à lui-même et se trouve dans une situation de grande précarité juridique et matérielle.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

8. La décision portant refus d'entrée en France d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal et la décision de renvoi de ce dernier dans le pays de l'Union européenne dans lequel il a transité doivent être entourées des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure, notamment, l'obligation posée par l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'autorité administrative, lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, d'aviser immédiatement le procureur de la République qui procède sans délai à la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

9. Il a été dit au point 1. que le jeune M. H. , âgé de douze ans, est entré irrégulièrement en France le 12 janvier 2018 et s'est vu notifier le jour même à 14 H 00 une décision de refus d'entrée sur le territoire. Il a été invité à rejoindre aussitôt l'Italie sans, d'ailleurs, que le délai d'un jour franc prévu par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soit respecté, étant souligné que le fait que soit apposée une croix dans la case « *je veux repartir le plus rapidement possible* » qui figure sur la décision de refus d'entrée ne saurait avoir une quelconque valeur probante s'agissant d'un mineur de douze ans non accompagné d'un représentant légal qui, de surcroit, ne parle que la langue tigrigna. Il n'est, en l'espèce, ni établi, ni même allégué par le préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas fourni de mémoire en défense et qui n'a pas été représenté le jour de l'audience, que le procureur de la République a été immédiatement avisé pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc* et que le président du Conseil Départemental a été immédiatement informé afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur. L'autorité administrative ne s'est pas davantage préoccupée des conditions dans lesquelles l'enfant mineur serait pris en charge à Vintimille, ville à destination de laquelle il allait être éloigné. En agissant de la sorte, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour réunir les informations qu'elle devait, dans le cas d'un mineur, s'efforcer, dans la mesure du possible, de collecter avant de procéder à son éloignement forcé. Il suit de là que la décision de refus d'entrée en France en litige est entaché d'une illégalité manifeste qui a porté, et de porter gravement atteinte à l'intérêt du jeune M. H. . Dans ces conditions, il y a lieu, comme le demandent le requérant et l'Anafé, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de prendre attaché avec les autorités italiennes pour que M. M. H. se voit remettre sous trois jours un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis, de saisir immédiatement, dès que cette présentation sera effective, le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc*, de délivrer ensuite au jeune M. H. dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile et d'informer, également, le président du Conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de M. M. H. .

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre attaché avec les autorités italiennes pour que M. M. H. se voit remettre sous trois jours un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis, de saisir immédiatement, dès que cette présentation sera effective, le procureur de la République pour qu'il désigne un administrateur *ad hoc*, de délivrer ensuite au jeune M. H. dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile et d'informer, également, le président du Conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer la situation de M. M. H. .

1800195

Article 2 : L'Etat versera au conseil de M. M. H. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. M. H. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M. H. , à l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé), au ministre de l'intérieur, à la Police aux Frontières, au département des Alpes-Maritimes et à Me Damiano.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 22 janvier 2018.

Le juge des référés

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

Nº 1800699

REpublique fran aise

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Emmanuelli
Juge des référés

Le Président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

Ordonnance du 23 février 2018

54-035-03

Par une requête enregistrée le 18 février 2018 à 17 H 23, représenté par Me Korn, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°- de le convoquer à l'audience en présence d'un interprète en langue arabe ;

3°- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières :

- de prendre attaché avec les autorités italiennes pour qu'il puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'entrée sur le territoire soit réexaminée en conformité avec le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc* ;

- de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- de recevoir et d'instruire sa demande d'asile :

4°- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat.

Le requérant soutient que :

➤ Sur la recevabilité de la requête :

Un mineur non émancipé est recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'urgence :

Né en 2001, il a été interpellé le 15 février 2018 à 14 H 25 lors d'un contrôle effectué à la gare de Menton-Garavan et s'est vu remettre la copie d'un refus d'entrée sur le territoire français à 14 H 30, soit à peine cinq minutes plus tard. Il a ensuite été remis immédiatement dans un train en direction de Vintimille (Italie) où il a été laissé à l'abandon sans aucune assistance. L'attitude de l'autorité administrative qui le prive totalement des droits attachés à sa minorité crée une urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à des libertés fondamentales :

L'intérêt supérieur d'un enfant et le droit d'asile sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cas de l'entrée sur le territoire d'un Etat, si le règlement n° 2016/399/UE du 9 mars 2016 prévoit à l'article 6 de son annexe que les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, il préconise une vérification approfondie de leur situation. L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a été, en l'espèce, méconnue. Par ailleurs, l'article L. 221-5 dudit code prévoit, quant à lui, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Cela n'a pas été le cas en l'espèce. Enfin, la possibilité de refuser l'entrée sur le territoire d'une personne qui présente une demande d'asile à la frontière est strictement encadrée par l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il appartient aux services de police aux frontières, saisis d'une demande d'asile à la frontière, de se tourner vers l'autorité compétente qu'est le ministère chargé de l'asile afin qu'il procède à l'examen de celle-ci, soit en demandant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de procéder à son audition afin de statuer sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de la demande d'asile, soit en mettant en œuvre les dispositions du règlement dit « Dublin » en saisissant les autorités de l'Etat membre qu'il estime responsable d'une demande de prise ou de reprise en charge selon les articles 20 à 25 du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le règlement européen (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M Une mesure d'instruction a été diligentée le 20 février 2018 afin que le conseil de justifie de la date de naissance de ce dernier.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 février 2018 à 10 heures 00 :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de Me Damiano et Me Oloumi, substituant Me Korn, pour M. Les conseils du requérant insistent notamment sur le fait que les garanties offertes aux étrangers admis en zone d'attente doivent s'appliquer à M. du fait de sa minorité et précisent, par ailleurs, qu'il est paradoxal de notifier à un étranger dans la décision de refus d'entrée sur le territoire qui lui est opposée qu'il lui est loisible de disposer d'un délai d'un jour franc avant un rapatriement et de lui dénier, dans les faits, la possibilité de disposer dudit délai.
- les observations du préfet des Alpes-Maritimes. Le préfet insiste sur le fait qu'il n'est pas établi que M. soit effectivement mineur et qu'il ait manifesté sa volonté de déposer une demande d'asile en France. Il soutient, par ailleurs, que les dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'appliquent pas au cas d'espèce puisqu'elles visent le maintien des personnes en situation irrégulière en zone d'attente telle que définie à l'article L. 221-2 dudit code. Or, M. a été interpellé au point de passage autorisé à Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures et, en aucun cas, maintenu dans une zone d'attente qui n'existe pas car nous ne sommes pas sur une frontière extérieure de l'espace Schengen comme peut l'être, par exemple, l'aéroport de Nice. Dès lors, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 213-2 du CESEDA et le délai d'un « jour franc » ne peut être opposé en l'espèce. Cette même analyse exclut l'application des dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA puisqu'elles visent une assistance au mineur durant son maintien en zone d'attente. Le préfet ajoute qu'une décision de refus d'entrée sur le territoire est une décision unilatérale exécutoire qui crée la situation de non-admission. Elle est fondée sur le seul constat que les conditions d'entrée sur le territoire ne sont pas réunies. La non-admission de mineurs en France ne constitue pas en soi une

atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, l'Italie, soumise aux mêmes obligations internationales que la France en matière de protection des mineurs, assure une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le préfet précise que ses services chargés du contrôle aux frontières s'assurent au cas par cas de la situation de chaque personne se présentant à la frontière, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mineurs qui requièrent une protection particulière. Les fonctionnaires réalisent un examen individuel et approfondi des situations et décident, le cas échéant, d'admettre sur le territoire national les personnes présentant une vulnérabilité, qui peut être notamment liée à leur jeune âge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par un mémoire, enregistré le 21 février à 18 H 04, M. _____ représenté par Me Korn, persiste dans ses conclusions antérieures, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que la France, en réintroduisant le contrôle aux frontières intérieures, doit respecter les droits des personnes comme s'il s'agissait d'une frontière extérieure.

Par un mémoire, enregistré le 21 février 2018 à 22 H 02, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés de rejeter la requête de M.

Le préfet des Alpes-Maritimes soutient que :

- M _____, a prétendu être mineur au moment de son interpellation, sans en produire la preuve par le moyen d'une pièce d'identité ;
- si le requérant indique dans sa requête avoir demandé l'asile, il n'en a pas fait mention dans les observations du refus d'entrée qui lui a été opposé.

Par un mémoire, enregistré le 22 février à 3 H 06, M. _____ représenté par Me Korn, maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- à la suite de la mission d'observation effectuée par plusieurs associations françaises, six associations italiennes, quatorze avocats de différents barreaux français et six avocats italiens les 17 et 18 février 2018, il a été constaté que la préfecture des Alpes-Maritimes procérait à des refoulements systématiques des étrangers venant d'Italie lors de contrôles d'identité discriminatoires en gare de Menton-Garavan, point de passage autorisé dans le cadre de la réintroduction des frontières intérieures par la France. Les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et se voient notifier des décisions de refus d'entrée, sans qu'aucune procédure particulière ne soit mise en œuvre. Ils sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan et sont placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille (Italie). Il a été constaté qu'aucune prise en charge n'était prévue à l'arrivée de ces mineurs en Italie. Pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières. Ils se voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière. Ils remettent la décision de refus d'entrée aux autorités italiennes qui conservent le document ;

- la fixation de la date de naissance au 1^{er} janvier relève d'une décision des services administratifs français en l'absence de document d'état civil, lorsque le mineur déclare son

année de naissance aux policiers. A cet égard, l'administration française devrait, en principe, fixer la date du 31 décembre de l'année de naissance et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. circulaire du 11 mai 1999 relative à l'état civil modifiée par l'instruction générale du 2 novembre 2004) ;

- la décision de refus d'entrée contestée, qui est un document « normé » habituellement remis en zone d'attente, fait état de la possibilité de disposer d'un délai d'un jour franc avant le rapatriement. En conséquence, les droits ainsi notifiés ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'une invalidation postérieure ;

- il ressort de la combinaison des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de l'annexe au règlement 2016/99/UE du 9 mars 2016 qu'un mineur ne peut renoncer au bénéfice du jour franc qui constitue une garantie substantielle à son égard ;

- le fait que l'administrateur *ad hoc* assiste le mineur « durant son maintien en zone d'attente » ne signifie pas qu'il soit nécessaire qu'il y ait une zone d'attente sur chaque lieu d'interpellation. Le mineur qui doit bénéficier d'un jour franc sans pouvoir y renoncer doit tout simplement être amené dans une zone d'attente existante qui est parfaitement identifiée à Nice.

L'instruction a été close le 22 février 2018 à 8 heures 00.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant soudanais soutenant être mineur, a été interpellé par les services de police le 15 février 2018 à 14 H 25 lors d'un contrôle effectué dans un train en provenance de l'Italie entrant en gare de Menton-Garavan. Il s'est vu remettre à 14 H 30 une décision de refus d'entrée en France, a été mis le même jour dans un train en direction de Vintimille (Italie). L'intéressé demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de lui remettre un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire français soit réexaminée, d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc*, de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri, et de recevoir et d'instruire sa demande d'asile. Il demande également au tribunal de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, de prévoir un interprète en langue arabe et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées. il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M. _____ de nationalité soudanaise, soutenant être mineur, entré en France en provenance de l'Italie comme il a été dit au point 1, justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative à la suite du contrôle opéré, n'a pas désigné d'administrateur autorisé. La demande du requérant est, par suite, recevable.

Sur la demande tendant à ce que le requérant soit assisté d'un interprète en langue arabe :

4. Aux termes de l'article R. 776-23 du code de justice administrative : « *Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductory d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande. (...)* ».

5. M. _____ qui s'est vu opposer un refus d'entrée sur le territoire français, a la possibilité de se faire représenter par son conseil lors de l'audience publique du 21 février 2018 afin que ses observations soient entendues. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à ce que soit désigné un interprète en langue arabe.

Sur le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration* ». En vertu de l'article L. 213-3 du même code, les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain est refusée en application de l'article 5 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, auquel s'est substitué l'article 6 du règlement du 9 mars 2016 du Parlement et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Aux termes de l'article 14 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des

frontières par les personnes : « *1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour./ 2. L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par le droit national. Elle prend effet immédiatement./ La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par le droit national à refuser l'entrée. Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire./ 3. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national./ L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée (...)* ». L'article 23 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 25 du règlement du 9 mars 2016, prévoit la possibilité d'une réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures, « *en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un Etat membre* ». En application de ces dispositions, la France, concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence, a rétabli provisoirement un contrôle à ses frontières intérieures et a notifié à la Commission la liste des points de passage autorisés (PPA). Aux termes de l'article 28 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 32 du règlement du 9 mars 2016 : « *Lorsque le contrôle aux frontières est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II (relatif aux frontières extérieures de l'Union) s'appliquent mutatis mutandis* ».

7. Aux termes de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « *Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande./ Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4* ». L'article L. 213-8-1 du même code ne permet de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile que si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat, si elle est irrecevable ou si elle est manifestement infondée. Sauf dans le cas où l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander

l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué.

8. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « *L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ./ Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée./ Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office./ Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2./ Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ».* Aux termes de l'article L. 221-3 du même code : « *Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République (...).* Aux termes de l'article L. 221-4 : « *L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend (...).* Aux termes de l'article L. 221-5 : « *Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien./ Il assure également la*

représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles différentes à son entrée en France (...).

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...).* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

10. M. étranger se déclarant mineur, a été renvoyé à Vintimille le 15 février 2018. Il n'est pas établi qu'il aurait été contrôlé à ce jour en Italie et que les autorités de ce pays l'auraient pris en charge administrativement. Il est actuellement livré à lui-même et se trouve dans une situation de grande précarité juridique et matérielle. La condition d'urgence est donc remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la minorité alléguée de M

11. Aux termes de l'article 388 du code civil : « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...).*

12. M. de nationalité soudanaise, a déclaré aux services de police, lors des contrôles opérés, qu'il était né en 2001 à Abigay (Soudan). Le conseil du requérant a signifié, le jour de l'audience, que la date du 1^{er} janvier, qui apparaît dans bon nombre de dossiers similaires à celui de M. était souvent apposée par les fonctionnaires de police lorsqu'il était malaisé de déterminer, en l'absence de document d'identité et d'un interprète, la date exacte du jour de naissance d'un étranger se déclarant mineur. Si l'administration a fait valoir, le jour de l'audience, que M. n'établissait nullement qu'il était effectivement mineur, il est constant que l'âge allégué apparaît vraisemblable dès lors que le conseil du requérant a soutenu lors des débats, sans être utilement contredit, que les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan pour être placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille alors que, pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières, se

voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière à pied. Le doute qui subsiste doit donc profiter à l'intéressé.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

13. La décision portant refus d'entrée en France d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal et la décision de renvoi de ce dernier dans le pays de l'Union européenne dans lequel il a transité doivent être entourées des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure, notamment, l'obligation posée par l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'autorité administrative, de ne pas rapatrier un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal avant l'expiration du délai d'un jour franc.

14. Il a été dit que M. , qui déclare être âgé de dix-sept ans, est entré irrégulièrement en France le 15 février 2018 à 14 H 25 et s'est vu notifier le jour même à 14 H 30 une décision de refus d'entrée sur le territoire. Il a été invité à rejoindre aussitôt l'Italie. Le délai d'un jour franc prévu par les dispositions précitées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a donc pas été respecté. Il suit de là que la décision de refus d'entrée en France en litige est entachée d'une illégalité manifeste qui a porté, et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt de M.

Sur l'étendue des mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés :

15. Le juge du référé-liberté ne peut ni annuler, ni réparer. Il n'entre pas dans ses pouvoirs de prononcer l'annulation d'une décision administrative. Par ailleurs, il ne saurait ordonner la réparation du préjudice subi par le requérant. Il lui est toutefois possible, lorsque seule une mesure non provisoire est de nature à venir à bout d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, d'enjoindre à l'auteur de l'atteinte de prendre toute disposition de nature à sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale en cause.

16. Il y a lieu, en l'espèce, pour le juge des référés de suspendre la décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. et décider son réacheminement vers l'Italie. Il ne sera pas prononcé d'injonction à l'encontre du préfet des Alpes-Maritimes dans la mesure où les parties ont manifesté, le jour de l'audience, le souhait d'être éclairées, du fait de la complexité des textes en vigueur, sur les mesures qu'il convient de prendre lorsque un étranger dépourvu de document d'identité, se déclarant mineur, est contrôlé au point de passage autorisé (PPA) de Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures décidé par la France concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence.

17. Il est constant, comme cela a été rappelé le jour de l'audience par le préfet des Alpes-Maritimes, que les fonctionnaires de la police aux frontières sont actuellement confrontés à un afflux de migrants se présentant au PPA de Menton et qu'ils s'efforcent, du mieux qu'ils peuvent, « d'assurer une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de

l'intérêt supérieur des enfants ». Il est loisible à tout fonctionnaire de police se trouvant en présence d'un étranger dépourvu de documents d'identité valables et se déclarant mineur, lorsque l'âge allégué paraît vraisemblable, de retenir l'intéressé le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications à effectuer et ce, afin de respecter les règles de forme et de procédure édictées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'étranger est majeur, le doute profite à l'intéressé et le mineur présumé non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Il doit donc être conduit en zone d'attente où s'appliquent, alors, les dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant, notamment, la délivrance d'une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, communiquées dans une langue qu'il comprend et la saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. M. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

M. Article 2 : La décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de et décidant son réacheminement vers l'Italie est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au ministre de l'intérieur, à la police aux frontières, au département des Alpes-Maritimes et à Me Korn.

1800699

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 23 février 2018.

Le juge des référés

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1702161

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Nationale d'Assistance
Aux Frontières pour les Etrangers et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Juge des référés

Le tribunal administratif de Nice

Audience du 8 juin 2017
Ordonnance du 8 juin 2017

Le juge des référés

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire enregistrés les 6 et 7 juin 2017, l'Association Nationale d'Assistance Aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE), l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), la CIMADE, le GISTI, représentés par Me Oloumi, et le Syndicat des Avocats de France (SAF), représenté par Me Damiano demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision informelle du préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone de rétention provisoire pour personnes non admises au sein des locaux de la Police Aux Frontières à Menton;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de mettre fin sans délai à toute mesure de privation de liberté pour toute personne se trouvant dans ce centre et de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile dans un délai de trois jours ;

3°) de saisir le procureur de la République et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations soutiennent que :

- leurs statuts leur donnent qualité et intérêt à agir ;
- l'urgence est avérée dès lors que des personnes sont privées de liberté et que les associations dont c'est le but ne peuvent y avoir accès ;
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à la liberté de circuler ; cette zone d'attente est illégale car non inscrite sur la liste

des points de passage autorisés ; elle est dépourvue de base légale ; elle porte atteinte aux droits de l'enfant ;

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2017, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que l'intérêt à agir des associations n'est pas établi dès lors qu'elles ne participent pas directement à la gestion de la plateforme d'accueil ; que la France a rétabli le contrôle aux frontières pour faire face à l'afflux de migrants dans des conditions conformes au droit et aux accords internationaux de la France ; que les personnes contrôlées ne font pas l'objet d'une mesure de privation de liberté ; que les conditions de remise aux autorités italiennes des étrangers garantissent leurs droits ; qu'aucune atteinte n'est portée au droit d'asile ; que la situation des mineurs est prise en compte ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 juin 2017 à 10h45 :

- le rapport de M. Sabroux, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi, pour les associations requérantes qui réitère sa demande d'injonction au préfet des Alpes-Maritimes, présentée à titre principal, de mettre fin à une situation de fait qu'il estime attentatoire aux libertés des étrangers et soutient, outre ses écritures, que les dispositions du code pénal font obstacle à ce qu'une personne soit privée de liberté plus de quatre heures sans avoir accès au droit ; que tel est le cas des personnes retenues dans les locaux de la police aux frontières, dans lesquels les associations d'aide aux étrangers et les avocats n'ont pas accès, alors que leur situation juridique ne repose sur aucune disposition légale ; que le rapport établi en septembre 2015 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté a été rédigé antérieurement à la création de ce centre ;
- les observations de Me Damiano pour le Syndicat des Avocats de France qui s'associe aux observations précitées et fait valoir que la situation d'urgence est évidente compte tenu de la persistance des faits ; que seules deux zones d'attente sont prévues dans les Alpes-Maritimes, la gare SNCF de Nice et l'aéroport Nice Côte d'Azur ; que les droits des mineurs sont bafoués ; que les personnes sont retenues, parfois pour la nuit entière contre leur gré ; qu'il appartient au juge administratif, garant des libertés de mettre fin à cette situation, malgré les contraintes des services de l'Etat ;
- les observations de M. Buiatti, directeur adjoint de la réglementation et des libertés publiques, de M. Huot, chef du bureau des étrangers de la préfecture des Alpes-Maritimes, et de M. Nahon, directeur départemental de la police aux frontières qui font valoir que ces personnes, qui ont franchi la frontière illégalement, ne font pas l'objet d'une mesure de

privation de liberté mais se trouvent dans une zone d'attente durant l'examen de leur situation ; qu'il n'existe aucun lieu caché destiné à la privation de liberté ; que l'Etat ne fait qu'appliquer le contrôle aux frontières prévu par les accords de Schengen et l'accord dit de Chambéry, signé le 18 septembre 2000 avec les autorités italiennes ; que ces personnes sont maintenues dans ces locaux le temps nécessaire, qui dépend de l'afflux de migrants et de leurs situations personnelles ; qu'il ne s'agit en réalité que d'un point de passage et de remise aux autorités italiennes ; que ces personnes sont auditionnées librement ; que le fondement juridique de cette mesure est la procédure de « non admission Schengen »

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L.522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique...* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».
2. Aux termes des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version issue de la loi du 7 mars 2016 : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7. La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration* ». Aux termes de l'article L213-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du*

Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). »

3. Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) : « *Refus d'entrée :1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée, telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 5, paragraphe 4. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour. 2. L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par la législation nationale. Elle prend effet immédiatement. La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par la législation nationale à refuser l'entrée. Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire. 3. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant du pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant du pays tiers conformément au droit national. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée. Sans préjudice de toute éventuelle compensation accordée conformément à la législation nationale, le ressortissant du pays tiers concerné a le droit à la rectification du cachet d'entrée annulé, ainsi que de toute autre annulation ou ajout, de la part de l'État membre qui a refusé l'entrée, si, dans le cadre du recours, la décision de refus d'entrée devait être déclarée non fondée. 4. Les garde-frontières veillent à ce qu'un ressortissant de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ne pénètre pas sur le territoire de l'État membre concerné. 5. Les États membres établissent un relevé statistique sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, les motifs du refus, la nationalité des personnes refusées et le type de frontière (terrestre, aérienne, maritime) auquel l'entrée leur a été refusée. Les États membres transmettent ces statistiques à la Commission une fois par an. La Commission publie tous les deux ans une compilation des statistiques communiquées par les États membres.6. Les modalités du refus sont décrites à l'annexe V, partie A..... 6. Mineurs : 6.1. Les garde-frontières accordent une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non. Les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, conformément aux dispositions du présent règlement. 6.2. Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontière vérifie l'existence de l'autorité parentale des accompagnateurs à l'égard du mineur, notamment au cas où le mineur n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il a été illicitemen soustrait à la garde de la ou des personne(s) qui détiennent légalement l'autorité parentale à son égard. Dans ce dernier cas, le garde-frontière effectue une recherche plus approfondie afin de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données.*

6.3. Dans le cas de mineurs qui voyagent non accompagnés, les garde-frontières s'assurent, par une vérification approfondie des documents de voyage et des autres documents, que les mineurs ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à leur égard ».

4. Il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté par le préfet des Alpes-Maritimes que des locaux aménagés dépendant des services de la police aux frontières à Menton sont dédiés au regroupement d'étrangers ayant franchi illégalement la frontière italienne, dans l'attente de l'examen de leur situation au regard des dispositions légales européennes et françaises régissant leurs conditions d'accueil sur le sol français. Les Associations requérantes, qui ont toutes un intérêt à agir compte tenu de leur objet statutaire, demandent au juge des référés qu'il soit mis fin à cette situation qui porte atteinte, selon elles, à la liberté fondamentale de circulation et au droit d'asile des personnes retenues contre leur gré et à leur accès au droit. S'il est admis par les parties que les conditions d'accueil de ces personnes sont décentes et ne portent pas atteinte à leur dignité, les associations requérantes font toutefois grief au préfet des Alpes-Maritimes de les priver de tout moyen de recours et d'accès à des avocats ou à des associations dont l'objet est de les défendre. Elles font valoir que, durant une durée qui reste indéterminée, elles ne peuvent sortir de ces locaux, en violation des dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 qui édictent qu'une personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité « *ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité et que la rétention ne peut excéder quatre heures.* ».
5. Il ressort des débats à l'audience et des écritures des parties que les personnes interpellées par la police aux frontières sont conduites dans les locaux de ce service pour que leur situation soit examinée, dans le cadre du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006.
6. En premier lieu, la condition d'urgence du fait du maintien contre leur gré de personnes dans les locaux de la police aux frontières de Menton est remplie, par la nature même de la mesure prise à leur encontre.
7. En deuxième lieu, il est constant qu'à cette occasion, il leur est remis le formulaire dénommé « *refus d'entrée* » prévu par les dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il n'est, à cet égard, pas établi par les associations requérantes que ce formulaire remis par l'administration soit volontairement incomplet.
8. En troisième lieu, dans un arrêt du 29 janvier 2008, Saadi/Royaume-Uni, n°13229/03, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a admis que la faculté des Etats de placer en détention des candidats à l'immigration est un corollaire indispensable au droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers. Cependant, cette détention pour ne pas être arbitraire, doit se faire « *de bonne foi* », « *doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire* », elle doit se dérouler « *dans des conditions appropriées* » et sa durée ne doit pas excéder « *le délai raisonnable pour atteindre le but poursuivi* ». En l'espèce, il ressort des attestations produites par les associations requérantes qu'une partie des personnes interpellées « *y resteraient quelques heures avant d'être renvoyées en Italie* » ou bien « *pensent*

qu'elles avaient passé la nuit dans les locaux de la gare de Menton ». Ces affirmations sont contestées par le préfet des Alpes-Maritimes, qui n'est toutefois pas en mesure d'affirmer avec précision la durée de maintien de ces personnes dans les locaux litigieux. Ainsi, aucun élément suffisamment précis ne permet d'affirmer que la durée de maintien dans les locaux de la police aux frontières excèderait le délai raisonnable précité ou bien encore celui prévu par les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Par ailleurs, comme il a été dit, il n'est pas établi ni même allégué que les conditions de maintien dans ces locaux porteraient atteinte à la dignité ou à la sécurité des personnes qui s'y trouvent. Il en résulte que les atteintes graves et manifestement illégales à la liberté de circulation et au droit d'asile dont se prévalent les associations requérantes ne sont pas établies de façon suffisamment certaine et précise. Il n'y a donc pas lieu de suspendre « *la décision informelle du préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone de rétention provisoire pour personnes non admises au sein des locaux de la Police Aux Frontières à Menton* ». Toutefois, dans l'hypothèse où le maintien des étrangers en situation irrégulière dans ces locaux excéderait une durée de quatre heures, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder au transfert des personnes retenues des locaux de la police aux frontières de Menton vers une des zones d'attente prévues par les dispositions des articles L221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile leur donnant ainsi accès aux droits et garanties prévus par ces dispositions, comme le réclament les associations requérantes. Il n'y a pas lieu, compte tenu de ce qui vient d'être dit, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile dans un délai de trois jours.

9. Enfin, il n'appartient pas au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative « *de saisir le procureur de la République et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés* ».

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à ce titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de procéder au transfert des personnes retenues dans les locaux de la police aux frontières de Menton vers une des zones d'attente prévues par les dispositions des articles L221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les cas où le maintien de ces personnes dans ces locaux excéderait une durée de quatre heures.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Nationale d'Assistance Aux Frontières pour les Etrangers, à l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers, à la CIMADE, au GISTI, au Syndicat des Avocats de France et au ministre de l'Intérieur.

Copie en sera délivrée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 8 juin 2017.

Le juge des référés

La greffière

Signé

Signé

D. Sabroux

M. Daverio

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

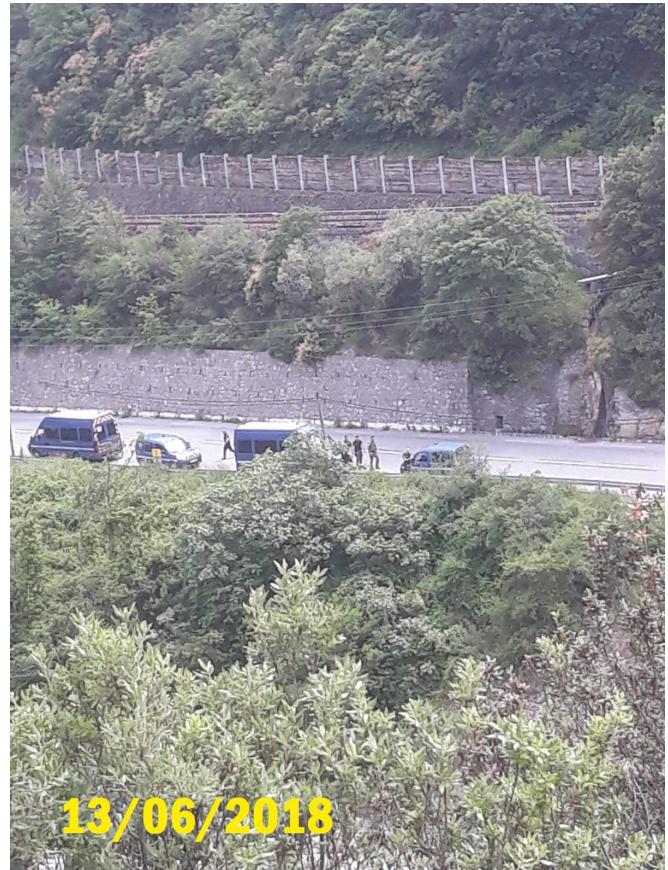
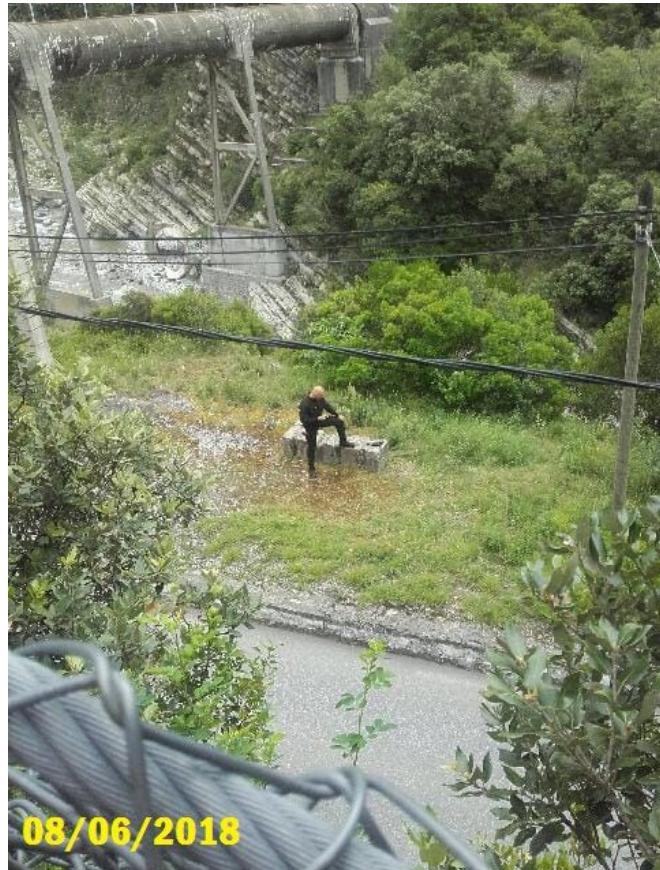
*Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
ou par délégation le greffier*

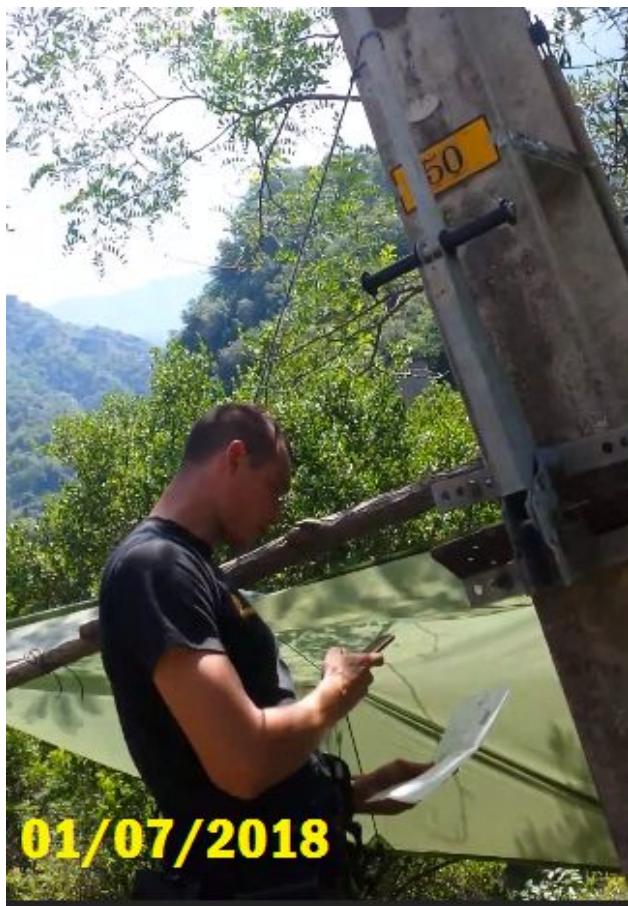


Photos du 03/06/18 : une camionnette de gendarmerie garée sur le parking en face de chez Cédric Herrou

Photos du 08/06/2018 : un gendarme posté en bas du domicile de Cédric Herrou, sur un terrain dont il est également propriétaire

Photo du 13/06/2018 : le parking en face de chez Cédric Herrou où est garée en permanence une camionnette de gendarmerie (sur la photo 4 véhicules de la gendarmerie sont présents)





Photos du 01/07/2018 : un gendarme est installé en bas du domicile de Cédric Herrou (mais sur une parcelle de terre qui lui appartient). On voit qu'une bâche est suspendue ainsi qu'un siège). Le gendarme prend en photo un récipissé de demandeur d'asile pour envoyer la photographie à ses supérieurs.

Photo du 05/07/2018 : 4 gendarmes dont la commissaire Delphine Lallemand postés en bas du chemin menant au domicile de Cédric Herrou.

Photo du 09/07/2018 : un gendarme en bas de chez Cédric Herrou, assis sur une chaise.

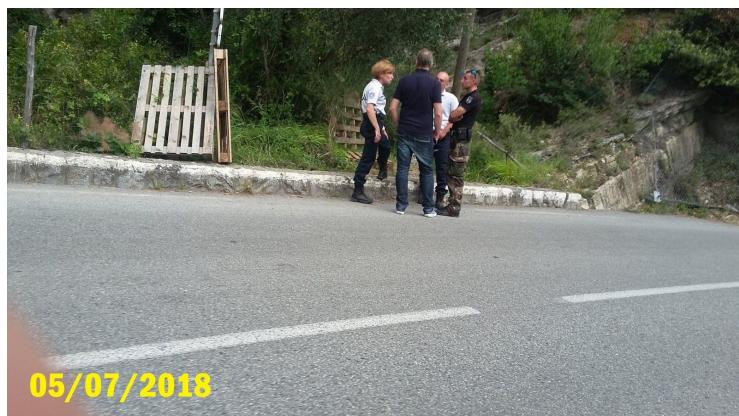




Photo du 10/07/2018 : deux gendarmes, toujours postés au même endroit (en bas de chez Cédric Herrou, sur une parcelle lui appartenant).

Photo du 14/07/2018 : un gendarme procède à un contrôle d'identité et recopie à la main l'identité de la personne (une bénévole) sur une cahier.

